

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions écrites (du n° 25354 au n° 25399 inclus) | 960 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 951 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 955 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Affaires étrangères et développement international | 960 |
| Affaires sociales et santé | 961 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 962 |
| Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales | 962 |
| Anciens combattants et mémoire | 963 |
| Budget et comptes publics | 963 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 963 |
| Défense | 965 |
| Économie et finances | 965 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 966 |
| Environnement, énergie et mer | 967 |
| Familles, enfance et droits des femmes | 969 |
| Industrie, numérique et innovation | 969 |
| Intérieur | 969 |
| Justice | 971 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 971 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 987 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 972 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 979 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Affaires sociales et santé | 987 |
| Budget et comptes publics | 994 |
| Économie et finances | 998 |
| Transports, mer et pêche | 1031 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 1033 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Billout (Michel) :

25369 Défense. **Guerres et conflits.** *Assassinat de Thomas Sankara* (p. 965).

Botrel (Yannick) :

25373 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Bonnes conduites agricoles et environnementales et procédures d'aménagement foncier volontaire* (p. 962).

C

Calvet (François) :

25363 Affaires étrangères et développement international. **Eau et assainissement.** *Canal de Puigcerda* (p. 960).

Cambon (Christian) :

25387 Industrie, numérique et innovation. **Poste (La).** *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 969).

25388 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers* (p. 961).

25389 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue* (p. 970).

Cartron (Françoise) :

25377 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Bonifications des enseignants des collèges en affectation prioritaire à valoriser* (p. 966).

Chatillon (Alain) :

25368 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 961).

Conway-Mouret (Hélène) :

25381 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Modalités d'attribution des bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger* (p. 960).

Cornano (Jacques) :

25358 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Situation des éco-organismes* (p. 967).

25359 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur* (p. 967).

25371 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Renouvellement de l'agrément de l'organisme de tri DASTRI* (p. 968).

Cukierman (Cécile) :

25374 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Santé bucco-dentaire* (p. 961).

D

Détraigne (Yves) :

25380 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Perturbation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en PET opaque* (p. 968).

Didier (Évelyne) :

25370 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Secours à la personne* (p. 969).

F

Falco (Hubert) :

25383 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits toxiques.** *Contamination des aliments par des huiles végétales dérivées du pétrole* (p. 964).

Fontaine (Michel) :

25356 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Addiction aux jeux d'argent et de hasard* (p. 961).

25357 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique* (p. 964).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25385 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Suppression brutale du vote électronique pour les législatives 2017 des Français de l'étranger* (p. 960).

Guérini (Jean-Noël) :

25390 Économie et finances. **Cartes bancaires et de crédit.** *Dangers du paiement sans contact* (p. 966).

25391 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Alternance pour les adultes* (p. 971).

25392 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Égalité des sexes et parité.** *Mixité des métiers* (p. 967).

25393 Intérieur. **Sécurité routière.** *Tests capillaires et sécurité routière* (p. 971).

25394 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Dépistage néonatal* (p. 962).

25395 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement.** *Compétences de lecture des jeunes Français* (p. 967).

25396 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Dérives de la contention psychiatrique* (p. 962).

25397 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Pollution des cours d'eau* (p. 968).

25398 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Alcoolisation excessive* (p. 962).

25399 Familles, enfance et droits des femmes. **Pauvreté.** *Pauvreté des enfants français* (p. 969).

H

Husson (Jean-François) :

25372 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Situation indemnitaire des élus siégeant dans les exécutifs d'intercommunalités ayant vu leur périmètre modifié* (p. 962).

L

Le Scouarnec (Michel) :

25384 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Limites du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 964).

M

Masson (Jean Louis) :

25367 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales* (p. 967).

25375 Intérieur. **Déchets.** *Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut* (p. 970).

25376 Intérieur. **Collectivités locales.** *Gestion des abribus* (p. 970).

25382 Environnement, énergie et mer. **Urbanisme.** *Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines* (p. 968).

Mercier (Marie) :

25355 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 963).

Micouleau (Brigitte) :

25379 Intérieur. **Communes.** *Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant* (p. 970).

Mohamed Soilihi (Thani) :

25378 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Mise en place d'un service de proximité de l'office national des anciens combattants à Mayotte* (p. 963).

P

Perrin (Cédric) :

25364 Justice. **Terrorisme.** *Travaux de la mission sénatoriale sur le désendoctrinement des djihadistes en France et en Europe* (p. 971).

25365 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Autonomie des établissements scolaires* (p. 966).

25366 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 965).

R

Raison (Michel) :

25354 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 965).

de Rose (Marie-France) :

25361 Intérieur. **Terrorisme.** *Échec des programmes de déradicalisation pour les djihadistes* (p. 969).

25362 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Cri d'alarme des pompiers* (p. 969).

S

Sutour (Simon) :

25360 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Accompagnement global des élèves et étudiants souffrant de troubles spécifiques des apprentissages* (p. 966).

T

Trillard (André) :

25386 Budget et comptes publics. **Exploitants agricoles.** *Transmission des exploitations viticoles familiales* (p. 963).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Alcoolisme

Guérini (Jean-Noël) :

25398 Affaires sociales et santé. *Alcoolisation excessive* (p. 962).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mohamed Soilihi (Thani) :

25378 Anciens combattants et mémoire. *Mise en place d'un service de proximité de l'office national des anciens combattants à Mayotte* (p. 963).

Apprentissage

Guérini (Jean-Noël) :

25391 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Alternance pour les adultes* (p. 971).

C

Cartes bancaires et de crédit

Guérini (Jean-Noël) :

25390 Économie et finances. *Dangers du paiement sans contact* (p. 966).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

25376 Intérieur. *Gestion des abribus* (p. 970).

Communes

Micouleau (Brigitte) :

25379 Intérieur. *Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant* (p. 970).

D

Déchets

Cornano (Jacques) :

25358 Environnement, énergie et mer. *Situation des éco-organismes* (p. 967).

25359 Environnement, énergie et mer. *Fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur* (p. 967).

25371 Environnement, énergie et mer. *Renouvellement de l'agrément de l'organisme de tri DASTRI* (p. 968).

Détraigne (Yves) :

25380 Environnement, énergie et mer. *Perturbation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en PET opaque* (p. 968).

Masson (Jean Louis) :

25375 Intérieur. *Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut* (p. 970).

E

Eau et assainissement

Calvet (François) :

25363 Affaires étrangères et développement international. *Canal de Puigcerda* (p. 960).

Masson (Jean Louis) :

25367 Environnement, énergie et mer. *Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales* (p. 967).

Égalité des sexes et parité

Guérini (Jean-Noël) :

25392 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mixité des métiers* (p. 967).

Enfants

Guérini (Jean-Noël) :

25394 Affaires sociales et santé. *Dépistage néonatal* (p. 962).

Enseignants

Cartron (Françoise) :

25377 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Bonifications des enseignants des collèges en affectation prioritaire à valoriser* (p. 966).

Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

25395 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Compétences de lecture des jeunes Français* (p. 967).

Établissements scolaires

Perrin (Cédric) :

25365 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Autonomie des établissements scolaires* (p. 966).

Exploitants agricoles

Trillard (André) :

25386 Budget et comptes publics. *Transmission des exploitations viticoles familiales* (p. 963).

F

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

25381 Affaires étrangères et développement international. *Modalités d'attribution des bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger* (p. 960).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

25385 Affaires étrangères et développement international. *Suppression brutale du vote électronique pour les législatives 2017 des Français de l'étranger* (p. 960).

G

Guerres et conflits

Billout (Michel) :

25369 Défense. *Assassinat de Thomas Sankara* (p. 965).

H

Handicapés

Sutour (Simon) :

25360 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Accompagnement global des élèves et étudiants souffrant de troubles spécifiques des apprentissages* (p. 966).

I

Infirmiers et infirmières

Cambon (Christian) :

25388 Affaires sociales et santé. *Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers* (p. 961).

Intercommunalité

Husson (Jean-François) :

25372 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Situation indemnitaire des élus siégeant dans les exécutifs d'intercommunalités ayant vu leur périmètre modifié* (p. 962).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

25356 Affaires sociales et santé. *Addiction aux jeux d'argent et de hasard* (p. 961).

P

Pauvreté

Guérini (Jean-Noël) :

25399 Familles, enfance et droits des femmes. *Pauvreté des enfants français* (p. 969).

Politique agricole commune (PAC)

Botrel (Yannick) :

25373 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Bonnes conduites agricoles et environnementales et procédures d'aménagement foncier volontaire* (p. 962).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

25397 Environnement, énergie et mer. *Pollution des cours d'eau* (p. 968).

Poste (La)

Cambon (Christian) :

25387 Industrie, numérique et innovation. *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 969).

Produits toxiques

Falco (Hubert) :

25383 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Contamination des aliments par des huiles végétales dérivées du pétrole* (p. 964).

Psychiatrie

Guérini (Jean-Noël) :

25396 Affaires sociales et santé. *Dérives de la contention psychiatrique* (p. 962).

R

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

25389 Intérieur. *Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue* (p. 970).

S

Sapeurs-pompiers

Didier (Évelyne) :

25370 Intérieur. *Secours à la personne* (p. 969).

de Rose (Marie-France) :

25362 Intérieur. *Cri d'alarme des pompiers* (p. 969).

Sécurité routière

Guérini (Jean-Noël) :

25393 Intérieur. *Tests capillaires et sécurité routière* (p. 971).

Sécurité sociale

Chatillon (Alain) :

25368 Affaires sociales et santé. *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 961).

Cukierman (Cécile) :

25374 Affaires sociales et santé. *Santé bucco-dentaire* (p. 961).

T

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Perrin (Cédric) :

25366 Économie et finances. *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 965).

Raison (Michel) :

25354 Économie et finances. *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 965).

Téléphone

Fontaine (Michel) :

25357 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 964).

Le Scouarnec (Michel) :

25384 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Limites du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 964).

Mercier (Marie) :

25355 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Dispositif Bloctel* (p. 963).

Terrorisme

Perrin (Cédric) :

25364 Justice. *Travaux de la mission sénatoriale sur le désendoctrinement des djihadistes en France et en Europe* (p. 971).

de Rose (Marie-France) :

25361 Intérieur. *Échec des programmes de déradicalisation pour les djihadistes* (p. 969).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

25382 Environnement, énergie et mer. *Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines* (p. 968).

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Canal de Puigcerda

25363. – 9 mars 2017. – M. François Calvet interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation du canal dit de Puigcerda, dont la ville de Puigcerda en Espagne est propriétaire pour l'intégralité de son parcours et 3,25 m de part et d'autre de l'axe de son lit. Conçu pour alimenter en eau cette ville, il prend son origine dans la rivière Carol, en France, par une prise d'eau située entre Quès et Riutès, hameaux dépendants de la commune de Latour-de-Carol dans les Pyrénées-Orientales. L'eau circulant dans ce canal est destinée, en partie, à l'arrosage pour la France et pour l'Espagne. L'association syndicale autorisée (ASA) canal de Puigcerda, partie française, a en charge la gestion de ce canal. Celui-ci est régi par les accords inhérents au traité des Pyrénées et à celui de Bayonne. Il est donc acté que toutes décisions, actes ou altérations ne peuvent être prises que de façon bilatérale par les deux États correspondants. Or, la France vient, de manière unilatérale, de décider d'assujettir l'ASA du canal de Puigcerda, sur sa section française à Enveitg, aux taxes émises par l'agence de l'eau. Il lui demande donc si l'ASA canal de Puigcerda, partie française, peut contester cette taxe afin que l'assujettissement aux taxes émises par l'agence de l'eau découle d'une décision bilatérale entre les deux États.

Modalités d'attribution des bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger

25381. – 9 mars 2017. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les modalités d'attribution de bourses universitaires aux étudiants français de l'étranger. Les étudiants français de l'étranger sont nombreux chaque année à s'installer en France pour poursuivre leurs études universitaires. Ils peuvent, à ce titre, demander une bourse sur critères sociaux. En l'état actuel, celle-ci est attribuée en fonction du montant brut des revenus des parents, desquels seuls sont déduits la cotisation à la Caisse des Français de l'étranger (dont les tarifs ne permettent pas au plus grand nombre d'y adhérer) et les charges sociales. Contrairement aux bourses scolaires, dont les demandes sont traitées en commissions consulaires locales à partir d'un cadre et de coefficients définis par l'Agence pour l'enseignement français de l'étranger (AEFE), la demande de bourse universitaire est soumise à l'appréciation du seul personnel du consulat. En l'absence de conseils consulaires spécifiques, en effet, le service social du consulat est chargé d'apporter un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité des déclarations fournies par les familles, avant transmission au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Ce personnel est tenu d'appliquer des instructions qui ne prennent pas en compte les charges effectives supportées par les familles et les réalités économiques (frais de scolarité exponentiels, assurance maladie autre que CFE, coût de la vie, loyers...). Elle note, en outre, que les deux points de charge qui sont des bonus accordés aux jeunes vivant à plus de 250 kilomètres de leur lieu d'études s'appliquent indifféremment aux familles résidant en France et à l'étranger. Or, l'éloignement est très corrélé aux frais d'installation et de vie de l'étudiant. Aussi, à des fins d'équité et de justice, elle souhaiterait savoir si le Département peut engager en urgence un dialogue avec le CNOUS et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin que des améliorations soient apportées au système dès cette campagne 2017-2018. Elle souhaiterait également savoir si des instructions précises pourraient être adressées aux consulats, de façon ce que des abattements et des points de charge en concordance avec le vécu de nos compatriotes à l'étranger soient appliqués sur leurs revenus bruts et si le formulaire d'évaluation des ressources et des charges renseigné par les familles, identique à celui des bourses scolaires AEFE, pourrait être retravaillé de façon à refléter leur situation financière réelle.

Suppression brutale du vote électronique pour les législatives 2017 des Français de l'étranger

25385. – 9 mars 2017. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la décision de suspendre la possibilité des Français de l'étranger de voter par internet pour les élections législatives. Elle regrette que cette décision intervienne à seulement trois mois du scrutin et alors même que les consulats ont jusqu'ici évité de communiquer sur l'alternative du vote par correspondance postale, voire dissuadé les électeurs d'y recourir. Elle souligne que si cette décision a été prise, comme cela a été annoncé, face à des menaces sécuritaires, annuler ce mode de vote plutôt que de le sécuriser revient à accorder une victoire aux cyberattaquants potentiels. Le récent « test grandeur nature » n'a pas fait apparaître de menaces

nouvelles, mais plutôt des problèmes techniques déjà identifiés en 2012. C'est donc moins à l'environnement international qu'aux faiblesses éventuelles des prestataires retenus par le MAEDI que seraient imputables les difficultés mises en évidence lors de ce test. Elle s'étonne de ce volte-face du Gouvernement, qui semble découvrir aujourd'hui des risques pourtant parfaitement documentés depuis plusieurs années et publiquement débattus, notamment lors de l'examen parlementaire de la réforme de l'AFE. Ces risques ont jusqu'ici conduit à refuser l'introduction de ce mode de vote pour les élections présidentielles, mais ont été considérés comme inférieurs aux bénéfices (incapacité d'ouvrir assez de bureaux de vote à l'étranger, faiblesses du vote par procuration) pour les élections consulaires et législatives où, en cas de problème dans une circonscription, il reste possible de revoter. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs validé par sa décision n° 2012-4597/4626 AN du 15 février 2013 le vote par correspondance postale et électronique. Elle demande instamment au Gouvernement de ne pas agir dans la précipitation et de maintenir le vote par internet pour les législatives de 2017.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Addiction aux jeux d'argent et de hasard

25356. – 9 mars 2017. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre par le Gouvernement notamment en termes de prévention pour lutter contre cette dépendance qui peut être destructrice.

Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes

25368. – 9 mars 2017. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des dentistes, chirurgiens-dentistes, prothésistes et étudiants en chirurgie dentaire. En effet, l'échec des négociations conventionnelles avec l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) le 19 janvier 2017 et, de surcroît, la désignation d'un arbitre émeut tout un pan de profession qui ne comprend pas la procédure et qui aurait souhaité avoir plus de temps pour faire aboutir les négociations. À l'automne 2016, toute la profession était en accord pour rééquilibrer un modèle économique des cabinets libéraux en plafonnant le prix des prothèses coûteuses mais en valorisant les soins conservateurs, dont le tarif est, quant à lui, au contraire administré et bloqué depuis des années ! Cet équilibre, qui liait les revalorisations et les plafonds, s'avérait la seule façon de parvenir à limiter le reste à charge des patients. On sait que de nombreux Français ont renoncé à se faire soigner compte tenu du coût et du remboursement très faible des prothèses. On sait également que beaucoup se font soigner à l'étranger. Les trois syndicats représentatifs de la profession s'opposent au projet de règlement arbitral et l'ont fait savoir. Aussi, il lui demande comment elle envisage de répondre à la forte mobilisation de cette profession et quels signes elle entend lui envoyer pour la rassurer sur son avenir.

Santé bucco-dentaire

25374. – 9 mars 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées, auprès des chirurgiens dentaires et des étudiants en chirurgie dentaire par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. En effet, en l'absence de la signature avec l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam) d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, cet article introduit par amendement du Gouvernement impose un règlement arbitral. Or, au 1^{er} février 2017, les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable. Cette situation amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Ils ne voient pas en quoi le règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens. Sachant qu'aujourd'hui ces soins représentent à eux seuls près de la moitié des renoncements aux soins, d'où un état de santé bucco-dentaire de la population française jugé médiocre par rapport à la moyenne européenne, elle lui demande de préciser quelles orientations seront données à ce règlement arbitral pour répondre au défi d'une offre de soins de qualité intégrant également la prévention.

Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers

25388. – 9 mars 2017. – M. **Christian Cambon** rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 23715 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépistage néonatal

25394. – 9 mars 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 14892 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Dépistage néonatal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérives de la contention psychiatrique

25396. – 9 mars 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 18390 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Dérives de la contention psychiatrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Alcoolisation excessive

25398. – 9 mars 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 18651 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Alcoolisation excessive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Bonnes conduites agricoles et environnementales et procédures d'aménagement foncier volontaire*

25373. – 9 mars 2017. – M. **Yannick Botrel** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés générées par l'application des règles de bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE) dans le cadre de procédures d'aménagement foncier volontaire. Ces règles, définies par l'arrêté du 24 avril 2015 (NOR : AGRT1503740A), ne sont en effet pas sans poser quelques difficultés. Cet arrêté dispose que, en cas de destruction de haies, l'exploitant agricole doit être en mesure de proposer une réimplantation de haies sur une longueur équivalente pour son exploitation selon une logique parfaitement compréhensible. Or en pratique, dans le cadre de telles procédures, il arrive fréquemment que l'on détruise certaines haies qui sont largement compensées par la création de nouvelles haies mieux implantées par rapport à des objectifs de lutte contre l'érosion, le ruissellement ou simplement d'amélioration du cadre paysager. Il n'y a donc pas de correspondance parfaite sur le plan linéaire pour chaque exploitation. Cette compensation se raisonne néanmoins à l'échelle du périmètre global de l'opération d'aménagement foncier et non au niveau de chaque exploitant. Cela entraîne donc en l'état des pénalités parfois conséquentes pour ces derniers. En ce sens, il l'interroge sur la possibilité d'assouplir cette règle, voire d'étendre la dérogation actuelle aux seules opérations d'aménagement foncier en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique à l'ensemble des opérations. Enfin, il l'interroge sur la compétence du conseil départemental en la matière, qui lui semble sous-utilisée alors que ce dernier dispose d'une expertise en matière de préservation des espaces naturels sensibles et d'aménagement foncier ainsi que des politiques menées pour la gestion, la préservation et la reconstitution du bocage, et sur la possibilité de le mentionner dans les organismes habilités pour un conseil environnemental.

962

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Situation indemnitaire des élus siégeant dans les exécutifs d'intercommunalités ayant vu leur périmètre modifié*

25372. – 9 mars 2017. – M. **Jean-François Husson** attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales au sujet de la situation indemnitaire des élus siégeant dans les exécutifs d'intercommunalités ayant vu leur périmètre modifié au 1^{er} janvier 2017. En effet, si la loi avait prévu la prorogation de la fonction jusqu'à l'installation d'un nouvel exécutif, elle précise toutefois que l'entité initiale, c'est-à-dire l'ancienne intercommunalité, n'existait plus juridiquement au 1^{er} janvier ; en conséquence, la loi n'a prévu aucune disposition relative au régime indemnitaire des élus. Alors même que ces élus ont participé

activement, pendant plusieurs semaines, au lancement des nouvelles intercommunalités, à la transition et au suivi des dossiers relevant de leurs délégations, ainsi qu'à l'organisation de la nouvelle gouvernance, ils ne peuvent percevoir l'indemnité de fonction correspondante à la période de transition. Par leurs retours, les associations d'élus ou les services de l'État constatent l'existence d'un vide juridique autour de l'indemnisation des élus durant la période prorogée. Il souhaite donc savoir quelles sont les modalités offertes aux intercommunalités pour assurer l'indemnisation des élus ayant assuré une continuité de fonction entre le 31 décembre 2016 et l'installation du nouvel exécutif. Ont-elles, par exemple, la possibilité d'effectuer un rappel lors du versement de la prochaine indemnité ou, à défaut, d'assurer un remboursement de frais engagés pour l'exercice du mandat ?

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Mise en place d'un service de proximité de l'office national des anciens combattants à Mayotte

25378. – 9 mars 2017. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'absence de service de proximité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) à Mayotte. Aujourd'hui, les missions principales de l'ONACVG, que sont la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la mémoire, sont déclinées au niveau local par des services de proximité implantés dans chaque chef-lieu de département métropolitain et ultra-marin mais également en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie et, depuis le 1^{er} janvier 2011, en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Cependant, il n'existe pas de telle structure sur le territoire de Mayotte. Pourtant, nombreux sont les anciens militaires originaires de cette île à vivre au sein du département dans des conditions de précarité alarmantes et inadmissibles. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui obèrent la création d'un tel service à Mayotte et si le Gouvernement entend y remédier en procédant à son installation.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Transmission des exploitations viticoles familiales

25386. – 9 mars 2017. – **M. André Trillard** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** que les problèmes que pose la transmission par voie de succession des exploitations agricoles familiales revêtent une acuité toute particulière en viticulture, où ils peuvent remettre en cause à chaque génération la pérennité d'un outil de travail laborieusement constitué. Le foncier qui constitue le fondement des appellations d'origine représente un capital très lourd, déterminant dans la phase de transmission des exploitations viticoles. Une dimension spécifique du vignoble français, héritage de la Révolution, celles des vignerons propriétaires de leurs terres, se voit aujourd'hui menacée par l'acquisition de propriétés familiales par des investisseurs, notamment sous la pression de la mondialisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment sur le plan fiscal, pour améliorer la transmission des entreprises viticoles à caractère familial.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dispositif Bloctel

25355. – 9 mars 2017. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur – système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. Ce chiffre à l'appui, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors qu'elle a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement à

l'Assemblée nationale le 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire », elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect du dispositif Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Démarchage téléphonique

25357. – 9 mars 2017. – M. Michel Fontaine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le dispositif « Bloctel ». De nombreuses personnes se plaignent de recevoir des appels de démarcheurs alors même qu'ils se sont inscrits sur la liste anti-démarchage « Bloctel ». Il lui demande de lui indiquer quelles mesures complémentaires elle entend prendre pour améliorer l'efficacité de ladite liste.

Contamination des aliments par des huiles végétales dérivées du pétrole

25383. – 9 mars 2017. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les risques importants de contamination des aliments par les emballages qui les contiennent. En effet, de nombreux emballages et surtout les cartons recyclés sont réalisés à partir de dérivés d'hydrocarbure reconnus comme produits cancérigènes, qui s'accumulent dans le corps et deviennent dangereux pour notre santé y compris ceux destinés aux enfants et portant la mention « bio ». D'après l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ces huiles minérales dérivées du pétrole altèreraient notre patrimoine génétique et perturberaient aussi notre système endocrinien. Face à cette urgence sanitaire, il lui demande si le Gouvernement entend faire adopter une réglementation stricte afin de rendre obligatoire la mise en place de barrières efficaces pour tous les emballages alimentaires fabriqués à partir de papier et de carton.

Limites du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique

25384. – 9 mars 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la déception des consommateurs devant le manque d'efficacité du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique, « Bloctel ». Après avoir subi plusieurs reports, la mise en œuvre de la liste officielle d'opposition aux démarchages téléphoniques, mesure issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a finalement démarré le 1^{er} juin 2016. Les Français, indisposés et même agacés par des appels importuns de démarcheurs de plus en plus nombreux, espéraient alors que la mesure mettrait fin à ces nuisances. Malheureusement, le dispositif très attendu n'a pas tenu ses promesses, comme l'indique l'enquête réalisée sur le sujet par l'UFC-Que choisir du Morbihan, entre le 27 octobre et le 9 novembre 2016. Celle-ci révèle qu'« en moyenne, chaque foyer est démarché téléphoniquement quatre fois par semaine, 47 % indiquant l'être presque tous les jours, les premières victimes étant les personnes de plus de 65 ans, puisque pour elles, la moyenne passe à 4,4 appels par semaine, le plus souvent à l'heure des repas. 75 % des sondés déclarent que ces appels sont plus nombreux qu'il y a dix ans, et 91 % les jugent très pénibles. » Selon l'association, cet échec est à mettre en relation avec la faiblesse des actions mises en œuvre pour sanctionner les entreprises non vertueuses, qui poursuivent leurs sollicitations auprès des consommateurs pourtant enregistrés sur la liste officielle d'opposition aux démarchages téléphoniques. Ainsi, en décembre 2016, sur 330 000 réclamations portées à la connaissance de « Bloctel » seulement deux sanctions administratives auraient abouti. D'autre part, les amendes pour manquement sont plafonnées à 75 000 euros, ce qui n'inciterait pas suffisamment les entreprises à respecter le choix des ménages de ne pas être démarchés. D'autant que celles-ci exercent principalement dans les domaines d'activité où l'on trouve également un grand nombre des litiges examinés par les associations de consommateurs : travaux de la maison (68 %), énergies renouvelables (55 %), fournisseurs d'énergie (42 %). L'ampleur du démarchage téléphonique est telle aujourd'hui qu'un grand nombre de consommateurs sont exaspérés et ressentent un véritable « ras-le-bol », c'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la performance du dispositif « Bloctel ».

DÉFENSE

Assassinat de Thomas Sankara

25369. – 9 mars 2017. – M. Michel Billout attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'assassinat de Thomas Sankara et les modalités de déclassement de différentes archives. Nombre de témoignages mettent en cause la France et ses services secrets dans cet assassinat. Selon ces témoignages une entreprise de déstabilisation aurait été organisée suivant des formes qui rappellent d'autres affaires comme celle qui a abouti à l'assassinat d'Henri Curiel. Le juge d'instruction burkinabè chargé de l'enquête sur l'assassinat de Thomas Sankara a lancé une commission rogatoire et demandé la levée du secret défense en France en octobre 2016. Une réponse négative à cette requête serait un mauvais signal envoyé en direction des pays africains et de leur jeunesse pour laquelle Thomas Sankara est désormais la référence, mais aussi vis-à-vis de la population française qui est en droit de savoir quel rôle a pu jouer la France par le passé. Plus généralement, il lui demande s'il ne faudrait pas que les anciennes archives gouvernementales et présidentielles ne soient pas privatisées par les intéressés mais versées dans leur ensemble aux archives nationales. Cela pourrait permettre également de faire la lumière sur d'autres événements graves et plus récents comme celui du bombardement des positions françaises de Bouaké en 2004, pour lequel trois anciens ministres français font depuis le 2 février 2016 l'objet d'une ordonnance en vue de la saisine de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République (CJR) et dans laquelle ils sont notamment accusés d'entrave à la justice au sujet de faits particulièrement graves.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxe foncière sur les propriétés bâties

25354. – 9 mars 2017. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des ouvrages appelés passes à poisson à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). À l'occasion de la construction ou de la rénovation des centrales hydroélectriques, l'État impose et finance l'installation de passes à poissons dans le cadre d'une politique publique cherchant à favoriser une continuité écologique à laquelle toutes les parties sont attachées. Au regard de son activité de production d'électricité nécessitant l'utilisation de moyens techniques importants, dont la force motrice est un élément capital, une centrale hydroélectrique est considérée comme un établissement industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts (CGI). Selon l'article 1388 du même CGI, la TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, sachant par ailleurs que les articles 1499 à 1500 du CGI déterminent le mode de calcul de la valeur locative des biens des établissements industriels. Il apparaît alors que les passes à poissons sont considérées comme faisant partie des immobilisations industrielles passibles de la TFPB. Pourtant, nul ne peut nier que ces ouvrages ne participent en rien à l'objectif économique recherché par l'établissement industriel concerné. C'est pourquoi, il apparaît logique de modifier les dispositions du code général des impôts afin que les passes à poissons, ouvrages non productifs, ne soient pas intégrées au calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles des établissements industriels. Il le remercie de bien vouloir lui livrer son analyse et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette incohérence.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

25366. – 9 mars 2017. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement des ouvrages appelés passes à poisson à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). À l'occasion de la construction ou de la rénovation des centrales hydroélectriques, l'État impose et finance l'installation de passes à poissons dans le cadre d'une politique publique cherchant à favoriser une continuité écologique à laquelle toutes les parties sont attachées. Au regard de son activité de production d'électricité nécessitant l'utilisation de moyens techniques importants, dont la force motrice est un élément capital, une centrale hydroélectrique est considérée comme un établissement industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts (CGI). Selon l'article 1388 du même code, la TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, sachant par ailleurs que les articles 1499 à 1500 du CGI déterminent le mode de calcul de la valeur locative des biens des établissements industriels. Il apparaît alors que les passes à poissons sont considérées comme faisant partie des immobilisations industrielles passibles de la TFPB. Pourtant, nul ne peut nier que ces ouvrages ne participent en rien à l'objectif économique recherché par l'établissement industriel concerné. C'est pourquoi, il apparaît logique de modifier les dispositions du code général des impôts afin que les

passées à poissons, ouvrages non productifs, ne soient pas intégrées au calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles des établissements industriels. Il le remercie de bien vouloir lui livrer son analyse et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette incohérence.

Dangers du paiement sans contact

25390. – 9 mars 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 13578 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Dangers du paiement sans contact", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Accompagnement global des élèves et étudiants souffrant de troubles spécifiques des apprentissages

25360. – 9 mars 2017. – **M. Simon Sutour** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accompagnement global des élèves et étudiants souffrant de troubles spécifiques des apprentissages (troubles « dys »). Les troubles « dys » sont des déficits au niveau des fonctions cognitives, c'est-à-dire des processus cérébraux responsables du traitement, de l'assimilation et de la transmission de l'information par le cerveau humain. Derrière ces trois lettres sont regroupées dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie, dysgraphie, dysorthographe, régulièrement accompagnées de troubles de l'attention. Ces troubles d'apprentissage sont souvent détectés chez les enfants dans le cadre de leur scolarité lors de leurs premières acquisitions. Le diagnostic des troubles spécifiques des apprentissages (TSA) nécessite des démarches complémentaires complexes. En effet, les élèves atteints de ces troubles se fatiguent plus facilement que les autres vu les efforts importants qu'ils doivent fournir afin d'atteindre un niveau correct dans de nombreuses disciplines. Ils ne voient plus dans l'école que la difficulté et la souffrance, perdant toute estime de soi, et sont les plus touchés par le décrochage scolaire, bien que leurs capacités intellectuelles soient équivalentes voire supérieures aux enfants n'en souffrant pas. Au-delà de la problématique du repérage des TSA, force est de constater que trop d'enseignants se retrouvent aujourd'hui en difficulté, par manque de formation pratique pour adapter leurs enseignements aux besoins spécifiques de ces élèves. De plus les aménagements pédagogiques et outils compensatoires prévus sont parfois difficilement applicables par les enseignants. Les parents qui sont partie prenante dans l'accompagnement de leur enfant sont très souvent démunis face à la complexité voire l'inaccessibilité des démarches à entreprendre tout en ayant à accepter la différence de leur enfant. De plus, 1,3 million d'enfants scolarisés en France (soit un enfant sur 10) sont atteints de troubles spécifiques des apprentissages ou troubles « dys ». Partant du principe de l'égalité des chances, une réflexion particulière doit s'engager afin de définir un accompagnement constructif, adapté et individualisé. C'est pourquoi, la proposition de la mise en place d'un accompagnateur « dys » par secteur géographique ou par établissement est nécessaire pour assurer la coordination entre les différents acteurs : élève, famille, corps enseignant, intervenants des secteurs médico – administratifs et ainsi sécuriser les parcours de ces élèves. Il aimerait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Autonomie des établissements scolaires

25365. – 9 mars 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de l'autonomie des établissements scolaires. Alors que notre système éducatif affiche des résultats très insatisfaisants - en témoigne un rapport publié en décembre 2016 par le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), institution rattachée au Premier ministre - le pilotage centralisé a conduit les établissements scolaires dans l'impasse. Les expérimentations proposées par le programme « Eclair » de 2011 offrait la possibilité à 300 établissements scolaires situés en zone sensible de sélectionner leurs enseignants. Aussi, il souhaite connaître le bilan des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de ce programme, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement pour renforcer le rôle des chefs d'établissement dans la gestion des moyens humains.

Bonifications des enseignants des collèges en affectation prioritaire à valoriser

25377. – 9 mars 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la disparition à venir des bonifications pour les enseignants des collèges « en affectation prioritaire à valoriser » (APV). Le décret n° 2015-

1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Il est venu revaloriser de manière importante les indemnités des personnels exerçant au sein des 1 089 réseaux d'éducation prioritaire. Les APV ont à cette occasion été supprimées. Celles-ci donnaient aux enseignants, au bout de cinq ans, un bonus de points leur permettant d'obtenir leur mutation plus facilement. Si un dispositif transitoire avait ainsi été prévu pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV et qui à la rentrée 2015 relevaient ou non de l'éducation prioritaire, celui-ci arrive à terme. Alors que les bonifications de sortie APV doivent être supprimées après le mouvement 2017, elle s'inquiète de savoir si les enseignants pourront conserver le bénéfice des bonifications acquises durant leurs années d'enseignement en éducation prioritaire et en disposer ultérieurement au moment de leur choix de mutation. Dans le cas contraire, la stabilité des équipes en éducation prioritaire pourrait se trouver menacée.

Mixité des métiers

25392. – 9 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 14110 posée le 11/12/2014 sous le titre : "Mixité des métiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Compétences de lecture des jeunes Français

25395. – 9 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 16531 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Compétences de lecture des jeunes Français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Situation des éco-organismes

25358. – 9 mars 2017. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des éco-organismes. La Cour des comptes (dans son rapport public annuel de 2016) ou l'Autorité de la concurrence, à travers plusieurs avis, ont également exprimé le besoin de rationalisation et de clarification de ce pan d'activité, de plus en plus important si on en croit les deniers chiffres de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ainsi, les propositions fleurissent afin d'améliorer le système existant, comme l'aboutissement d'une responsabilité élargie du producteur (ou du distributeur) intégrale, l'extension du périmètre ou du champ de certaines filières, l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur les éco-contributions, l'absence de régime sécurisé pour les provisions pour charges futures ou encore les questions de coordination et de concurrence, mais aussi et surtout la création d'un statut juridique et fiscal propre aux éco-organismes. Ainsi le fait de conférer aux éco-organismes un statut propre serait le moyen de les légitimer davantage pour la mission d'intérêt général dont ils ont la charge dans un cadre sécurisé. Il lui demande de préciser de quelle manière elle entend améliorer le fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur et de lui préciser ainsi, le cas échéant, le calendrier des réformes à venir.

Fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur

25359. – 9 mars 2017. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur définie à l'article D 541-6-1 du code de l'environnement. L'annexe à cet article qui prévoit la composition de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs prévoit que quatre représentants des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés sont membres de la formation transversale. Comptant une quinzaine d'éco-organisme en France, il lui demande comment le choix est opéré parmi l'ensemble des différentes filières d'éco-organismes.

Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales

25367. – 9 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'une taxe de prélèvement d'eau est prélevée sur les communes dont le forage pour l'eau potable pompe plus de 80 m³ par an et par habitant.

Cette taxe qui cible le gaspillage de la ressource en eau est perçue par l'agence de l'eau. Toutefois, son assiette est incohérente car elle ne tient pas compte de la ruralité. Ainsi, une commune de cinquante habitants mais où se trouvent plusieurs grosses exploitations agricoles avec des centaines de vaches consomme à l'évidence plus de 80 m³ par an et par habitant. Ce n'est pas pour autant qu'il y a un gaspillage de l'eau. Il lui demande donc si les modalités de la taxe susvisée pourrait être révisées afin de tenir compte du cas de très petites communes ayant une grosse consommation d'eau en raison de la présence d'exploitations agricoles.

Renouvellement de l'agrément de l'organisme de tri DASTRI

25371. – 9 mars 2017. – M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le renouvellement de l'agrément de DASTRI. On compte actuellement en France aujourd'hui, une vingtaine d'éco-organismes dont un qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, l'éco-organisme DASTRI. Lors du renouvellement de son agrément, intervenu à la fin de l'année 2016, DASTRI n'a pas été agréé pour la prise en charge des produits complexes de dispositifs médicaux innovants associant au piquant, une pile et une carte électronique, dont les déchets relèvent potentiellement plusieurs filières. Il lui demande de préciser les raisons qui ont poussé le ministère à lui refuser cet agrément.

Perturbation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en PET opaque

25380. – 9 mars 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos de la déstabilisation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) opaque non recyclable. À l'heure des programmes locaux de prévention des déchets, de l'économie circulaire et du tri sélectif accru, l'apparition et le développement de l'utilisation des bouteilles en PET opaque non recyclable, notamment pour les bouteilles de lait, perturbent la filière du recyclage des déchets ménagers en raison de l'augmentation exponentielle des tonnages envoyés en centres de tri. Le consommateur n'a quasiment aucun moyen de faire la différence entre les bouteilles de lait en PET opaque (non recyclable) et celles en polyéthylène haute densité (PE-HD) recyclable. Seuls une mention ou un chiffre situé sous la bouteille peuvent guider le consommateur averti. En outre, si le cahier des charges d'Eco-Emballages prévoit bien un malus pour les emballages perturbant les chaînes de tri, le PET opaque n'est pas concerné. Considérant qu'il faut, d'une part, simplifier le geste de tri du consommateur et, d'autre part, permettre une gestion facilitée des centres de tri, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-il mettre en place pour améliorer la situation.

Services d'urbanisme et gestion de l'après-mines

25382. – 9 mars 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la position des services d'urbanisme en matière de gestion de l'après-mines, notamment pour les décisions de non constructibilité des terrains en raison de la remontée de la nappe phréatique. En effet, sous les zones exploitées par les houillères de Lorraine, les terrains ont descendu de plusieurs mètres. Par le passé, l'exploitation de charbon avait pour corollaire un pompage intensif de la nappe aquifère dont le niveau était ainsi artificiellement abaissé. Ce pompage ayant été arrêté, la nappe phréatique reprend progressivement son niveau historique et de ce fait, le sous-sol des maisons construites entretemps est inondé. Les services de l'État définissent donc des périmètres de non constructibilité qui sont une séquelle directe de l'exploitation minière. Or le sous-sol de la zone urbanisable de la commune de Falck n'a pas été exploité par les houillères de Lorraine. Contrairement aux communes environnantes, le niveau de la surface n'y est donc pas descendu, ce qui exclut tout risque lié à la remontée de la nappe phréatique. Malgré cela, les services de l'État veulent imposer une zone rouge de constructibilité, ce qui semble totalement injustifié. Il lui demande si cet arbitrage ne porte pas atteinte à la crédibilité des services techniques concernés.

Pollution des cours d'eau

25397. – 9 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 18650 posée le 05/11/2015 sous le titre : "Pollution des cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Pauvreté des enfants français

25399. – 9 mars 2017. – M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes les termes de sa question n° 18962 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Pauvreté des enfants français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Menace de fermeture de bureaux de poste

25387. – 9 mars 2017. – M. Christian Cambon rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation les termes de sa question n° 23736 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Menace de fermeture de bureaux de poste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Échec des programmes de déradicalisation pour les djihadistes

25361. – 9 mars 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant l'échec des programmes de déradicalisation pour les djihadistes. Les mesures mises en place depuis trois ans en France pour désendoctriner et réinsérer les djihadistes sont un échec. Ces programmes s'avèrent inadaptés pour les djihadistes radicaux de conviction, tout comme pour les jeunes revenant de Syrie et qui auraient commis eux-mêmes des exactions. Rien n'est prévu pour l'instant pour ces cas... qui pourraient être rapprochés de la problématique des enfants-soldats. Font défaut les volets d'évaluation et de prévention qui sont essentiels et qui ont le mérite d'intégrer les familles, premières vigies. À titre d'exemple, un centre de déradicalisation a ouvert en juillet 2016 pour 2,5 millions d'euros, censé accueillir des pensionnaires sur la base du volontariat... mais il est vide à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir étudier la fermeture de ces centres qui ne sont que gabegie financière et amateurisme de la part du Gouvernement et elle dénonce l'absence d'une stratégie globale de prévention à l'heure où la France est toujours en situation d'état d'urgence.

Cri d'alarme des pompiers

25362. – 9 mars 2017. – Mme Marie-France de Rose attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant le cri d'alarme des pompiers. Les sapeurs-pompiers de France sortent de leur réserve et cherchent à se faire entendre en tirant le signal d'alarme. Ils sont en effet tenaillés par des sollicitations qui ont atteint un seuil critique alors que leurs effectifs sont en berne et que les déserts médicaux grignotent du terrain. Tous les voyants sont au rouge : en dix ans, le nombre des interventions a bondi de 21 % pour atteindre les 4,4 millions en 2015, soit une fréquence moyenne d'une sortie toutes les sept secondes. Or, parallèlement, le nombre de centres de secours a quant à lui fondu de 9 000 à 7 000 au nom d'une rigueur budgétaire marquée par une chute vertigineuse de 26 % des investissements depuis 2010. Les effectifs ont accusé dans le même temps la perte de quelque 3 100 hommes et femmes pour passer sous la barre symbolique des 250 000. Par ailleurs, le délai d'intervention a augmenté en cinq ans de une minute et huit secondes, ce qui revient à 10 % de chances de survie en moins en cas d'incident cardiaque. Les importantes disparités territoriales tendant à se creuser augmentent le temps d'attente qui peut monter à 20 voire 30 minutes en secteur rural, générant une tension permanente et croissante. Les pompiers se sentent délaissés et méprisés alors même que les enjeux de ces polyvalents du secours d'urgence sont à la fois vitaux et ancrés dans le quotidien des Français si l'on en juge le chiffre de 3,6 millions d'assistances aux personnes par an, soit 82 % de leurs sorties. Elle lui recommande de bien vouloir lancer une campagne nationale de recrutement financée par l'État, comme cela se fait d'ailleurs pour la police, la gendarmerie, l'armée, les surveillants de prison, permettant aux recrues d'avoir en outre le droit d'intégrer la nouvelle garde nationale. Elle lui demande également de bien vouloir leur assurer plus de protection et de droit à l'anonymat lors de dépôts de plainte dans les cas d'agressions et de procéder à la formation de la population aux gestes de premiers secours, les citoyens devenant ainsi acteurs de leur propre sécurité.

Secours à la personne

25370. – 9 mars 2017. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du rapport d'information n° 24 (2016-2017) du Sénat « Secours à personne : propositions pour une réforme en souffrance ». Ce document, daté du 12 octobre 2016, préconise notamment la possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'armer un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) avec un équipage de seulement deux sapeurs-pompiers pour les interventions de transports sanitaires. Or, le cadre réglementaire des procédures opérationnelles fait état de la nécessité d'un minimum de trois sauveteurs pour le secours à personne. Aussi, un VSAV qui serait engagé avec un effectif de deux sapeurs-pompiers pour un transport sanitaire (par carence d'ambulancier privé) se trouverait, une fois disponible, immédiatement projetable sur une intervention de nature différente et serait, de fait, en sous-effectif voire même en potentiel danger. En effet, cet effectif minimum de trois sapeurs-pompiers est motivé par une prise en charge idoine des victimes et par la sécurité des intervenants pour un bon nombre de missions, comme la prise en charge d'accidentés de la route, les prompts secours (arrêt cardiaque, détresse vitale...), les agressions, etc. Il convient également de rappeler que les prestataires privés (travaillant à deux ambulanciers) font de plus en plus appel aux services des SDIS dans les domaines tels que les évacuations sanitaires, le renfort brancardage ou l'aide au conditionnement. Aussi, malgré un contexte budgétaire contraint, un tel positionnement pourrait s'avérer dangereux et constituer le premier pas vers un système de secours à personne en mode dégradé. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement compte réellement mettre en œuvre cette préconisation.

Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut

25375. – 9 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où le propriétaire d'un terrain a déposé sur celui-ci des objets mis au rebut (machines à laver, baignoires, téléviseurs...) et où il a, ensuite, recouvert le terrain par environ un mètre de terre provenant de divers chantiers de travaux publics. L'intéressé n'a sollicité aucune autorisation auprès de qui que ce soit. Face à une telle situation, il lui demande sur quel fondement juridique le maire peut réagir et, surtout, selon quelles modalités les services de l'Etat peuvent intervenir pour apporter leur concours à la commune.

Gestion des abribus

25376. – 9 mars 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté d'agglomération qui a pris en charge la compétence des transports en commun. Il lui demande si la charge de la mise en place, de l'entretien et du financement des abribus fait partie de la compétence susvisée.

Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant

25379. – 9 mars 2017. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle du stationnement payant par les agents de police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et plus particulièrement sur l'automatisation de ces dispositifs de contrôle. S'il n'est pas une fin en soi, un contrôle efficient est nécessaire pour assurer une réelle efficacité des politiques de stationnement sur voirie qui peuvent être mises en place dans les communes. Ce contrôle conditionne en particulier la rotation des véhicules sur les places de stationnement payant. Les chambres régionales des comptes insistent d'ailleurs régulièrement sur la performance de ce contrôle. Or, des outils technologiques permettant d'améliorer de manière significative la performance du contrôle effectué existent aujourd'hui dans d'autres pays européens. Il s'agit, principalement, de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) dont peuvent être équipés les véhicules ou les deux-roues et qui permettent en croisant les fichiers des plaques d'immatriculation relevées et des paiements à l'horodateur, d'identifier les contrevenants. Il semblerait, cependant, que de grandes incertitudes pèsent sur la légalité de tels dispositifs au regard des règles posées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La CNIL laisserait, ainsi, entendre que le cadre juridique actuel ne permettrait pas l'utilisation de tels systèmes automatisés et que seule une modification de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités, le permettrait. La ville de Toulouse, qui a interrogé la CNIL à plusieurs reprises, n'a pas obtenu de réponse. Aussi, lui demande-t-elle si l'utilisation de tels systèmes automatisés est conforme ou pas à la réglementation actuelle et, dans le cas où elle ne le serait pas, dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager une modification de cette réglementation dans les meilleurs délais.

Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue

25389. – 9 mars 2017. – M. **Christian Cambon** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23714 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Tests capillaires et sécurité routière

25393. – 9 mars 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14703 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Tests capillaires et sécurité routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Travaux de la mission sénatoriale sur le désendoctrinement des djihadistes en France et en Europe

25364. – 9 mars 2017. – M. **Cédric Perrin** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur les premières conclusions rendues le 21 février 2017 par la mission d'information sénatoriale sur le désendoctrinement, le désambragement et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe ». Le bilan d'étape de cette mission, constituée afin de procéder à une évaluation des dispositifs de prise en charge de la radicalisation violente, s'avère tout particulièrement inquiétant. La mission a en effet pointé « la hâte avec laquelle ces programmes de déradicalisation avaient été conçus » et « l'effet d'aubaine financière » qui a donné lieu à un « business de la déradicalisation » auprès de plusieurs associations « recherchant des financements publics en période de pénurie budgétaire (...) sans réelle expérience dans ce secteur ». Face à l'échec de la politique de prise en charge de la radicalisation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière d'évaluation des dispositifs mis en place par l'État et les perspectives qu'il entend mettre en œuvre, tant en matière de prévention que de prise en charge des personnes détenues radicalisées ou incarcérées pour actes de terrorisme liés aux filières islamistes.

971

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Alternance pour les adultes

25391. – 9 mars 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** rappelle à Mme la **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 13692 posée le 13/11/2014 sous le titre : "Alternance pour les adultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bataille (Delphine) :

22325 Économie et finances. **Recherche et innovation.** *Avenir des pôles de compétitivité* (p. 1016).

Bizet (Jean) :

23998 Économie et finances. **Concurrence.** *Protection de la filière rechapage* (p. 1028).

Bonnecarrère (Philippe) :

20331 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Réforme du versement transport et mécanisme de compensation mis en œuvre pour 2016* (p. 1009).

23085 Économie et finances. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Difficultés liées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 1015).

Botrel (Yannick) :

14211 Économie et finances. **Impôt sur les sociétés.** *Imposition des activités concurrentielles exercées par des organismes à but non lucratif* (p. 1000).

Bouchet (Gilbert) :

24853 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 990).

Bouvard (Michel) :

22458 Économie et finances. **Contribution économique territoriale.** *Conséquences du démarchage effectué auprès des entreprises à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière* (p. 1018).

C

Canayer (Agnès) :

24112 Économie et finances. **Débits de boisson et de tabac.** *Vente des timbres fiscaux par les buralistes* (p. 1029).

Cardoux (Jean-Noël) :

24674 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Rupture des médicaments* (p. 988).

Carle (Jean-Claude) :

23217 Budget et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre la contrefaçon* (p. 995).

César (Gérard) :

16508 Économie et finances. **Associations.** *Associations et impôts commerciaux* (p. 1002).

Cigolotti (Olivier) :

24569 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Rupture d'approvisionnement de médicaments* (p. 987).

Cornu (Gérard) :

22883 Économie et finances. **Entreprises.** *Collecte des prélèvements versés par les entreprises* (p. 1020).

Courteau (Roland) :

18054 Économie et finances. **Audiovisuel.** *Redevance audiovisuelle* (p. 1006).

23173 Économie et finances. **Aide à domicile.** *Déduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 1023).

D

Daudigny (Yves) :

18803 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Dangers pour les patients de l'indisponibilité de certains médicaments* (p. 987).

19915 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Sécurité dans les gares* (p. 1031).

David (Annie) :

20104 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Handicapés (travail et reclassement).** *Soutien pérenne de l'État au secteur adapté* (p. 1033).

Debré (Isabelle) :

20603 Économie et finances. **Entreprises (très petites).** *Accès aux données comptables des petites entreprises* (p. 1011).

Deromedi (Jacky) :

13448 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Répercussions fiscales de l'accord de libre échange FATCA* (p. 999).

Détraigne (Yves) :

14861 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts* (p. 1000).

17277 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts* (p. 1001).

23934 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Dotation globale de fonctionnement et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux* (p. 1028).

Doineau (Élisabeth) :

19741 Économie et finances. **Comptabilité publique.** *Collectivités territoriales et indemnité de conseil* (p. 1008).

Duvernois (Louis) :

22225 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Imposition à la source* (p. 1016).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 25286 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 992).

F

Fournier (Bernard) :

- 19881 Économie et finances. **Comptabilité publique.** *Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor* (p. 1009).

Frassa (Christophe-André) :

- 23432 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Location nue à un locataire sous-louant en meublé* (p. 1024).

G

Gatel (Françoise) :

- 23726 Économie et finances. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt compétitivité emploi et entreprises adaptées sous forme associative* (p. 1025).
- 25161 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie* (p. 993).

Genest (Jacques) :

- 22207 Économie et finances. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire* (p. 1014).

Giudicelli (Colette) :

- 16502 Économie et finances. **Associations.** *Mise en difficulté des associations par les services fiscaux* (p. 1002).

Gremillet (Daniel) :

- 22726 Économie et finances. **Veufs et veuves.** *Demi-part fiscale accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants* (p. 1018).

H

Hervé (Loïc) :

- 17740 Économie et finances. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Impact de la réforme de la dotation globale de fonctionnement sur les communes touristiques* (p. 1005).
- 20452 Économie et finances. **Tourisme.** *Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des résidences de tourisme* (p. 1010).
- 20987 Économie et finances. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales* (p. 1012).
- 22993 Économie et finances. **Bois et forêts.** *Dotations globales forfaitaires et communes forestières* (p. 1021).
- 24082 Budget et comptes publics. **Transports routiers.** *Adaptation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers* (p. 996).

Houpert (Alain) :

- 15316 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Avenir des travaux publics en Bourgogne* (p. 1001).
- 25216 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Situation alarmante de la santé bucco-dentaire en France* (p. 993).

Husson (Jean-François) :

- 16506 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Rappels de taxe à la valeur ajoutée sur des subventions accordées aux associations foncières de remembrement* (p. 1003).

J**Jeansannetas (Éric) :**

- 23161 Économie et finances. **Domaine public.** *Modification des seuils des évaluations de France Domaine* (p. 1022).

L**Lasserre (Jean-Jacques) :**

- 18523 Économie et finances. **Douanes.** *Suppression de la brigade des douanes de Cambo* (p. 1007).

Lafoauly (Robert) :

- 21103 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 1013).
- 24300 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 1013).

Laurent (Daniel) :

- 22893 Économie et finances. **Entreprises.** *Coût de la collecte des prélèvements versés par les entreprises* (p. 1021).

Laurent (Pierre) :

- 23188 Économie et finances. **Industrie.** *Projet de fermeture d'un site en France du groupe Hitachi* (p. 1023).

de Legge (Dominique) :

- 23999 Budget et comptes publics. **Experts-comptables.** *Examen périodique de sincérité effectué par les centres de gestion agréés* (p. 996).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 24920 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Sécurité d'approvisionnement en médicaments* (p. 989).

Lepage (Claudine) :

- 19451 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Situation fiscale de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale* (p. 1007).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24368 Budget et comptes publics. **Transports fluviaux.** *Prélèvements fiscaux lors de cessions de bateaux de commerce* (p. 997).
- 24815 Économie et finances. **Professions libérales.** *Réforme des missions des associations et centres de gestion agréés* (p. 1030).

Lopez (Vivette) :

23480 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins* (p. 987).

M**Madrelle (Philippe) :**

25146 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Exercice de la profession de masseur kinésithérapeute* (p. 991).

Mandelli (Didier) :

22332 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Surcoûts liés à l'insularité pour les collectivités territoriales* (p. 1017).

Marc (François) :

13272 Économie et finances. **Contribution économique territoriale.** *Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière* (p. 998).

15374 Économie et finances. **Contribution économique territoriale.** *Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière* (p. 998).

Masson (Jean Louis) :

23892 Économie et finances. **Internet.** *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 1027).

25255 Économie et finances. **Internet.** *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 1027).

Maurey (Hervé) :

22033 Économie et finances. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 1013).

23237 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Dédommagement des usagers des trains express régionaux* (p. 1032).

23512 Économie et finances. **Communes.** *Cotisations au FNGIR pour les communes faisant face à une perte de CFE* (p. 1025).

24417 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Dédommagement des usagers des trains express régionaux* (p. 1032).

24604 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments dans les officines* (p. 988).

24642 Économie et finances. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 1014).

Michel (Danielle) :

25012 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Prescription d'une activité physique adaptée à des patients atteints d'affections de longue durée* (p. 991).

Mohamed Soilihi (Thani) :

23603 Économie et finances. **Outre-mer.** *Difficultés de la trésorerie municipale de Mayotte* (p. 1026).

N

Navarro (Robert) :

16650 Économie et finances. **Nouvelles technologies.** *Simplification et économie collaborative* (p. 1004).

P

Pellevat (Cyril) :

20956 Économie et finances. **Fiscalité.** *Imposition des loyers fictifs des propriétaires* (p. 1012).

21996 Budget et comptes publics. **Successions.** *Droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme* (p. 994).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24783 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 988).

Perrin (Cédric) :

24667 Économie et finances. **Professions libérales.** *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 1030).

R

Raison (Michel) :

24668 Économie et finances. **Professions libérales.** *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 1030).

Reiner (Daniel) :

25264 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Conséquences de l'ordonnance du 19 janvier 2017* (p. 992).

de Rose (Marie-France) :

25297 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Pictogramme destiné aux femmes enceintes* (p. 990).

S

Savary (René-Paul) :

22799 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Taxation des produits agroalimentaires, particulièrement le sucre* (p. 1019).

Schillinger (Patricia) :

22736 Économie et finances. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et distorsion de concurrence* (p. 1014).

Sutour (Simon) :

13933 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Impôts locaux et demandes d'échelonnement des paiements* (p. 999).

T

Trillard (André) :

- 23403 Économie et finances. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Conséquences de l'augmentation annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour les établissements ayant des activités sociales privées à but non lucratif* (p. 1015).
- 23949 Transports, mer et pêche. **Marine marchande.** *Pensions des veuves de la marine marchande* (p. 1032).

V

Vall (Raymond) :

- 23612 Économie et finances. **Associations.** *Associations de gestion agréées et associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 1026).

Vaspart (Michel) :

- 23483 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du CICE* (p. 1024).

Vasselle (Alain) :

- 25282 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 994).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Courteau (Roland) :

23173 Économie et finances. *Déduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile* (p. 1023).

Alcoolisme

Bouchet (Gilbert) :

24853 Affaires sociales et santé. *Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 990).

de Rose (Marie-France) :

25297 Affaires sociales et santé. *Pictogramme destiné aux femmes enceintes* (p. 990).

Associations

César (Gérard) :

16508 Économie et finances. *Associations et impôts commerciaux* (p. 1002).

Giudicelli (Colette) :

16502 Économie et finances. *Mise en difficulté des associations par les services fiscaux* (p. 1002).

Vall (Raymond) :

23612 Économie et finances. *Associations de gestion agréées et associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes* (p. 1026).

Assurance maladie et maternité

Gatel (Françoise) :

25161 Affaires sociales et santé. *Négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie* (p. 993).

Audiovisuel

Courteau (Roland) :

18054 Économie et finances. *Redevance audiovisuelle* (p. 1006).

B

Bâtiment et travaux publics

Houpert (Alain) :

15316 Économie et finances. *Avenir des travaux publics en Bourgogne* (p. 1001).

Bois et forêts

Hervé (Loïc) :

22993 Économie et finances. *Dotation globale forfaitaire et communes forestières* (p. 1021).

C

Collectivités locales

Bonnecarrère (Philippe) :

20331 Économie et finances. *Réforme du versement transport et mécanisme de compensation mis en œuvre pour 2016* (p. 1009).

Détraigne (Yves) :

23934 Économie et finances. *Dotation globale de fonctionnement et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux* (p. 1028).

Mandelli (Didier) :

22332 Économie et finances. *Surcoûts liés à l'insularité pour les collectivités territoriales* (p. 1017).

Communes

Maurey (Hervé) :

23512 Économie et finances. *Cotisations au FNGIR pour les communes faisant face à une perte de CFE* (p. 1025).

Comptabilité publique

Doineau (Élisabeth) :

19741 Économie et finances. *Collectivités territoriales et indemnité de conseil* (p. 1008).

Fournier (Bernard) :

19881 Économie et finances. *Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor* (p. 1009).

Concurrence

Bizet (Jean) :

23998 Économie et finances. *Protection de la filière rechapage* (p. 1028).

Contribution économique territoriale

Bouvard (Michel) :

22458 Économie et finances. *Conséquences du démarchage effectué auprès des entreprises à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière* (p. 1018).

Marc (François) :

13272 Économie et finances. *Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière* (p. 998).

15374 Économie et finances. *Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière* (p. 998).

D

Débts de boisson et de tabac

Canayer (Agnès) :

24112 Économie et finances. *Vente des timbres fiscaux par les buralistes* (p. 1029).

Directives et réglementations européennes

Espagnac (Frédérique) :

25286 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 992).

Madrelle (Philippe) :

25146 Affaires sociales et santé. *Exercice de la profession de masseur kinésithérapeute* (p. 991).

Reiner (Daniel) :

25264 Affaires sociales et santé. *Conséquences de l'ordonnance du 19 janvier 2017* (p. 992).

Domaine public

Jeansannetas (Éric) :

23161 Économie et finances. *Modification des seuils des évaluations de France Domaine* (p. 1022).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Hervé (Loïc) :

17740 Économie et finances. *Impact de la réforme de la dotation globale de fonctionnement sur les communes touristiques* (p. 1005).

20987 Économie et finances. *Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales* (p. 1012).

Douanes

Lasserre (Jean-Jacques) :

18523 Économie et finances. *Suppression de la brigade des douanes de Cambo* (p. 1007).

E

Entreprises

Cornu (Gérard) :

22883 Économie et finances. *Collecte des prélèvements versés par les entreprises* (p. 1020).

Laurent (Daniel) :

22893 Économie et finances. *Coût de la collecte des prélèvements versés par les entreprises* (p. 1021).

Entreprises (très petites)

Debré (Isabelle) :

20603 Économie et finances. *Accès aux données comptables des petites entreprises* (p. 1011).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

22033 Économie et finances. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 1013).

24642 Économie et finances. *Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux* (p. 1014).

Établissements sanitaires et sociaux

Bonnecarrère (Philippe) :

23085 Économie et finances. *Difficultés liées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 1015).

Genest (Jacques) :

22207 Économie et finances. *Création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire* (p. 1014).

Trillard (André) :

23403 Économie et finances. *Conséquences de l'augmentation annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour les établissements ayant des activités sociales privées à but non lucratif* (p. 1015).

Experts-comptables

de Legge (Dominique) :

23999 Budget et comptes publics. *Examen périodique de sincérité effectué par les centres de gestion agréés* (p. 996).

F

Fiscalité

Gatel (Françoise) :

23726 Économie et finances. *Crédit d'impôt compétitivité emploi et entreprises adaptées sous forme associative* (p. 1025).

Pellevat (Cyril) :

20956 Économie et finances. *Imposition des loyers fictifs des propriétaires* (p. 1012).

Schillinger (Patricia) :

22736 Économie et finances. *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et distorsion de concurrence* (p. 1014).

Vaspart (Michel) :

23483 Économie et finances. *Exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du CICE* (p. 1024).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

13448 Économie et finances. *Répercussions fiscales de l'accord de libre échange FATCA* (p. 999).

Duvernois (Louis) :

22225 Économie et finances. *Imposition à la source* (p. 1016).

Frassa (Christophe-André) :

23432 Économie et finances. *Location nue à un locataire sous-louant en meublé* (p. 1024).

Lepage (Claudine) :

19451 Économie et finances. *Situation fiscale de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale* (p. 1007).

Fraudes et contrefaçons

Carle (Jean-Claude) :

23217 Budget et comptes publics. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 995).

H

Handicapés (travail et reclassement)

David (Annie) :

20104 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Soutien pérenne de l'État au secteur adapté* (p. 1033).

I

Impôt sur le revenu

Détraigne (Yves) :

14861 Économie et finances. *Dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts* (p. 1000).

17277 Économie et finances. *Dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts* (p. 1001).

Impôt sur les sociétés

Botrel (Yannick) :

14211 Économie et finances. *Imposition des activités concurrentielles exercées par des organismes à but non lucratif* (p. 1000).

Impôts et taxes

Sutour (Simon) :

13933 Économie et finances. *Impôts locaux et demandes d'échelonnement des paiements* (p. 999).

Industrie

Laurent (Pierre) :

23188 Économie et finances. *Projet de fermeture d'un site en France du groupe Hitachi* (p. 1023).

Internet

Masson (Jean Louis) :

23892 Économie et finances. *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 1027).

25255 Économie et finances. *Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres* (p. 1027).

J

Jeux et paris

Laufouaulu (Robert) :

21103 Économie et finances. *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 1013).

24300 Économie et finances. *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 1013).

M

Marine marchande

Trillard (André) :

23949 Transports, mer et pêche. *Pensions des veuves de la marine marchande* (p. 1032).

Masseurs et kinésithérapeutes

Michel (Danielle) :

25012 Affaires sociales et santé. *Prescription d'une activité physique adaptée à des patients atteints d'affections de longue durée* (p. 991).

Médicaments

Cardoux (Jean-Noël) :

24674 Affaires sociales et santé. *Rupture des médicaments* (p. 988).

Cigolotti (Olivier) :

24569 Affaires sociales et santé. *Rupture d'approvisionnement de médicaments* (p. 987).

Daudigny (Yves) :

18803 Affaires sociales et santé. *Dangers pour les patients de l'indisponibilité de certains médicaments* (p. 987).

Lenoir (Jean-Claude) :

24920 Affaires sociales et santé. *Sécurité d'approvisionnement en médicaments* (p. 989).

Lopez (Vivette) :

23480 Affaires sociales et santé. *Ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins* (p. 987).

Maurey (Hervé) :

24604 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médicaments dans les officines* (p. 988).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

24783 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 988).

N

Nouvelles technologies

Navarro (Robert) :

16650 Économie et finances. *Simplification et économie collaborative* (p. 1004).

O

Outre-mer

Mohamed Soilihi (Thani) :

23603 Économie et finances. *Difficultés de la trésorerie municipale de Mayotte* (p. 1026).

P

Produits agricoles et alimentaires

Savary (René-Paul) :

22799 Économie et finances. *Taxation des produits agroalimentaires, particulièrement le sucre* (p. 1019).

Professions libérales

Leroy (Jean-Claude) :

24815 Économie et finances. *Réforme des missions des associations et centres de gestion agréés* (p. 1030).

Perrin (Cédric) :

24667 Économie et finances. *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 1030).

Raison (Michel) :

24668 Économie et finances. *Professions libérales et contrôle fiscal* (p. 1030).

R

Recherche et innovation

Bataille (Delphine) :

22325 Économie et finances. *Avenir des pôles de compétitivité* (p. 1016).

S

Sécurité sociale

Houpert (Alain) :

25216 Affaires sociales et santé. *Situation alarmante de la santé bucco-dentaire en France* (p. 993).

Vasselle (Alain) :

25282 Affaires sociales et santé. *Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes* (p. 994).

Successions

Pellevat (Cyril) :

21996 Budget et comptes publics. *Droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme* (p. 994).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Husson (Jean-François) :

16506 Économie et finances. *Rappels de taxe à la valeur ajoutée sur des subventions accordées aux associations foncières de remembrement* (p. 1003).

Tourisme

Hervé (Loïc) :

20452 Économie et finances. *Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des résidences de tourisme* (p. 1010).

Transports ferroviaires

Daudigny (Yves) :

19915 Transports, mer et pêche. *Sécurité dans les gares* (p. 1031).

Maurey (Hervé) :

23237 Transports, mer et pêche. *Dédommagement des usagers des trains express régionaux* (p. 1032).

24417 Transports, mer et pêche. *Dédommagement des usagers des trains express régionaux* (p. 1032).

Transports fluviaux

Leroy (Jean-Claude) :

24368 Budget et comptes publics. *Prélèvements fiscaux lors de cessions de bateaux de commerce* (p. 997).

Transports routiers

Hervé (Loïc) :

24082 Budget et comptes publics. *Adaptation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers* (p. 996).

V

Veufs et veuves

Gremillet (Daniel) :

22726 Économie et finances. *Demi-part fiscale accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants* (p. 1018).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Dangers pour les patients de l'indisponibilité de certains médicaments

18803. – 12 novembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dangers des problèmes d'approvisionnement en matière de médicaments. De nombreuses pharmacies, ayant recours à des grossistes répartiteurs variés, rencontrent des difficultés récurrentes à obtenir des médicaments pourtant indispensables aux patients, tels que des antiépileptiques, des antipsychotiques ou des anticoagulants. Le risque encouru par le patient qui ne pourrait pas prendre son traitement étant majeur, les pharmaciens proposent d'autres options, comme l'addition de dosages différents. Néanmoins, ces solutions alternatives trouvent souvent leurs limites. En effet, les autres dosages du médicament s'épuisent rapidement, laissant le patient sans traitement. Dans des secteurs ruraux comme l'Aisne, où la densité de pharmacies est nécessairement moins importante, les pharmaciens ont moins de confrères à qui s'adresser pour trouver le produit recherché et les patients moins de professionnels à interroger. La problématique existante en ville s'en trouve aggravée. Les malades doivent parfois attendre plusieurs jours un médicament vital. Cette situation est inacceptable. Aussi, il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour améliorer le rythme de production et la distribution des médicaments.

Ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins

23480. – 13 octobre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** suite aux inquiétudes formulées par l'ordre des médecins concernant des ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins. Il semblerait, pour ne parler que d'évènements récents ou en cours, que l'ordre des médecins ait noté des ruptures de stock sur les crèmes œstrogéniques, le neomercazole, certains tropiques cortisonés et certains vaccins. Alors que ces produits n'ont pas toujours d'équivalents thérapeutiques disponibles, ces ruptures de stock ont parfois plusieurs mois de durée. Alors que la nécessité de sécuriser la régularité de l'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques doit être privilégiée pour une prise en charge optimale des patients, elle lui demande comment elle entend analyser les causes de ces dysfonctionnements, puis d'y apporter des réponses correctives adéquates.

Rupture d'approvisionnement de médicaments

24569. – 29 décembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments. Il y avait dix fois plus de ruptures d'approvisionnement de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) en 2014 qu'en 2008. C'est le constat de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), et les ruptures de stock sur ces produits essentiels ne semblent pas faiblir. C'est en effet ce que prouve le dernier bilan publié par le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOF). Entre le 1^{er} février 2015 et novembre 2016, l'ordre des pharmaciens a répertorié quasiment 200 000 déclarations de ruptures (médicament indisponible dans les 72 heures) signalées par les officines. Les vaccins sont les plus touchés (22 % manquants, avec un délai moyen de 139 jours), suivis par les produits dermatologiques (6 %, 116 jours), les hormones systémiques (6 %, 34 jours), les hormones sexuelles ou génito-urinaires (8 %, 100 jours), et les médicaments ciblant muscles et squelette (3,1 %, 129 jours). Les ruptures d'approvisionnement de médicaments constituent une véritable préoccupation de santé publique. Depuis 2006, les professionnels de santé de tous les pays, dont la France, notent une hausse importante du nombre de ruptures d'approvisionnement. Celles-ci concernent aussi bien les pharmacies d'officine que les établissements de santé et tous les types de spécialités. Les causes sont nombreuses et multifactorielles. Parmi les principales, la production : capacité de production insuffisante, retard de production, incapacité de production (manque de matières premières responsables de 17 % des ruptures selon l'ANSM). Il y a aussi la mondialisation de la fabrication (une seule usine pour tous les pays) et de la demande, mais également la libre circulation des biens et la distribution vers des pays à prix plus avantageux. Certains laboratoires mettent en péril les livraisons en produisant au plus juste. L'ANSM repère « de nouvelles stratégies industrielles de rationalisation des coûts de production qui

conduisent les laboratoires à produire en flux tendu ». Une partie des médicaments souffrent aussi de la réorganisation de facto des circuits de distribution. Aussi, il lui demande ce que son ministère compte mettre en place pour compléter le système DP-rupture.

Pénurie de médicaments dans les officines

24604. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les pénuries de médicaments dans les pharmacies de ville. En effet, d'après l'Ordre des pharmaciens, près de 200 000 déclarations de ruptures (médicament indisponible dans les 72 heures) ont été signalées par les officines entre février 2015 et novembre 2016. Cette pénurie touche particulièrement les vaccins (22 %), avec un délai moyen de 139 jours, suivis des produits dermatologiques. Les fabricants invoquent diverses difficultés de production (manque de matières premières, pic de demande, usines fermées par les autorités, production des laboratoires en flux tendu), mais c'est semble-t-il surtout la réorganisation des circuits de distribution qui serait à l'origine de cette pénurie de médicaments. Cette réorganisation, qui s'est traduite par une déréglementation du secteur de la distribution de médicaments, a vu l'arrivée sur le marché de nombreux concurrents (laboratoires) qui ne sont pas soumis aux règles qui s'imposent aux grossistes-répartiteurs en matière de distribution : obligations de référencement, stockage des produits pendant deux semaines, livraison en 24 heures... Pour contrer cette concurrence, les grossistes-répartiteurs ont créé des filiales « dépositaires », sans obligation de service public, qui ne constituent pas de stock et ne sont soumis à aucune règle en matière de délais de livraison. Par ailleurs, des fonds d'investissement étrangers ont pris le contrôle de plusieurs grossistes-répartiteurs qui échappent désormais au système de distribution administrée (qui existe depuis 1962), au bénéfice de la distribution contractuelle. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette pénurie de médicaments et réintroduire des règles en matière de distribution pour assurer la sécurité des approvisionnements et, par là même, des patients.

Rupture des médicaments

24674. – 19 janvier 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les ruptures de médicaments de plus en plus fréquentes. Entre février 2015 et novembre 2016, l'ordre des pharmaciens a, en effet, recensé près de 200 000 déclarations de rupture (médicament indisponible dans les 72 heures) signalées par les officines. Les vaccins sont les plus touchés (22 % manquants, avec un délai moyen de 139 jours), suivis par les produits dermatologiques (6 % et 116 jours de délai), les hormones systémiques (6 %, délai de 34 jours), les hormones sexuelles ou génito-urinaires (8 % et 100 jours) et les médicaments ciblant muscles et squelettes (3,1 %, délai de 129 jours). Dans son dernier rapport d'activité, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) constate un nombre de déclarations de rupture multiplié par dix en cinq ans et qui concerne également des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. Les causes de ces ruptures sont nombreuses et multifactorielles. L'Ordre des pharmaciens avance les principales causes suivantes : des difficultés liées à la production : capacité de production insuffisante, retard de production, incapacité de production (manque de matières premières - responsable de 17 % des ruptures selon l'ANSM -) usine détruite, défaut de qualité (suspension de l'activité d'un établissement, fabricant ou exploitant, à la suite d'inspections qui remettent en cause la qualité des médicaments...); la mondialisation de la fabrication (une seule usine pour tous les pays) et de la demande; l'augmentation subite des ventes (recommandations d'utilisation d'un pays, report d'un médicament sur un autre...); la libre circulation des biens et la distribution vers des pays à prix plus avantageux, qui semble être une des causes déterminantes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation qui a des conséquences négatives sur l'état de santé des malades qui ne réussissent pas toujours à avoir accès aux traitements de remplacement.

Pénurie de médicaments vitaux

24783. – 26 janvier 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les cas de pénurie de médicaments vitaux qui ont augmenté depuis 2008. Ainsi, 391 médicament en rupture d'approvisionnement ont été signalés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé au niveau national en 2015, selon des chiffres communiqués fin décembre 2016, soit presque dix fois plus qu'en 2008. Les médicaments recensés sont d'un intérêt thérapeutique majeur et concernent spécialement les anti-infectieux (dont les vaccins), les médicaments du système nerveux et les anticancéreux. Selon le Conseil de l'Ordre des pharmaciens, il s'agit là d'une « véritable préoccupation de santé publique ». En effet, en

cas de pénurie, le recours à d'autres spécialités peut être opéré, avec les risques d'erreur et de confusion dans les dosages que cela peut représenter, notamment dans les situations d'urgence. Pour remédier à ce problème, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé impose la mise en place d'un plan de gestion des pénuries, et la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que les industriels et grossistes répartiteurs privilégient le marché français en cas de rupture de stock, et communiquent les médicaments qu'ils exportent. Elle souhaite donc savoir selon quelles modalités et dans quels délais ces dispositifs vont être mis en place, sachant que des décrets doivent en préciser les règles.

Sécurité d'approvisionnement en médicaments

24920. – 2 février 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les ruptures de stocks de médicaments, dont la fréquence est en forte augmentation ces dernières années, tant dans les officines que dans les établissements de santé. Le nombre de déclarations de rupture aurait ainsi été multiplié par dix en cinq ans, avec des conséquences potentiellement graves pour les patients. Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation et les mesures envisagées en vue d'y remédier, de manière à garantir la sécurité d'approvisionnement en médicaments.

Réponse. – Les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. La mission de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière est d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux médicaments ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques ou dont l'indisponibilité peut entraîner un risque de santé publique. Des ruptures d'approvisionnement peuvent également intervenir au niveau de la chaîne de distribution ayant un impact local ou régional. Ces ruptures sont gérées par les laboratoires pharmaceutiques en lien avec les différents intervenants locaux concernés par la distribution. L'Agence intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, en limitant au maximum ces ruptures et en gérant les conséquences par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut s'y substituer en ce qui concerne la production ou le stockage, ni imposer de contraintes en la matière à ce jour. Récemment, et compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Plus précisément, les entreprises exploitant des médicaments doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Dans ce cadre, elles sont désormais contraintes de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) (création de stocks de sécurité, enregistrement de sites alternatifs de fabrication, identification de spécialités équivalentes à l'étranger, etc.) pour leurs médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) et certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 fixant la liste des vaccins devant faire l'objet des plans de gestion des pénuries, dont l'indisponibilité aurait des conséquences graves et immédiates. Elles sont également tenues d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments et de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives ainsi prévues, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. En ce qui concerne les grossistes répartiteurs, la loi du 26 janvier 2016 a précisé que lorsqu'ils ont rempli leurs obligations de service public, ces derniers peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Toutefois, ces opérations ne peuvent être réalisées sur des MITM. Par ailleurs, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet, la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. Ainsi, l'ANSM tient à jour sur son site internet (www.ansm.sante.fr) une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, toujours dans le but de garantir la sécurisation de l'approvisionnement du territoire

national, les règles relatives aux conditions d'exportation applicables à ces MITM ainsi qu'aux vaccins par les grossistes-répartiteurs ont été renforcées, afin notamment d'interdire leur vente en dehors du territoire national, et ce dès lors qu'une rupture ou un risque de rupture de stock pour ces MITM est publiée sur le site internet de l'ANSM. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français. Concernant les vaccins, des difficultés perdurent pour certains d'entre eux. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures ont été prises, comme notamment des modifications transitoires de la stratégie de vaccination nationale en s'appuyant sur les recommandations du Haut Conseil de santé publique, et ce afin de permettre d'assurer pendant cette période, de façon adaptée et en toute sécurité, la vaccination des patients qui le nécessitent (tels que la primo-vaccination et le rappel des enfants pour les vaccins contenant la valence coqueluche par exemple). Toutes les informations relatives à ces difficultés d'approvisionnement sont publiées sur le site internet de l'ANSM. On y trouve notamment des fiches synthétiques permettant aux professionnels de santé de s'approprier ces recommandations transitoires.

Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale

24853. – 2 février 2017. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du Gouvernement de rendre obligatoire une taille minimale pour le logo « femmes enceintes » sur les étiquettes ou de l'accompagner de l'apposition d'un message sanitaire. Annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, la mesure serait mise en œuvre fin janvier ou début février 2017 et ce, sans qu'aucune consultation n'ait été entreprise avec la filière viticole, alors que celle-ci sera la première affectée par ces changements brutaux. Ses représentants précisent qu'aucune évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) n'a été réalisée et que si le SAF est un véritable problème de santé publique, contre lequel il faut lutter, l'étiquette n'est pas le vecteur le mieux adapté à la diffusion des messages sanitaires. Elle n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées et reste avant tout un support marketing qui comprend déjà huit mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucres pour les vins mousseux...). Prise de manière unilatérale, cette mesure est inacceptable pour la filière viticole alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical pour informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement quant à la défense d'une politique de lutte contre l'abus d'alcool fondée sur l'éducation et la prévention et tenant compte de tous les acteurs de la filière. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Pictogramme destiné aux femmes enceintes

25297. – 2 mars 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, n'a pas fait l'objet de concertation et a été imposée unilatéralement avec une mise en œuvre prévue dans quelques semaines. La filière vitivinicole n'a même pas été consultée alors qu'elle sera la première directement affectée par ces changements brutaux. De plus, aucune évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) n'a été réalisée, ce dernier étant un véritable problème de santé publique contre lequel il faut lutter. La bonne réponse doit passer par un travail approfondi de prévention qui doit être mené bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical pour informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. La seule voie véritablement efficace pour lutter contre les comportements à risques est de continuer à défendre une politique de lutte contre l'abus d'alcool fondée sur l'éducation et la prévention. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir suspendre ce projet de grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes et d'engager une concertation sur ce sujet afin de trouver une solution plus réaliste et conforme aux objectifs de santé publique à atteindre.

Réponse. – En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernées par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17 % des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2 % deux

fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent : soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1 005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54 % des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62 % en 2007. C'est pourquoi, le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presses/Tous-les-communiqués/Syndrome-d-alcoolisation-foetale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.

Prescription d'une activité physique adaptée à des patients atteints d'affections de longue durée

25012. – 16 février 2017. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) à des patients atteints d'affections de longue durée (ALD). Avec l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les médecins pourront prescrire à ces patients une activité physique adaptée dans le cadre de leur parcours de soin. Les masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui qu'un projet de texte autoriserait les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée, au même titre que les professionnels de santé, spécialistes du mouvement. En effet, la formation de cinq ans des masseurs-kinésithérapeutes, incluant plus de 1 000 heures de pratique, leur permet de détecter d'éventuels troubles et de prendre en charge les patients sur le plan sanitaire. Ils s'inquiètent des risques de cette mesure vis-à-vis des patients. Elle aurait souhaité connaître la position du Gouvernement sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurs-kinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le 31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

Exercice de la profession de masseur kinésithérapeute

25146. – 23 février 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation de la profession des masseurs kinésithérapeutes, et notamment sur le principe d'accès partiel à la profession réglementée de masseur kinésithérapeute qui permet à un professionnel ne détenant pas le niveau complet de formation de réaliser une partie des actes pour lesquels il a obtenu un diplôme européen. Les conditions d'application même strictes de l'accès partiel ne pourront pas garantir une pleine sécurité des patients. Il lui rappelle que la profession de masseur kinésithérapeute est une des professions les plus mobiles en Europe et que cette autorisation d'accès partiel risque de déséquilibrer l'offre de soins et la qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir supprimer cet accès partiel afin que cette profession des masseurs kinésithérapeutes puisse être exercée dans les meilleures conditions.

Conséquences de l'ordonnance du 19 janvier 2017

25264. – 2 mars 2017. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Ce texte transpose la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 et favorise un accès partiel à la profession d'infirmier. En effet, il permettra à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre état membre de l'Union européenne, d'exercer certains actes sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cette ordonnance fait aujourd'hui l'objet d'une désapprobation unanime de l'Ordre national des infirmiers et de l'ensemble des syndicats représentatifs, après avoir reçu un avis défavorable en octobre 2016 de la part du Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP). Aussi, il souhaiterait connaître les garanties prises par le Gouvernement pour que cette ordonnance n'entraîne pas une dégradation de l'offre de soins de notre pays et ne constitue pas une dérégulation de l'accès aux professions de santé.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

25286. – 2 mars 2017. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017 et permettant aux professionnels de santé le principe d'accès partiel prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive prévoit la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation pourrait tout de même se voir autorisé à réaliser une partie des actes réservés à la profession, pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays européen. Or, les conditions d'application de l'accès partiel pourraient ne pas garantir une pleine sécurité des patients et plusieurs risques ne sont pas à exclure : une dégradation de la qualité de l'offre de soins : autoriser l'accès partiel à des professionnels dont les compétences et formations sont trop diverses et limitées pourrait déséquilibrer l'offre de soins et sa qualité ; une difficulté au niveau de la prise en charge globale du patient concernant certaines problématiques et pathologies : les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, ce qui rendra impossible l'exercice d'un ensemble cohérent de missions et techniques ; un manque de lisibilité pour les patients : la multiplication des professionnels et de leurs périmètres d'intervention créera une incompréhension des patients sur le terrain qui ne pourront pas exercer en conscience leur droit au libre choix de leur praticien. Pour toutes ces raisons, elle souhaite qu'un dialogue soit rapidement entamé avec l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes afin d'étudier les risques soulevés par la profession et que celui-ci soit pleinement reconnu comme autorité compétente en matière d'accès partiel.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui

pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; l'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de cet État. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur État d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

Négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie

25161. – 23 février 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des négociations tarifaires entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie. Depuis 1986, les actes de base font l'objet d'un tarif fixé par la sécurité sociale, tarif bien plus bas que le coût engendré pour les cabinets dentaires, et sont donc réalisés à perte. C'est pourquoi, l'assurance maladie et le ministère des affaires sociales et de la santé ont autorisé les dentistes à pratiquer des prix libres sur les prothèses, leur permettant ainsi, en contrepartie, d'équilibrer financièrement leur activité. Mais l'absence de revalorisation des soins de base depuis des années a eu pour conséquence l'envolée des prix des prothèses pour compenser. Dans le cadre des négociations tarifaires actuelles entre les syndicats de dentistes et l'assurance maladie, il est proposé de revaloriser les actes à tarifs opposables en échange d'un plafonnement des tarifs à honoraires libres. Les syndicats de dentistes estiment que cette proposition ne permet pas de parvenir à un équilibre. Aussi, souhaiterait-elle savoir quelles sont les propositions du Gouvernement pour que les cabinets dentaires, dans ces conditions, puissent fonctionner à l'équilibre et que l'innovation technologique et médicale de cette filière ne soit pas freinée.

Situation alarmante de la santé bucco-dentaire en France

25216. – 23 février 2017. – **M. Alain Houpert** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage suscite les plus vives inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire. En grève hospitalière depuis le 13 janvier 2017, ils réclament une juste revalorisation des soins conservateurs, des actes chirurgicaux et des actes de prévention, en conformité avec les dernières applications scientifiques. Ils réclament aussi une revalorisation de la base des remboursements des soins bucco-dentaires en France, figés depuis 1988. À défaut, tous les professionnels dentaires risquent de renoncer très rapidement aux innovations technologiques et techniques en France, contrairement à leurs voisins européens. L'impact serait catastrophique sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la nécessaire préservation de la santé bucco-dentaire des Français. C'est

pourquoi il lui demande de surseoir à la procédure d'arbitrage en cours pour inciter l'UNCAM à signer un accord avec les professionnels dentaires, seule issue au conflit qui perdure actuellement. Il le remercie des initiatives qu'elle voudra bien prendre dans les délais les meilleurs possibles.

Signature de l'avenant à la convention des chirurgiens-dentistes

25282. – 2 mars 2017. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nouvelle convention applicable aux chirurgiens-dentistes. Il lui rappelle que des négociations conventionnelles ont lieu tous les cinq ans entre les syndicats représentant les chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et que les deux parties ont tenté de signer un avenant à la prochaine convention afin de conclure une réforme des soins dentaires. Or, le Gouvernement a décidé que la procédure serait différente en introduisant un amendement dans le cadre de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoyant une date butoir à la négociation en cours, arrêtée au 1^{er} février. Il souligne qu'à ce jour la négociation de l'avenant a échoué avec, pour conséquence, un projet de règlement arbitral qui affiche des propositions de revalorisation insuffisantes et le plafonnement des tarifs de prothèses. Il souligne qu'en cinq ans aucun contact n'est intervenu entre son ministère et la filière dentaire qui aujourd'hui crie son désaccord avec les étudiants contre son projet qualifié d'arbitraire et d'injuste. Une grève de l'ensemble de la profession est envisagée pour le 3 mars 2017. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre au plus vite pour permettre de signer un avenant à la convention des chirurgiens-dentistes et de mettre un terme à cette situation préoccupante.

Réponse. – Les Français paient trop cher pour soigner leurs dents. C'est un fait. Le taux de dépassement moyen a progressé de 66 points en 10 ans pour atteindre une moyenne de 300 %. Cette situation n'est pas acceptable. À partir de ce constat, la ministre des affaires sociales et de la santé agit. Une première étape a été franchie avec la mise en place un tarif social pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé. Il faut aujourd'hui aller plus loin. L'objectif, c'est que tous les Français voient leur facture baisser quand ils vont chez le dentiste. C'est la raison pour laquelle la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé en septembre dernier la mise en place d'un plan dentaire ambitieux. Les partenaires conventionnels se sont mis autour de la table pour négocier une nouvelle convention. L'Assurance maladie a proposé 800 millions d'euros pour définir un équilibre entre la revalorisation des soins conservateurs et le plafonnement des tarifs des prothèses. 800 millions d'euros, c'est une somme considérable et un engagement majeur. Concrètement, en contrepartie de la baisse des coûts pour les Français, cela aurait représenté près de 9 000 euros d'honoraires en plus par an pour plus de 75 % des dentistes. Les négociations ont échoué car les représentants des dentistes n'ont pas souhaité s'engager. C'est regrettable mais le cap et l'engagement pris devant les Français doivent être tenus. Comme prévu par le dispositif adopté par la représentation nationale dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un arbitre a été désigné par la Présidente du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre un projet de règlement arbitral au gouvernement. En garantissant un accès aux soins plus justes, en diminuant le reste à charge et en valorisant le travail de prévention primaire et secondaire des dentistes, les évolutions à venir modifieront durablement la pratique des soins dentaires en France dans l'intérêt des patients.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme

21996. – 2 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la fiscalité applicable aux droits de mutation de parcelles subissant un changement de classement au plan local d'urbanisme. Lorsque le transfert de propriété d'une parcelle de terrain intervient par voie de succession, c'est le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt dû sur la mutation. La valeur vénale du terrain est alors portée dans la déclaration de succession. Dans le cas particulier où le décès intervient en période de révision de plan local d'urbanisme (PLU), l'héritier verra ses demandes de certificats d'urbanisme refusées par la commune, dans l'attente de l'instauration du nouveau PLU. Or dans certains cas, il peut arriver que ces parcelles constructibles soient déclassées. L'héritier concerné aura alors acquitté des droits de mutation correspondant à des parcelles constructibles, déclassées quelques mois ou années après, en fonction de la durée de révision du PLU, et il n'aura pu faire valoir ses droits à construire dans l'intervalle. Il lui demande si une procédure rectificative est prévue par la loi dans ce cas de figure perçu comme injuste par les héritiers concernés.

Réponse. – Il résulte des dispositions de l'article 761 du code général des impôts que les immeubles sont estimés, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission qui constitue le fait générateur de l'impôt, soit, selon le cas, le décès ou la donation. Pour la liquidation des droits de succession, l'évaluation d'un immeuble doit donc être faite en se plaçant à la date du décès. Par suite, les événements ultérieurs, encore incertains au jour de la transmission, ne doivent pas être pris en compte pour la perception des droits concernés. Il n'est pas envisagé, pour des motifs qui tiennent au principe d'égalité devant l'impôt, de déroger à ces principes, qui sont d'application générale et qui peuvent au demeurant, selon les situations, être favorables ou défavorables aux redevables.

Lutte contre la contrefaçon

23217. – 15 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les conséquences de la contrefaçon et ses liens avec le financement des réseaux et circuits du terrorisme. Tout d'abord, la contrefaçon porte un préjudice extrêmement lourd à nos créateurs, à nos entreprises, à nos savoir-faire, à notre capacité d'innovation. Responsable de la perte de 40 000 emplois chaque année, elle fragilise fortement notre économie. De plus, les produits frauduleux, et surtout ne répondant pas aux normes définies par notre législation, mettent en danger la santé et la sécurité des consommateurs, y compris des enfants et des personnes malades dans le cas des jouets et des médicaments, ce qui est intolérable. Par ailleurs, fait extrêmement grave, une étude approfondie réalisée par l'union des fabricants (UNIFAB) regroupant plus de 200 adhérents de divers secteurs concernés par la problématique de la protection de la propriété intellectuelle, pointe les liens étroits existant entre les trafics de produits contrefaits et le financement de la mouvance terroriste par les produits de ce trafic. En effet, le groupe se faisant appeler « État islamique » recourt à un dispositif très complexe de modes de financement, dont la contrefaçon. Celle-ci représente une source de revenus substantielle. Cette situation a d'ailleurs été largement évoquée par la presse à la suite des attentats de 2015. La France s'est dotée de l'un des cadres juridiques les plus contraignants d'Europe à l'encontre des contrefacteurs. Toutefois, trop faiblement sanctionnée, tant dans notre pays qu'à l'étranger, la contrefaçon constitue une source de revenus peu risquée par rapports à d'autres activités criminelles telles que le trafic de drogue et le trafic d'armes. Ne demandant qu'un assez faible investissement, elle permet de générer des profits considérables. D'autant plus qu'elle a largement mis en application les possibilités d'anonymat qu'offre le réseau Internet. Elle fait ainsi partie des secteurs les plus lucratifs et les moins risqués, à l'origine d'une économie parallèle où prospèrent aujourd'hui des groupes radicaux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face à ce phénomène et ses dérives, en vue notamment de renforcer l'arsenal pénal de répression de la contrefaçon.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics.**

Réponse. – Le rapport de l'UNIFAB, qui pointe le lien entre le trafic de contrefaçons et le financement du terrorisme, est une étude basée sur des sources ouvertes. La connaissance du phénomène laisse à penser que les terroristes ont recours à un éventail de sources de financement (prêt à la consommation, revenus de trafics dont la contrefaçon, revente de biens personnels...) y compris à un financement externe. En réalité, toutes les activités criminelles et tous les trafics (cigarettes, armes, drogues...) peuvent potentiellement financer le prosélytisme radical voire la mouvance terroriste. Les sanctions applicables en matière de contrefaçon sont prévues à la fois par le code des douanes et par le code de la propriété intellectuelle. Ces deux codes sanctionnent de manière sévère les infractions en la matière notamment lorsque les faits sont commis en bande organisée. Ainsi, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 414 du code des douanes passe de trois ans à dix ans et l'amende passe de une à deux fois à jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits sont commis en bande organisée depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui a doublé le *quantum* de l'amende. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a récemment durci les sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle. La loi a porté à sept ans la peine d'emprisonnement et à 750 000 € l'amende prévues en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle lorsque les faits ont été commis en bande organisée. Ainsi, les textes visant la répression de la contrefaçon ont très récemment évolué afin de s'adapter aux évolutions de la délinquance en prévoyant une aggravation des sanctions en cas d'infraction en bande organisée. Le dispositif actuel de sanctions de la contrefaçon apparaît aujourd'hui : complet puisqu'il prévoit à la fois des peines d'emprisonnement et des peines d'amende (à titre d'illustration, pour une saisie de 6 415 sacs à main de contrefaçon valorisés presque 30 M€, la peine encourue pour cette infraction commise en bande organisée serait

de 300 M€) ; sévère, notamment lorsque les faits sont commis en bande organisée, et un nouvel alourdissement de cet arsenal pénal ne semble pas justifié en l'état. En outre, le règlement n° 608/2013 permet à la douane d'intercepter les marchandises tierces soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Au niveau national, la loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon a étendu la procédure de retenue aux marchandises de l'Union soupçonnées de contrefaçon et de saisie des contrefaçons à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Le code de la propriété intellectuelle permet donc d'intercepter les marchandises en circulation nationale ou en intracommunautaire. La loi de mars 2014 a également créé l'article 67 *sexies* du code des douanes qui facilite l'appréhension des contrefaçons vendues sur internet en imposant aux sociétés de fret express et de fret postal de transmettre des informations logistiques, dans les relations intracommunautaires, à l'administration des douanes pour lui permettre de réaliser des analyses de risques. L'arsenal réglementaire est donc complet et permet de lutter efficacement contre la contrefaçon.

Examen périodique de sincérité effectué par les centres de gestion agréés

23999. – 24 novembre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, relatif à l'examen périodique de sincérité (EPS) effectué par les organismes de gestion agréés, qui impose aux clients des experts-comptables, exerçant sous statut d'entrepreneur individuel, la fourniture de pièces justificatives au moins tous les six ans. Les experts-comptables contestent cette disposition, dans laquelle ils voient un acte de défiance envers leur profession et une formalité superflue au regard de leur serment, leur diplôme, leur code déontologique, et leur indépendance, qui suffisent à garantir la sincérité de leur travail. Leurs clients entrepreneurs se retrouvent une fois encore confrontés à de nouvelles formalités à effectuer. Sans remettre en cause le rôle des organismes de gestion agréés, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de supprimer cette mesure inutile, qui génère des formalités supplémentaires pour les entrepreneurs, et dont l'objectif est déjà rempli par les contrôles organisés de manière permanente par l'Ordre des experts-comptables.

Réponse. – Les organismes de gestion agréés (OGA) ont fait l'objet d'une enquête de la Cour des comptes qui, dans un rapport rendu public le 11 septembre 2014, concluait à la nécessité d'une « réorientation profonde du dispositif vers davantage de valeur ajoutée pour la collectivité » et préconisait de « renforcer les missions fiscales » des OGA. Un groupe de travail, mis en place par le Gouvernement, a réuni pendant deux ans les quinze fédérations d'OGA et le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC). Ce groupe de travail a notamment abouti à la mise en place de l'examen périodique de sincérité qui a été institué par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2015 et qui consiste dans l'examen périodique, une fois tous les six ans environ pour les entreprises assistées d'un expert-comptable et une fois tous les trois ans pour les autres, d'un petit échantillon de pièces justificatives en dépenses. Cette modulation de la périodicité des contrôles selon que l'entreprise est ou non assistée d'un expert-comptable constitue une reconnaissance de la fiabilité apportée aux déclarations fiscales par les experts-comptables, même lorsqu'ils ne tiennent pas la comptabilité mais la révisent. Il n'est pas une remise en cause de la confiance placée par les pouvoirs publics dans la profession d'experts-comptables, dont les clients travailleurs indépendants sont, depuis plus de quarante ans, soumis au contrôle des OGA lorsqu'ils en sont adhérents. L'examen périodique de sincérité a fait l'objet d'une expérimentation pour permettre d'en fixer les paramètres de manière praticable par les OGA et les viseurs fiscaux. Cette expérimentation en souligne l'utilité, notamment pour inciter certaines entreprises individuelles à réintégrer des charges personnelles déduites à tort du résultat professionnel. L'expérimentation a aussi conduit à alléger les modalités pratiques, pour que la charge de travail soit modérée, tant pour les OGA que pour les experts-comptables.

Adaptation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers

24082. – 24 novembre 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur l'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} juillet 2016, de la réglementation relative à la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR). En effet, des mesures législatives concernant cette « taxe à l'essieu » qui a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation de certaines catégories de véhicules de fort tonnage, ont été adoptées en loi de finances rectificative pour 2015 (loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, modifiant l'article 284 *ter* du code des douanes). Elles suppriment, entre autres, le régime de paiement journalier en raison des contraintes de gestion qu'il engendre et de sa faible rentabilité. Or, le régime journalier était tout à fait adapté à l'activité de certains professionnels ou particuliers eu égard à l'utilisation réelle qu'ils font de la route ; tel est le cas des cirques et des forains dont les camions circulent parfois moins de trente jours par an. En application des

nouvelles dispositions, ces poids lourds devront payer la TSVR pour l'année entière, comme pour un véhicule transportant des marchandises en permanence. Cette taxation forfaitaire est contraire au principe de redevance à l'utilisation, fait générateur de la TSVR. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir un mode de paiement en rapport avec la circulation réelle des véhicules pour les cirques et forains notamment.

Réponse. – La modification du régime de paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) résulte des dispositions issues de la loi de finances rectificative pour 2015, lesquelles ont substitué aux régimes de paiement trimestriel et journalier, un régime unique de paiement semestriel. La fin du régime journalier et le basculement des véhicules concernés au régime de droit commun semestriel ne signifient pas, toutefois, une taxation permanente des véhicules, dont la circulation varie de façon saisonnière. En effet, la réglementation prévoit la possibilité de suspendre la taxation si un véhicule ne circule pas pendant la totalité du semestre : la taxation peut alors être effectuée *au prorata* de chacun des mois où le véhicule circule, tout mois commencé étant dû. Par ailleurs, il convient de préciser que, depuis 2009, les taux de la taxe spéciale sur les véhicules, applicables en France, sont fixés aux *minima* prévus par la directive communautaire n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dite directive « eurovignette ». Toutefois, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016, le Sénat a adopté un amendement instituant un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certains véhicules, s'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. Il s'agit des véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction, de ceux utilisés par les centres équestres, et des véhicules de collection. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Prélèvements fiscaux lors de cessions de bateaux de commerce

24368. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les prélèvements fiscaux lors de cessions de bateaux de commerce. En effet, la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a prévu l'application de prélèvement fiscal (CGS et CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme réalisées lors des cessions de bateaux, alors même que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu. Ces différentes dispositions ont un impact important pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial et freinent considérablement la vente des bateaux de commerce en France. Ainsi, ces prélèvements entraînent un ralentissement des investissements, et contribuent ainsi au vieillissement de la flotte fluviale et par conséquent à la diminution de la compétitivité de ces entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Afin de favoriser la compétitivité des entreprises individuelles et des sociétés de transport fluvial, les plus-values professionnelles réalisées lors de la cession de bateaux de la navigation intérieure affectés au transport de marchandises bénéficient d'un régime fiscal spécifique, fixé à l'article 238 *sexdecies* du code général des impôts. Ces plus-values relèvent également d'un régime social favorable prévu pour l'ensemble des travailleurs indépendants non agricoles. S'agissant du régime social, les plus-values professionnelles réalisées lors de la cession de bateaux de la navigation intérieure sont en principe intégrées dans l'assiette sociale des travailleurs indépendants non agricoles. Cependant, en cohérence avec la logique visant à dynamiser le secteur par la promotion du renouvellement de la flotte, les plus-values et moins-values professionnelles de long terme bénéficient d'une exemption de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité, comme le précise l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Cette exemption n'a pas été remise en cause par l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. En conséquence, seules les plus-values professionnelles à court terme demeurent incluses dans les revenus d'activité soumis à cotisations sociales (cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse) et à contributions sociales (contribution sociale généralisée à hauteur de 7,5 %, dont 5,1 % sont déductibles de l'assiette fiscale, contribution pour le remboursement de la dette sociale à 0,5 %). Du point de vue fiscal, les plus-values professionnelles ont vocation à être intégrées dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux des travailleurs indépendants non agricoles. Néanmoins, le Gouvernement a souhaité reconduire le dispositif introduit par la loi de finances rectificative pour 2011 qui vise à exonérer de l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises. Cette exonération, qui ne peut excéder un montant total de 100 000 €, s'applique aux cessions de bateaux en cours d'exploitation par une entreprise de transport fluvial ou par une entreprise dont l'activité est de louer de tels bateaux. Elle est par ailleurs soumise à plusieurs conditions,

notamment l'obligation de réinvestissement pour le cédant, qui doit acquérir pour les besoins de son exploitation un ou des bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises à un prix au moins égal au prix de cession. Par ailleurs, ce dispositif peut se cumuler avec l'exonération prévue à l'article 151 *septies* du code général des impôts (exonération de plus-values de cession réalisées dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel). Dans ces conditions, le Gouvernement estime que le dispositif global qui permet aux cédants de bénéficier, d'une part, du régime social favorable des travailleurs indépendants non agricoles et, d'autre part, d'une mesure fiscale spécifique, est équilibré et qu'il permet de favoriser la compétitivité des sociétés de transport fluvial en vue de promouvoir le renouvellement de la flotte.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière

13272. – 9 octobre 2014. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question du prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière. En effet, de nombreuses entreprises agricoles exercent, en complément de leur activité principale, une activité industrielle et commerciale qui consiste le plus souvent dans le stockage et la vente de produits provenant d'autres entreprises agricoles. L'administration fiscale, lorsqu'elle effectue des contrôles, a tendance à estimer que cette activité industrielle et commerciale, bien qu'accessoire, emporte qualification pour tout le bâtiment. Dès lors, un bâtiment accueillant principalement une activité agricole et accessoirement une activité industrielle et commerciale se retrouve à être imposé entièrement au titre de la CFE et de la taxe foncière, quand la qualification de bâtiment agricole exonère de ces deux taxes. On ne peut que s'étonner qu'au regard de considérations logiques et juridiques, une activité accessoire emporte qualification pour tout un bâtiment. Et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de textes de loi excluant la règle du prorata pour les bâtiments industriels comme semble l'expliquer l'administration aux entreprises concernées. Il y a derrière ce problème juridique de nombreux emplois en jeu, puisque l'exclusion de la règle du prorata entraînerait dans de nombreux cas l'abandon de l'activité industrielle et commerciale de la part de ces entreprises et le licenciement de salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être considéré que la règle du prorata s'applique automatiquement en matière de CFE et de taxe foncière.

998

Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière

15374. – 19 mars 2015. – **M. François Marc** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 13272 posée le 09/10/2014 sous le titre : "Prorata dans le calcul de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article 1450 du code général des impôts (CGI), les exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du CGI bénéficient d'une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE) à raison de cette activité. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux autres activités lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du CGI. Dès lors, les activités de stockage et de vente de produits agricoles exercées par un exploitant agricole demeurent imposables à la CFE lorsque les produits ne proviennent pas exclusivement de son exploitation. Par ailleurs, pour tout redevable, la base d'imposition à la CFE est constituée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont il a disposé au cours de la période de référence aux articles 1467 A et 1478 du CGI à l'exception des biens cédés ou détruits au cours de la même période. Pour les exploitants agricoles, cette base comprend donc la valeur locative des seuls biens fonciers affectés aux activités imposables à la CFE. Lorsqu'un exploitant agricole exerce conjointement une activité imposable (industrielle ou commerciale) et une activité exonérée (agricole) dans les mêmes locaux, il convient de distinguer selon que les biens sont utilisés successivement ou simultanément. Dans le premier cas, il convient de retenir seulement une fraction de la valeur locative des biens calculée, en principe, *au prorata* des temps d'utilisation tandis que, dans le second cas, le contribuable doit estimer, sous sa propre responsabilité, dans quelle proportion le local concerné est affecté à l'activité imposable (BOFIP-IF-CFE-20-20-10-10-20120912 §100). En outre, conformément aux dispositions du 6° de l'article 1382 du CGI, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que constitue un bâtiment rural toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole. Cette exonération est motivée par l'affectation des bâtiments ou

locaux à des usages agricoles proprement dits. Dès lors, pour l'octroi de l'exonération, seule doit être prise en considération la situation des bâtiments et non la situation de l'exploitant au regard de l'imposition des bénéfices retirés de l'exploitation rurale. C'est ainsi que peuvent bénéficier de l'exonération les bâtiments affectés à un usage agricole par une société à forme commerciale passible de l'impôt sur les sociétés. Inversement, l'exonération ne saurait être étendue à des locaux affectés à un usage non agricole, tel que la location d'une salle de réunion, quand bien même les revenus tirés de cette activité accessoire seraient imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles en application de l'article 75 du CGI. Toutefois, lorsque des locaux affectés à un usage non agricole font partie d'un ensemble, ils ne sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à concurrence de la surface spécialement aménagée pour l'activité extra-agricole. La diversification des activités d'un exploitant agricole ne peut donc conduire à une remise en cause de l'exonération précitée que si elle s'accompagne d'un changement d'affectation des locaux.

Répercussions fiscales de l'accord de libre échange FATCA

13448. – 23 octobre 2014. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre des finances et des comptes publics** de bien vouloir lui faire connaître les répercussions qu'aura l'accord de libre-échange dit « foreign account tax compliance act » (FATCA) entre les États-Unis et la France sur la fiscalité des revenus et des biens des contribuables français, tant ceux ayant leur domicile fiscal aux États-Unis que ceux ayant leur domicile fiscal en France. Elle lui demande notamment si une information particulière est prévue pour les Français concernés aux États-Unis.

Réponse. – À la suite de l'adoption de la loi américaine dite « FATCA » le 18 mars 2010, l'accord intergouvernemental signé par la France avec les États-Unis le 14 novembre 2013 à Paris a fixé un cadre bilatéral permettant l'échange automatique d'informations financières sur une base réciproque et dans le respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles. Le dispositif américain a en outre été le déclencheur d'un mouvement en faveur de l'échange automatique d'informations financières au niveau mondial et européen, qui s'est traduit notamment par la signature le 29 octobre 2014 à Berlin d'un accord multilatéral comptant aujourd'hui plus de 60 adhérents. L'objectif de l'accord « FATCA » est de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales en prévoyant que les établissements financiers français et américains doivent transmettre à leur administration fiscale respective des informations sur les revenus et les actifs détenus par des contribuables de l'autre État. Les éléments sont ensuite échangés entre les administrations fiscales des deux États, les premières transmissions ayant lieu dès 2016. Des commentaires administratifs ont été publiés au *Bulletin officiel des finances publiques* sous la référence n° BOI-INT-AEA-10-20150805 afin d'apporter toutes les précisions utiles sur ce sujet aux établissements et sociétés déclarants comme à leurs clients. De plus, les Français résidant aux États-Unis peuvent s'adresser à l'attaché fiscal auprès de l'ambassade de France, outre les éléments éventuels communiqués par les institutions financières.

Impôts locaux et demandes d'échelonnement des paiements

13933. – 27 novembre 2014. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'échelonnement du paiement des impôts locaux. La conjoncture économique actuelle ainsi que les montants assez importants des impôts locaux entraînent un certain nombre de nos concitoyens à demander un échancier de paiement. Les contribuables peuvent en effet solliciter un échelonnement de paiement, parfois très court, sur une ou plusieurs échéances. Cependant, pour beaucoup d'entre eux, il s'agit de la première fois. Les nombreux documents à fournir afin de justifier leur demande entraînent des pénalités de retard équivalentes à 10 % de la somme due ajoutant ainsi une complication supplémentaire pour ces contribuables. Tout en restant parfaitement conscient que les finances de l'État ne peuvent supporter des échelonnements dans le temps mettant en péril les rentrées fiscales, il estime qu'une action au cas par cas mais aussi en fonction de l'exceptionnalité de la demande serait utile, c'est pourquoi il demande l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La direction générale des finances publiques étudie les demandes de délais de paiements formulées par les contribuables connaissant une situation difficile. Concernant la majoration de 10 % sur toute somme non réglée à la date limite de paiement (art. 1730 du CGI), le poste comptable accorde une remise partielle ou totale de cette majoration en fonction de la situation fiscale de l'usager et des difficultés rencontrées. Les délais courts et exceptionnels sont dans la majorité des cas accompagnés par une remise totale de la majoration de retard de 10 %.

Ces dispositifs ne pouvant toutefois se renouveler chaque année, l'administration fiscale ne peut qu'encourager les contribuables qui rencontrent des difficultés quant au paiement de leurs impôts locaux à adhérer à la mensualisation de ces impositions.

Imposition des activités concurrentielles exercées par des organismes à but non lucratif

14211. – 18 décembre 2014. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le statut fiscal des organismes à but non lucratif exerçant à des fins de financement de leurs actions, dans le cadre d'une gestion désintéressée, des activités pouvant être considérées comme concurrentielles. En effet, ces dernières sont, dès lors, soumises à une imposition commerciale de droit commun. Si l'égalité devant l'impôt, en fonction de ses capacités contributives, est un principe constitutionnel qui ne saurait être remis en cause, il estime qu'il y a lieu de s'interroger sur cet état de fait. En ce sens, il l'interroge sur la possibilité de création d'un dispositif qui permettrait, sans engendrer une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur privé lucratif, de prendre en compte la spécificité de ces organismes qui agissent en faveur du lien social et exercent ainsi une activité d'intérêt général.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI), les organismes sans but lucratif (OSBL) ne sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un OSBL sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale, TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1°-b du CGI éclairées par la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P »). En outre, des règles spécifiques sont prévues en matière d'impôt sur les sociétés au profit des OSBL : en application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, ils bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est désormais indexée chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. En cas de dépassement de ce seuil, un organisme dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux. Les OSBL qui se livrent à des activités lucratives interviennent, par définition, dans le champ de l'économie concurrentielle et entrent donc en concurrence avec les entreprises commerciales. C'est la raison pour laquelle ces organismes sont placés, comme les entreprises, dans le champ des impôts commerciaux et des avantages qui peuvent en découler : les OSBL peuvent en particulier bénéficier des réductions et crédits d'impôt, comme le CICE prévu par les dispositions de l'article 244 *quater* C du CGI, pour les rémunérations versées à leurs salariés affectés à d'éventuelles activités lucratives accessoires imposées dans les conditions de droit commun. Aussi, l'ensemble des mesures précitées applicables aux organismes sans but lucratif permet de prendre en compte leurs spécificités tout en préservant les règles d'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel. Remettre en cause cet équilibre ne pourrait que susciter des réactions de la part des entreprises réalisant des opérations sur le même secteur d'activité et qui supportent la charge de l'ensemble des impôts commerciaux. 1 Prix, Produit, Public, Publicité.

Dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts

14861. – 12 février 2015. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts (CGI) qui prévoit une exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) allouées aux personnes atteintes d'une affection nécessitant un traitement prolongé. Alors que cet article ne s'applique qu'aux IJSS versées par un organisme de sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État (décision n° 371785 du 14 novembre 2013) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur ledit article, a confirmé la constitutionnalité de ses dispositions même si les fonctionnaires étaient exclus explicitement de ce système (décision n° 2013-365 QPC du 6 février 2014). Le Conseil constitutionnel explique, en effet, que les dispositions statutaires spécifiques relatives à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière offrent d'autres avantages à ces derniers et que, par conséquent, l'article 80 *quinquies* du CGI ne méconnaît pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques. La

question reste toutefois posée pour les personnes affiliées au régime social des indépendants (RSI) qui ne bénéficient ni des exonérations prévues par ledit article ni des dispositions statutaires des trois fonctions publiques. Il paraîtrait donc souhaitable – dans un souci d'équité – que les indemnités perçues du régime obligatoire RSI puissent bénéficier des mesures d'exonérations précitées. Considérant en outre que les personnes affiliées – lorsqu'elles doivent faire face à une maladie sévère – voient souvent leur activité professionnelle mise en péril, il lui demande s'il entend étendre le champ d'application des dispositions fiscales de l'article 80 *quinquies* du CGI aux bénéficiaires du RSI.

Dispositions de l'article 80 quinquies du code général des impôts

17277. – 9 juillet 2015. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 14861 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Dispositions de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts (CGI) permettent de ne pas imposer les indemnités allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, lorsque lesdites indemnités constituent des revenus de remplacement relevant de la catégorie des traitements et salaires. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux indemnités journalières de même nature lorsqu'elles sont versées à des travailleurs indépendants. Pour ces derniers, ces indemnités, qui sont elles-mêmes la contrepartie de cotisations admises en déduction des résultats imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, constituent des revenus en principe imposables dans la même catégorie que les revenus de l'activité exercée. Toutefois, cette règle qui découle des principes généraux de détermination du bénéfice imposable des professions indépendantes a été modifiée par l'article 78 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 afin d'étendre à l'ensemble des travailleurs indépendants, et notamment aux personnes affiliées au régime social des indépendants (RSI) l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 80 *quinquies* du code général des impôts (CGI) relative aux indemnités journalières versées aux personnes atteintes d'une affection nécessitant un traitement prolongé. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 154 *bis* A du CGI, prévoit-il que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire. Ces dispositions applicables aux exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 concernent les travailleurs non salariés imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA). Ces éléments sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Avenir des travaux publics en Bourgogne

15316. – 19 mars 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des travaux publics (TP) en Bourgogne. En effet les entreprises de travaux publics subissent une crise sans précédent qui rappelle celles de 1983 et 1993. Depuis 2007 l'activité subit de forts soubresauts à telle enseigne qu'au plan national ce sont 22500 emplois que les TP ont perdus. De surcroît, les dotations de l'État subissent une baisse drastique : moins de 1,5 milliard d'euros en 2014, moins de 6 milliards d'euros en 2015, les carnets de commande sont atones et les trésoreries exsangues. Les entreprises de travaux publics de Bourgogne sont aux abois, les congés payés et les budgets de formations ont été consommés pour éviter les licenciements. Il lui demande en conséquence, au vu de l'urgence de la situation, quelles solutions compte mettre en place le Gouvernement pour que les 400 entreprises de TP de Bourgogne qui génèrent 9 000 emplois directs et 9 000 emplois indirects soient redynamisées car ce secteur a un fort potentiel en matière de création d'emplois.

Réponse. – Dans un contexte économique davantage porteur depuis quelques mois, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité. Le secteur des travaux publics, qui compte une grande majorité de TPE, a une activité dépendante en grande partie de la commande publique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement veille à ce que les collectivités territoriales conservent une capacité d'investissement. Ainsi, l'effort budgétaire demandé aux communes et aux intercommunalités a diminué. La baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) n'est plus ainsi que d'un milliard d'euros en 2017, au lieu des deux milliards initialement prévus. Cette réforme de la DGF ne sera pas

inscrite dans la prochaine loi de finances, mais fera l'objet d'une loi spécifique pour répondre à la demande des associations d'élus. Par ailleurs, le fonds exceptionnel d'un milliard d'euros pour l'investissement créé en 2016 sera reconduit et porté à 1,2 milliard en 2017 : 600 millions d'euros seront consacrés à la transition énergétique, au logement et à l'accessibilité des bâtiments et 600 autres millions seront dédiés aux petites villes et à la ruralité pour permettre à des projets de proximité de voir le jour. De plus, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est devenu remboursable, ce qui devrait avoir un impact positif direct pour les communes rurales et les départements. À ces mesures s'ajoutent celles contenues notamment dans la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Celles-ci s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises, découlant du CICE et du Pacte de responsabilité et de solidarité. En outre, le Gouvernement a décidé de prolonger le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) jusqu'au 31 décembre 2016 et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) jusqu'en 2018. Depuis le 1^{er} mars 2016, le cumul du crédit d'impôt transition énergétique et de l'éco-prêt à taux zéro est ouvert à tous les ménages, afin de bénéficier d'une avance gratuite du crédit d'impôt. Ces dispositions devraient contribuer à accélérer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics, qui constitue un levier important de croissance économique de notre pays.

Mise en difficulté des associations par les services fiscaux

16502. – 28 mai 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations qui subissent de fortes pressions de la part des services fiscaux, afin de pouvoir les taxer aux impôts commerciaux. En effet, de plus en plus d'associations reçoivent des courriers de demande d'informations dès leur déclaration en préfecture, avant même leur publication au *Journal officiel*, dans l'unique but de leur retirer leur qualité d'intérêt général, au motif d'une « relation privilégiée » avec un organisme public ou privé, et ce bien que soit expressément reconnu leur caractère non lucratif au regard de la règle des « 4P » (produit, public visé, prix et publicité). Ce constat est la résultante d'une véritable interprétation extensive des points 10, 30 et 40 de l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30-20120912 au détriment de l'intérêt général et de la vie associative. C'est pourquoi il paraît nécessaire de rappeler leur caractère exceptionnel, notamment au regard de la nécessité d'un avantage concurrentiel manifeste et non hypothétique, ainsi que de l'exigence d'une activité directe de l'association en faveur de l'entreprise par la réalisation à titre principal et non accessoire, mais aussi certaine et non potentielle d'économie de dépenses et de surcroît de recettes pour l'entreprise. Elle lui demande également de rappeler que la jurisprudence exige qu'un lien existe entre les différentes entités pour appliquer cette exception, comme par exemple la détention d'une part du capital de l'entreprise par l'association ou bien l'adhésion de l'entreprise à l'association en qualité de membre.

Associations et impôts commerciaux

16508. – 28 mai 2015. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés rencontrés par de nombreuses associations qui font désormais l'objet de pressions de la part des services des impôts, afin de pouvoir les taxer systématiquement aux impôts commerciaux. En effet, de plus en plus d'associations reçoivent des courriers de demande d'informations dès leur déclaration en préfecture, avant même leur publication au *Journal officiel*, dans le seul but de leur retirer leur qualité d'intérêt général, au seul motif d'une prétendue « relation privilégiée » avec un organisme public ou privé, et ce, bien que soit expressément reconnu leur caractère non lucratif au regard de la règle des « 4P ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser les points 10, 30 et 40 de l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30-20120912 qui sont visiblement appliqués de manière extensive par certains fonctionnaires au détriment de l'intérêt général et de la vie associative. Il lui demande de rappeler leur caractère exceptionnel, notamment au regard de la nécessité d'un avantage concurrentiel manifeste et non hypothétique, ainsi que de l'exigence d'une activité directe de l'association en faveur de l'entreprise par la réalisation à titre principal et non accessoire, mais aussi certaine et non potentielle d'économies de dépenses et de surcroît de recettes pour l'entreprise. Il lui demande également de bien vouloir clarifier la notion de « meilleurs conditions de fonctionnement » ou bien de la supprimer tant celle-ci est subjective et sujette à caution. Enfin, il lui demande de rappeler que la jurisprudence exige l'existence d'un lien entre les différentes entités pour appliquer cette exception, comme par exemple la détention d'une part du capital de l'entreprise par l'association ou bien l'adhésion de l'entreprise à l'association en qualité de membre.

Réponse. – Les dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1° b du code général des impôts (CGI) assujettissent les associations aux impôts commerciaux lorsqu'elles réalisent des activités lucratives. Ces dispositions ont été précisées par la doctrine fiscale dans le respect du principe d'égalité devant les charges

publiques. À cet égard, une association exerce une activité lucrative au sens des dispositions précitées lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle concurrence des entreprises selon des conditions d'exercice similaires au regard du produit proposé, du public bénéficiaire, du prix pratiqué et des opérations de communication réalisées. Est également lucrative une association qui entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel dès lors qu'elle permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même elle ne rechercherait pas de profits pour elle-même. La relation privilégiée avec les entreprises, définie conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, s'apprécie au regard du fonctionnement global de l'organisme et traduit le souci d'éviter les distorsions de concurrence à raison du régime fiscal entre forme associative et organismes lucratifs. Ainsi, il serait paradoxal qu'une association créée par des entreprises pour améliorer, par ses prestations, leurs conditions d'exploitation, puisse être qualifiée de non lucrative ou d'étrangère au secteur commercial. Il en est de même lorsque des professionnels se groupent, pour les besoins de leur activité, au sein d'une association pour partager les dépenses d'une action commune qui aurait pu être confiée à un prestataire extérieur. En conséquence, il s'agit d'apprécier si une association procure ou non un avantage concurrentiel réel à des entreprises qui se sont regroupées dans ce but et, de ce fait, en intervenant dans le champ de l'économie marchande, fausse la concurrence avec des entreprises assujetties aux impôts commerciaux. Enfin, une association qui entretient avec sa filiale des relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique, résultant notamment d'une répartition de clientèle, d'échanges de services, d'une prise en compte par la société de charges relevant notamment de l'activité non lucrative, etc., est considérée comme lucrative pour l'ensemble de ses activités sans possibilité de sectorisation.

Rappels de taxe à la valeur ajoutée sur des subventions accordées aux associations foncières de remembrement

16506. – 28 mai 2015. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les rappels de taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur des subventions accordées aux associations foncières de remembrement effectués par la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, plusieurs présidents d'associations ont constaté avec surprise des rappels de TVA de la DGFIP, de plusieurs dizaines de milliers d'euros, sur des subventions versées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou par le conseil départemental afin d'effectuer des travaux connexes au remembrement, pour certains ordonnés par arrêté préfectoral. En outre, la DGFIP précise que l'octroi de subventions a permis au redevable de payer un prix inférieur au prix de revient des travaux réalisés. Dès lors, les subventions répondent à la définition des subventions directement liées aux prix, lesquelles entrent dans le calcul de l'assiette de la TVA. Les services de l'État considèrent que les associations foncières travaillent pour les propriétaires et leur ont ainsi permis de payer un prix moindre du fait de l'apport des subventions. Cependant, certaines associations foncières sont elles-mêmes propriétaires des terrains impactés par lesdits travaux et n'ont ainsi pas réalisé ces derniers pour un tiers. L'État et le conseil départemental s'étaient engagés au versement de subventions hors taxes. Dès lors, la valeur effective des subventions est diminuée une fois déduction faite de la TVA. S'agissant d'un rappel, les travaux ont été effectués et les sommes permettant leur réalisation utilisées. Aujourd'hui, il convient de noter la situation difficile dans laquelle se trouve un bon nombre d'associations foncières de remembrement, celles-ci ne pouvant faire face aux sommes conséquentes stipulées dans les différents rappels. De plus, il semble pertinent de s'interroger sur le manque de cohérence concernant l'application de la TVA sur des subventions, ces dernières étant par nature octroyées par l'État, la TVA étant elle-même récoltée par la puissance publique. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et attire son attention sur l'impact humain de ces mesures, frappant durement des acteurs ruraux engagés, pleinement et bénévolement, au sein de leurs territoires.

Réponse. – Une somme, quelle que soit sa qualification (par exemple subvention ou compensation), est assujettie à la TVA lorsqu'elle constitue la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue par le bénéficiaire à la partie versante ou lorsqu'elle constitue le complément du prix d'une opération imposable réalisée par le bénéficiaire de la somme au profit de tiers (article 266 du code général des impôts -CGI-). Pour être qualifiée de « subvention directement liée à un prix » soumise à la TVA, une subvention doit satisfaire aux trois conditions suivantes : la subvention est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison ou la prestation ; elle en constitue la contrepartie totale ou partielle ; elle permet au client de payer un prix inférieur au prix du marché ou, à défaut, au prix de revient. (cf. Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2001, aff.184/00 « office des produits wallons » ; BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 et svts et cf. BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20). Pour caractériser une subvention taxable en tant que complément de prix, il ne suffit pas de constater que le versement de la

subvention permet indirectement à l'organisme subventionné de pratiquer des prix moins élevés. Il est nécessaire que le prix à payer par l'acheteur ou par le preneur soit fixé de telle façon qu'il diminue à proportion de la subvention accordée au vendeur du bien ou au prestataire de service, laquelle constitue alors un élément de détermination du prix exigé par ces derniers. Par ailleurs, il est admis que les subventions d'équipement qui sont affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé ne soient pas incluses dans la base d'imposition à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-40 § 20). Par conséquent, pour retenir la qualification de subvention dite « complément de prix » une appréciation au cas par cas est nécessaire, visant à apprécier si l'intention des parties était de lier l'octroi de la subvention à la diminution du prix pratiqué par le bénéficiaire. À cet égard, l'analyse particulière de chaque espèce ayant conduit des collectivités territoriales et autres organismes à octroyer des subventions aux associations foncières de remembrement est couverte par la règle du secret professionnel et ne peut donc pas faire l'objet d'une publication.

Simplification et économie collaborative

16650. – 4 juin 2015. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur les obstacles administratifs auxquels font face les millions de Français qui participent à l'économie du partage. Chaque jour, de plus en plus de citoyens diffusent leur création sur des sites comme « my little market », décident de louer une chambre inutilisée de leur résidence principale via des sites comme « Airbnb », ou louent leur voiture via « Drivy » ou « Ouicar », ou bien encore louent leur perceuse et autre bétonnière via « Zilok ». De tels sites permettent une meilleure allocation des ressources : ils évitent la production démesurée de biens dont les citoyens n'ont que très ponctuellement l'usage, renforcent le lien social, offrent une alternative au tourisme standardisé, tout en permettant aux Français de mieux affronter la crise. S'il y a souvent un aspect marchand, ce dernier ne constitue pas le fondement de la démarche, profondément citoyenne, dans laquelle la rencontre trouve une place prépondérante. Si la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a permis de mieux sécuriser les usagers de sites comme Airbnb, les obligations fiscales et sociales mettent, sans qu'ils le sachent, des millions de Français adeptes de l'économie du partage dans l'illégalité. Dans le cadre de la simplification administrative et du développement de l'économie du numérique, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de simplifier et de faciliter ces activités complémentaires. Il lui demande si la retenue à la source, que le Gouvernement entend relancer, ne pourrait pas se faire pour ces activités, en passant par une taxation effectuée directement par les plateformes servant d'intermédiaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Sous l'effet de la démocratisation des nouvelles technologies, se sont développées des initiatives destinées à échanger et à partager des biens et des services entre particuliers rassemblées sous l'appellation d'économie collaborative. Ces pratiques visant à limiter les intermédiaires entre producteur et consommateur conduisent des particuliers à se livrer à des activités économiques concurrentielles de manière ponctuelle ou de façon régulière. Or, conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les profits réalisés par des particuliers sont imposables dès lors qu'ils sont susceptibles de se renouveler. En effet, tout revenu, même occasionnel, est soumis à l'impôt sur le revenu dès lors qu'il procède d'une source de profits susceptible de renouvellement. Ces principes s'appliquent à toutes les activités, y compris celles des particuliers dans le cadre de l'économie dite « collaborative ». Afin de faciliter l'accès de tous à l'information, l'article 242 *bis* du code général des impôts, issu de l'article 87 de la loi de finances pour 2016, impose aux plates-formes de mise en relation par voie électronique de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire. Il est précisé que les plates-formes peuvent utiliser, dans ce but, les éléments d'information mis à leur disposition par les autorités compétentes de l'État. Elles sont également tenues de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant aux utilisateurs de se conformer à leurs obligations. Dans ce cadre, l'administration a mis à la disposition de tous des fiches pédagogiques simples récapitulant les règles fiscales et sociales applicables aux principales activités de l'économie collaborative ainsi que les obligations déclaratives afférentes. En janvier de chaque année, les plates-formes doivent également adresser à leurs utilisateurs un document récapitulant le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et que les utilisateurs ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente. Ce document est de nature à faciliter l'accomplissement des obligations fiscales et sociales de ces contribuables. En 2017, le délai de transmission de ce document récapitulatif est porté, par tolérance administrative, au 31 mars. Les obligations déclaratives des plates-formes de mise en relation par voie électronique, ainsi que les liens hypertextes vers les sites internet de l'administration que ces plates-formes sont tenues de mettre à la disposition de leurs utilisateurs, sont précisées au

Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) – Impôts (BOI-BIC-DECLA-30-70-40) accessible à partir du portail « impots.gouv.fr » et directement à l'adresse suivante : <http://bofip.impots.gouv.fr>. À cet égard, il est rappelé qu'il n'existe pas de modalités d'imposition spécifiques à l'économie collaborative, mais que les modalités d'imposition des très petites entreprises sont d'ores et déjà très simples et permettent aux contribuables de s'acquitter très facilement de leurs obligations. Ainsi, les régimes des micro-entreprises, qui peuvent s'appliquer aux activités commerciales, libérales ou agricoles, nécessitent seulement de déclarer les revenus bruts sur une déclaration de revenus complémentaire et évitent aux contribuables qui en bénéficient de fournir une déclaration professionnelle détaillée issue d'une comptabilité. En outre, l'abattement forfaitaire de frais et charges qui est automatiquement appliqué aux revenus bruts déclarés selon les régimes des micro-entreprises étant au minimum de 305 €, les revenus complémentaires que réalisent les particuliers lors d'échange de biens et de services sur des plates-formes numériques sont de fait non imposables s'ils n'excèdent pas ce montant. Enfin, ne sont pas imposés les revenus tirés d'activités de « co-consommation », c'est-à-dire de prestations réalisées en commun par plusieurs personnes physiques effectuées à titre non onéreux, excepté le partage des frais occasionnés par la prestation elle-même, comme le covoiturage, le cobaturage ou le « co-cooking ». Les conditions de cette exonération sont précisées au BOFiP – Impôts (II du BOI-IR-BASE-10-10-10-10). L'ensemble de ces mesures est de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question. Il n'est pas envisagé, en revanche, de confier aux plates-formes en ligne, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les revenus perçus au travers des plates-formes, relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), seront à cet égard traités comme l'ensemble des revenus appartenant à ces catégories.

Impact de la réforme de la dotation globale de fonctionnement sur les communes touristiques

17740. – 10 septembre 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et sur son impact pour les communes touristiques, supports de stations de tourisme. En effet, les premières orientations de la réforme de la DGF, s'inspirant du rapport sur la réforme des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, rédigé par Madame Christine Pires-Beaune, députée du Puy-de-Dôme, inquiètent fortement les élus de ces territoires. La diminution des critères régulièrement prônée pour une meilleure lisibilité du dispositif de répartition de la DGF, pourrait conduire à la remise en cause des concours particuliers de l'État versés pour tenir compte des charges exceptionnelles résultant de l'accueil saisonnier des populations non résidentes à titre principal. Sans contester le bien-fondé d'une réforme, eu égard à la complexité du dispositif actuel, ces collectivités craignent que les spécificités des communes touristiques ne soient pas prises en considération. Or, le tourisme constitue un secteur stratégique pour le développement de l'économie, en alimentant la balance commerciale, d'une part et en participant à la création d'emplois et au redressement des finances publiques, d'autre part. Au moment où la compétition internationale dans le secteur du tourisme est de plus en plus vive, il lui demande quels mécanismes financiers il envisage de mettre en place dans le cadre de la réforme de la DGF pour valoriser les contraintes pesant sur ces territoires spécifiques et permettre ainsi à ces stations de préserver, voire de consolider leur rôle dans le tourisme français.

Réponse. – La dotation globale de fonctionnement (DGF), libre d'emploi, participe au financement des charges de fonctionnement dans les collectivités. Si les communes touristiques ne bénéficient pas d'un traitement particulier au sein de la DGF, les modes de calcul leur sont favorables : d'une part, au travers du critère de la population DGF, qui intègre les résidences secondaires et les places de caravanes dont le nombre est actualisé annuellement avec la procédure rénovée de recensement depuis 2009, les charges supportées par les communes touristiques sont déjà prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation des communes ; d'autre part, la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF des communes a gelé les critères d'éligibilité et la composition des communes touristiques dans la répartition de la DGF, et a procédé à l'intégration des anciennes dotations complémentaire et supplémentaire touristiques au sein de la dotation forfaitaire. Rapportés à la population (institut national de la statistique et des études économiques - INSEE), les montants de DGF des communes touristiques sont supérieurs à la moyenne nationale : elles bénéficient en 2016 d'un montant de DGF de 218,4 euros par habitant contre 183,1 euros par habitant en moyenne. Environ 95 % des communes touristiques perçoivent une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale (DSR) ou de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et plus de la moitié d'entre elles bénéficient de la dotation nationale de péréquation (DNP). Les stations de tourisme bénéficient également, pour l'accomplissement de leurs missions d'accueil, de recettes fiscales importantes, à savoir le produit de la taxe de séjour, le produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques et le prélèvement sur le produit des jeux dans les

casinos. Le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les remontées mécaniques n'est pas intégré dans le calcul des potentiels fiscal et financier des communes, utilisés notamment pour déterminer l'éligibilité aux dispositifs de péréquation horizontale.

Redevance audiovisuelle

18054. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Roland Courteau** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les récentes annonces concernant les projets d'extension de la « contribution à l'audiovisuel public » appelée plus communément redevance audiovisuelle. Si l'extension aux smartphones, tablettes et ordinateurs a été écartée, de même que la réintroduction de la publicité sur la télévision publique en soirée, les modalités de financement de l'audiovisuel public nécessitent une clarification pour les professionnels du secteur. Aussi, afin de répondre au souhait du président de la République de voir l'audiovisuel public financé en dehors du budget de l'État, il souhaiterait connaître les pistes à l'étude pour une refonte globale de la redevance audiovisuelle, et pour une nécessaire stabilisation de ses recettes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Bien qu'une refonte globale de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) soit certainement justifiée à terme par l'érosion prévisible de son assiette en raison de l'évolution des usages, cette réforme n'a pas été retenue dans le cadre du PLF 2017. L'érosion prévisible de l'assiette ne s'est en effet pas encore manifestée, puisque le nombre de foyers redevables continue de progresser (+ 0,68 % en 2015), bien qu'à un rythme ralenti par rapport aux années précédentes (+ 1,1 % en 2012, + 0,96 % en 2013 et + 0,75 % en 2014). En outre, un élargissement de l'assiette ferait probablement entrer de nouveaux foyers dans l'impôt, ce qui ne serait pas compatible avec l'engagement du Gouvernement à maîtriser la fiscalité directe pesant sur les ménages. Il y a trois grands types de scénario envisageables à terme pour réformer l'assiette de la CAP, chacun présentant des avantages et des inconvénients : l'extension de l'assiette à de nouveaux appareils de réception, avec plusieurs options possibles (« boxes » TV, tablettes, ordinateurs, smartphones) : le nombre de nouveaux assujettis serait au maximum de 1,26 million, soit le nombre de foyers déclarant ne pas avoir de téléviseur actuellement. Cette solution permettrait de garantir la neutralité technologique de la CAP. Toutefois, elle pourrait pénaliser les jeunes et présente un risque de contentieux et de fraude accru (lié à la difficulté technique qu'il peut y avoir à définir les appareils entrant dans l'assiette et à assurer les contrôles) ; c'est l'option préconisée par le rapport d'information parlementaire sur le financement public de l'audiovisuel en France remis le 30 septembre 2015, moyennant la création d'un tarif réduit pour les jeunes ; transformer la CAP en surtaxe de la taxe d'habitation, payée par tous les foyers qu'ils possèdent ou non un appareil récepteur de télévision. Cette solution permettrait d'assurer un rendement supérieur à la première option (notamment si les résidences secondaires étaient concernées), une diminution de la fraude et des contentieux ainsi que des frais de gestion supportés par l'administration fiscale. En fonction du niveau de ressources souhaité, cette solution pourrait s'accompagner d'une baisse de taux, ce qui pourrait faciliter son acceptation. Toutefois, cette solution éloignerait la CAP de sa logique de redevance pour service rendu (bien qu'elle soit une imposition de toute nature). Il n'est ainsi pas exclu que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) la requalifie en prélèvement obligatoire dans ce cadre alors qu'elle n'est actuellement pas décomptée dans cet agrégat ; remplacer progressivement la CAP par une augmentation de la fiscalité sur la consommation (TVA ou taxe sur les services de télévision due par les distributeurs de services de télévision (TST-D), c'est-à-dire les fournisseurs d'accès à Internet). Toutefois, cette solution aurait d'importants effets redistributifs et des conséquences sur le financement du soutien au cinéma, les montants concernés étant en outre déséquilibrés (la TST-D représente un rendement de 230 M€ contre 3,5 Mds€ pour la CAP). Pour mémoire, depuis 2012, le Gouvernement a souhaité renforcer l'indépendance financière des sociétés de l'audiovisuel public en renforçant la part de leurs ressources affectées et en diminuant la part des dotations budgétaires. Depuis 2016, les sociétés audiovisuelles publiques ne bénéficie plus d'aucune dotation du budget général et le secteur audiovisuel est donc entièrement financé à partir de ressources affectées. Dans le cadre du PLF 2017, le Gouvernement avait proposé une augmentation de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) de 1 € en métropole et en outre-mer. Conformément aux modalités législatives d'évolution de la CAP, ces montants sont ensuite indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu par le présent PLF, et arrondis à l'euro le plus proche. Cela aboutissait à une hausse totale du montant de la CAP de 2 € par rapport à 2016, portant son montant à 139 € en métropole et 89 € dans les départements d'outre-mer. Par amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, l'augmentation de 1 € de la CAP a été abandonnée. Pour autant, afin de préserver la hausse des moyens de l'audiovisuel public qui devait en résulter, la part de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (TOCE), mise en place par la LFI 2016, affectée à France Télévision a été

augmentée à due concurrence. Ainsi, la loi de finances pour 2017 affecte à France Télévisions une part de TOCE à hauteur de 166 M€, au lieu de 140,5 M€ en 2016. Ce nouveau montant constituera désormais un plafond au sens de l'article 46 de la LFI 2012. La hausse totale (indexation comprise) des moyens de l'audiovisuel public en 2017, soit 63 M€, permet à l'État de contribuer au financement des priorités identifiées dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens des acteurs de l'audiovisuel public. Elle permet en particulier, un soutien renforcé à la création, au rayonnement culturel de la France à l'international, ainsi qu'un accompagnement des acteurs à la révolution numérique et aux nouveaux modes d'accès aux services audiovisuels, notamment en matière d'information.

Suppression de la brigade des douanes de Cambo

18523. – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences du plan stratégique douanier pour la brigade des douanes de Cambo, dans les Pyrénées-Atlantiques. En effet, la suppression de ce dernier bastion douanier en Pays basque intérieur serait envisagée, entraînant ainsi la disparition de quinze postes d'agents. Or l'action de cette brigade, située à un endroit stratégique, couvre 150 kilomètres de frontière, à des points de passage cruciaux. La fermeture de la brigade des douanes de Cambo serait alors synonyme de fin de la lutte contre les grands courants de fraude et de criminalité que sont les trafics de tabac, d'alcool, de stupéfiants, de médicaments, de produits vétérinaires, de contrefaçons, d'argent, de blanchiment de capitaux mais aussi le travail illégal ou encore la fraude à la TVA. Ceci pourrait alors avoir d'importantes conséquences pour les Pyrénées-Atlantiques. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir cette brigade des douanes de Cambo.

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se doit d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Le projet stratégique dont s'est dotée cette direction pour fixer ses grandes orientations à horizon 2018 s'inscrit dans cette cohérence. Ce document prévoit ainsi de regrouper certaines brigades pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. Les excellents résultats obtenus au cours de ces dernières années par la DGDDI dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien-fondé de cette démarche. Un équilibre doit donc être trouvé entre la nécessaire adaptation du réseau douanier et la nouvelle donne issue des dramatiques événements de 2015 et 2016 qui impose le maintien d'une présence douanière forte le long des frontières. Dès lors, dans le contexte actuel où il est demandé à la douane de renforcer les contrôles aux frontières, le maintien de la brigade de Cambo-les-Bains se justifie pleinement compte tenu de son positionnement sur un axe transfrontalier. Par ailleurs, le Président de la République a décidé un renforcement substantiel des moyens de la DGDDI dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Comme il l'a annoncé le 16 novembre 2015 devant le Congrès, la douane procède à 1 000 recrutements supplémentaires en deux ans, la moitié ayant été réalisée dès 2016. Les unités de surveillance en charge du contrôle des franchissements des frontières terrestres ou de missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement sont les premiers bénéficiaires de ces renforts. La DGDDI a immédiatement modifié et adapté ses programmes de recrutements pour concrétiser cet engagement et ouvre donc plus de 1 700 postes à ses concours en 2016 et 2017 contre 700 initialement prévus. Les effectifs douaniers enregistreront ainsi une croissance réelle en 2016 comme en 2017, ce qui constitue une véritable inflexion de tendance. Parallèlement, une enveloppe additionnelle de près de 45 millions d'euros est dédiée au renforcement de la sécurité des douaniers et de leurs moyens d'investissement pour les années 2016 et 2017.

Situation fiscale de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale

19451. – 24 décembre 2015. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation dramatique de certains salariés ou anciens salariés de la société assistance aéronautique et aérospatiale (AAA), un sous-traitant d'Airbus, à qui l'administration fiscale allemande réclame à chacun une centaine de milliers d'euros. Elle indique que ces salariés travaillaient en Allemagne avec un contrat de travail français « contrat de mission à l'exportation » et cotisaient donc pour la sécurité sociale et la retraite françaises. Elle rappelle également que ces salariés payaient leurs impôts en France et qu'ils percevaient également une indemnité de grand déplacement non imposable en France. Elle rappelle que, au cours de l'année 2013, une vingtaine de salariés de cette entreprise ont été mis en cause par le fisc allemand pour ne pas avoir déclaré et payé

leurs impôts en Allemagne. Il semblerait qu'à aucun moment l'entreprise concernée n'ait indiqué à ses salariés qu'ils devaient payer également leurs impôts en Allemagne alors que cette entreprise était visiblement tenue de le faire. Aujourd'hui, l'administration fiscale allemande réclame à chacun une centaine de milliers d'euros car cette dernière prend en compte, dans le calcul de l'impôt, les revenus touchés durant toutes ces années mais également l'indemnité de grand déplacement. Elle considère le traitement fait à ces salariés comme particulièrement injuste et souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, les revenus provenant d'un travail dépendant ne sont en général imposables que dans l'État où s'exerce l'activité qui en est la source. Une exception à cette règle est cependant prévue au paragraphe 4 de ce même article dans le cas de missions temporaires exercées par des résidents d'un État dans l'autre. Ainsi, les salariés travaillant moins de 183 jours en Allemagne dont les rémunérations sont payées par un employeur de France et ne sont pas à la charge d'un établissement situé dans le premier État, ne sont imposables qu'à la résidence. S'agissant de la situation des contribuables sur laquelle l'auteur de la question appelle l'attention, son appréciation au regard de ces règles est dépendante des circonstances de fait. Le cas échéant, s'ils estiment qu'ils ont fait l'objet d'une imposition non conforme aux textes applicables, ils peuvent se rapprocher de l'administration fiscale.

Collectivités territoriales et indemnité de conseil

19741. – 28 janvier 2016. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. De nombreux conseils municipaux, conseils communautaires, syndicats, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou encore hôpitaux versent une indemnité de conseil aux comptables du trésor public sous le vocable « indemnité au comptable, au percepteur, au trésorier ». Cette indemnité est calculée en fonction du budget de la collectivité ou de l'organisme. A l'heure où chaque structure est confrontée à une réduction drastique de ses moyens financiers, cette attribution est remise en cause. Certains conseils municipaux ont d'ores et déjà voté un arrêt ou une baisse significative de cette indemnité. D'autres s'interrogent sur son bien-fondé et sur la pérennité de cette pratique. En effet, la législation affiche quelques contradictions. D'une part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services déconcentrés ou des établissements publics de l'État, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'État. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État. Certes, le comptable public a des missions obligatoires pour lesquelles il est payé par l'État, et d'autres facultatives pour lesquelles il perçoit éventuellement tout ou partie d'une indemnité de conseil, cependant, elle lui demande de préciser les obligations des agents des services et établissements publics de l'État ainsi que celles des collectivités à l'égard desdits agents.

Réponse. – Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut solliciter personnellement son comptable afin qu'il lui fournisse conseil et assistance. Le comptable public agit, alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales. Toutefois, les comptables publics étant des fonctionnaires de l'État, les conditions de cette intervention et de sa rémunération – par une indemnité dite de conseil – sont strictement encadrées. Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 279,39 euros depuis le 1^{er} juillet 2010. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette

période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Au bénéfice de ces explications, l'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la direction générale des finances publiques (contrôle et paiement des dépenses, recouvrement des recettes, tenue et reddition des comptes...), service qu'elle rend avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais elle est la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnel du comptable en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État.

Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor

19881. – 4 février 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification** concernant le principe de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette indemnité est aujourd'hui très contestée sur le terrain, du fait notamment de la baisse importante des dotations. De plus, des élus la considèrent comme un archaïsme, un privilège d'un autre temps. Si les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante, il est bien difficile pour des équipes municipales ou de communautés de communes de se démarquer des autres collectivités et de ne verser qu'une partie des indemnités possibles. En outre, il est normal que le professionnalisme du comptable lui permette de délivrer un conseil de qualité. Enfin, il est difficile, voire impossible pour les élus de déterminer si les trésoriers interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. Il est urgent de supprimer ce mécanisme afin que les élus n'aient plus à délibérer sur cette indemnité. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1^{er} juillet 2016. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale.

Réforme du versement transport et mécanisme de compensation mis en œuvre pour 2016

20331. – 25 février 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le mécanisme de compensation mis en œuvre pour 2016 dans le cadre de la réforme du versement transport. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a en effet adopté l'élévation du seuil d'assujettissement au versement transport à la charge des entreprises de plus de dix salariés, alors qu'il s'appliquait précédemment aux entreprises de plus de neuf salariés. Ceci représente une perte financière conséquente pour les autorités organisatrices de transport à un moment où les investissements en matière de

transports publics doivent être augmentés. La loi de finances pour 2016 prévoit un mécanisme de compensation par versement trimestriel sur la base d'une perte estimée à un peu plus de 100 M€ par an. Ce mécanisme de compensation ne concerne que l'année 2016 et les crédits prévus ne portent que sur trois trimestres, le quatrième trimestre 2016 devant être versé sur l'exercice 2017. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui sont d'ores et déjà prises pour rendre ce mécanisme de compensation pérenne, comme le sera la perte de ressources correspondante des autorités organisatrices de transport (AOT) et, plus largement, quelles dispositions seront prises pour apporter aux AOT les garanties nécessaires, en particulier en termes d'information, afin de leur permettre d'établir leurs budgets dans des conditions acceptables sans avoir à supporter la charge de cette mesure pour les années à venir.

Réponse. – Le IV de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a modifié les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales en relevant le seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport de neuf à onze salariés. L'évaluation préalable de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2016 a quantifié la perte de recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité à 105 millions d'euros en année pleine, sur la base des déclarations annuelles de données sociales (Cf. le point 4.3.7 de la fiche d'impact de l'article 4, page 35 du document « Évaluations préalables des articles du projet de loi » annexé au projet de loi de finances pour 2016). Cette perte financière est ainsi limitée à moins de 1,5 % du produit total du versement transport dont bénéficient au niveau national les autorités organisatrices de la mobilité. Le Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement cette perte de recettes. Le VI du même article 15 de la loi de finances pour 2016 a ainsi « institué un prélèvement sur recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les autorités organisatrices de la mobilité, le syndicat des transports d'Île-de-France, la métropole de Lyon ou l'autorité organisatrice de transports urbains qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales et les syndicats mixtes de transport mentionnés aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du même code, de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport. Cette compensation est égale à la différence entre le produit de versement transport recouvré et celui qui aurait été perçu si les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du même code avaient été appliqués dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle est versée selon une périodicité trimestrielle, correspondant respectivement aux pertes de recettes évaluées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ainsi qu'entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ». En application de ces dispositions, cette compensation sera versée trimestriellement, pour éviter que les impacts sur la trésorerie des autorités organisatrices de la mobilité ne soient trop importants. Ces modalités expliquent qu'au titre de l'année 2016, première année de calcul et de versement de cette compensation, celle-ci ne soit versée que trois trimestres, le quatrième trimestre étant calculé et versé au premier trimestre 2017. En outre, cette compensation est d'ores et déjà pérenne, et s'appliquera au-delà de 2016, sans qu'une modification de la rédaction du VI de l'article 15 de la loi de finances pour 2016 précitée ne soit nécessaire. En termes d'information, le VII de l'article 15 de la même loi de finances pour 2016 prévoit que « l'organisme de recouvrement du versement transport transmet aux autorités mentionnées au VI du présent article, à leur demande, les données relatives au calcul de la compensation, dans des conditions fixées par décret. Les données transmises sont couvertes par le secret professionnel ». Ces dispositions sont de nature à offrir toutes les garanties nécessaires aux autorités organisatrices de la mobilité quant aux montants qui leur seront compensés et à leurs modalités de calcul. Enfin, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et du conseil général de l'environnement et du développement durable est actuellement en cours pour accompagner la mise en œuvre de cette compensation.

Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des résidences de tourisme

20452. – 10 mars 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), auprès des résidences de tourisme définies aux articles D. 321-1 et suivants du code du tourisme. En effet, aux termes de ces articles, ces établissements commerciaux d'hébergement classés constitués de bâtiments regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif, sont proposés à une clientèle touristique et font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière assurée par une personne physique ou morale identifiée en qualité de gestionnaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le gestionnaire d'une résidence de tourisme peut être considéré, conformément aux dispositions contenues à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, comme l'usager du service public au regard de la redevance globale calculée en fonction du nombre de logements ou de tout autre critère institué par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui bénéficie de la compétence pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Réponse. – La redevance d'enlèvement des ordures ménagères peut être instituée par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte des ordures ménagères prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle est perçue auprès de chaque usager du service de collecte des ordures ménagères. Son montant est fonction de l'importance du service rendu. Dans le cas particulier de plusieurs résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité peut fixer une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. S'agissant des résidences de tourisme constituées d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs et faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, il appartient également au gestionnaire de s'acquitter du montant de la redevance globale fixée par la collectivité pour l'ensemble des habitations, qui dispose par la suite de la faculté de récupérer le coût du service sur l'ensemble des usagers effectifs. En effet, le décret du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, fixe une liste exhaustive de charges récupérables par le gestionnaire auprès des usagers, incluant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Accès aux données comptables des petites entreprises

20603. – 17 mars 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la faculté dont disposent les sociétés répondant à la définition des petites entreprises de demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public lors de son dépôt. Si l'objectif de simplifier la vie des entreprises et, en particulier, des plus petites d'entre elles est louable, elle s'interroge toutefois sur l'impact que peut avoir sur ces sociétés la déclaration de confidentialité qu'elles rédigent au moment du dépôt de tout ou partie de leurs comptes. Celle-ci peut être analysée par les partenaires économiques, clients et fournisseurs, comme une absence de transparence voire un signe de difficulté. Elle souligne par ailleurs que près de 380 000 micro-entreprises ont choisi la confidentialité lors du dépôt de leurs comptes depuis la publication du décret n° 2014-1189 du 15 octobre 2014 relatif à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il apparaît envisageable d'exclure de l'interdiction d'accès aux comptes annuels et de résultat des micro-entreprises et des petites entreprises les sociétés spécialisées en information de solvabilité et prévention de défaillance, dans l'objectif précis de renforcer la transparence de la vie économique.

Réponse. – La directive n° 2013/34/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive n° 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives n° 78/660/CEE et n° 83/349/CEE du Conseil, régit la structure et le contenu des états financiers annuels et des rapports de gestion des sociétés ainsi que la publication de ces documents. La directive est fondée sur le principe « priorité aux petites et moyennes entreprises ». C'est la raison pour laquelle elle donne la possibilité aux États membres de permettre de nombreux allègements en faveur de certaines catégories d'entreprises, tout particulièrement les micro-entreprises et les petites entreprises. La France a exercé au cours des dernières années quelques-unes des options offertes par la directive. C'est ainsi que l'article L. 232-25 du code de commerce prévoit la faculté pour les micro-entreprises de demander la confidentialité des comptes annuels et la faculté pour les petites entreprises de demander la confidentialité de leur seul compte de résultat, document contenant les informations stratégiques susceptibles d'être exploitées par des concurrents. L'exercice de cette option de confidentialité est toutefois encadré afin d'assurer un équilibre entre intelligence économique, d'une part, et transparence de la vie des affaires, d'autre part. L'article L. 123-16-2 du code de commerce prévoit en premier lieu que certaines catégories de sociétés ne peuvent pas bénéficier de l'option de confidentialité ; il s'agit des établissements de crédit et des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et de réassurance, des entreprises qui font appel à la générosité publique et des sociétés cotées sur un marché réglementé. Le code de commerce exige par ailleurs que les sociétés exerçant l'option de confidentialité continuent de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce afin de permettre au président du tribunal de commerce d'exercer sa mission de prévention des difficultés des entreprises en application de l'article L. 611-2 du code de commerce. Enfin, certaines catégories de personnes continuent d'avoir accès à l'intégralité des comptes des sociétés ayant exercé l'option de confidentialité. Il s'agit des autorités judiciaires et administratives, de la Banque de France et des

personnes morales, qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales et qui relèvent des catégories définies à l'article A. 123-68-1 du code de commerce. Les sociétés spécialisées en information de solvabilité et de prévention de défaillance figurent parmi les catégories listées par cet article et ont ainsi accès à l'intégralité des comptes des sociétés ayant exercé l'option de confidentialité.

Imposition des loyers fictifs des propriétaires

20956. – 31 mars 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences d'une éventuelle imposition des « loyers fictifs » des propriétaires. Cette idée d'imposer des loyers fictifs aux propriétaires revient régulièrement. Dans un rapport du 10 septembre 2013 intitulé « Fiscalité des revenus du capital », le conseil d'analyse économique suggérait de taxer les « loyers fictifs » des propriétaires habitant leur logement. Il s'agirait de faire payer des impôts aux propriétaires du simple fait qu'ils jouissent gratuitement de leur logement puisqu'ils en sont propriétaires, alors que les locataires, eux, doivent déboursier, chaque mois, un loyer qui ampute leur revenu disponible. Une telle taxe a été appliquée en France entre 1914 et 1965, puis supprimée pour relancer l'accession à la propriété. La création aujourd'hui d'une taxe assise sur les loyers implicites lui semble être une aberration. Cette disposition aurait pour conséquence immédiate de détourner les Français de l'immobilier. Et ce même principe de vouloir taxer un avantage n'aurait pas de limites, ainsi la possession d'une voiture pourrait également être taxée par exemple. Alors que 57 % des Français sont propriétaires de leur logement, il lui demande d'abord si le Gouvernement songe à mettre en place cette disposition, et quel est son avis sur cette mesure.

Réponse. – Jusqu'en 1965, la législation française taxait sur la base d'un revenu fictif le propriétaire qui se réservait la jouissance d'un logement. Cette mesure a été supprimée par la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964). Il n'est pas envisagé de réinstaurer un tel dispositif.

Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales

20987. – 31 mars 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la problématique de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et la possibilité pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de récupérer le montant prélevé par les services de l'État sur la période 2012-2014. En effet, la TASCOM dont le produit a été transféré aux collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pose de réelles questions de flux financiers avec l'État qui a toutefois conservé un niveau de ressources équivalent à celui qu'il percevait antérieurement à la réforme. Le mécanisme de compensation par les collectivités territoriales, des pertes de recettes fiscales de l'État, institué pour l'année 2011 a été prorogé pour les années suivantes par circulaires et notes ministérielles successives. Ainsi, depuis 2011 les collectivités locales concernées ne bénéficient que du produit excédentaire de la taxe par rapport à 2010 et peuvent voir leur situation financière se dégrader, si le revenu de cette taxe venait à être inférieur à celui de 2010. En dépit de telles conséquences, le Conseil d'État a jugé irrégulières les circulaires ayant reconduit ce dispositif législatif établi initialement pour la seule année 2011. Depuis lors, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, en supprimant toute référence à l'année 2011, a rendu pérennes les prélèvements de l'État. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code civil, les lois ne pouvant avoir, par principe, de caractère rétroactif, cette mesure n'a pas vocation à couvrir la période courant de 2012 à 2014. Aussi, dans ces conditions et sur ce principe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour procéder au remboursement aux collectivités territoriales concernées des sommes résultant du transfert du produit de la TASCOM, indument perçues pour les années 2012, 2013 et 2014.

Réponse. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, transféré à compter du 1^{er} janvier 2011 aux collectivités territoriales le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Aux termes de l'article 77 (1) de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et en application de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les parts de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) correspondant à la compensation part salaires (CPS) des communes et à la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont été diminuées à partir de 2011 d'un montant égal au produit de la TASCOM perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité. Le législateur a donc intégré le prélèvement TASCOM opéré en 2011 dans la DGF des collectivités concernées afin que le transfert du produit de la

TASCOM aux collectivités demeure neutre pour l'Etat. Si le montant de la part CPS ou de la dotation de compensation s'avérait inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde était alors prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation forfaitaire, à savoir la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), ou, à défaut, sur les recettes tirées de la fiscalité directe locale des collectivités concernées. Ce dispositif a été précisé par plusieurs circulaires successives, notamment du 15 mars 2012, du 5 avril 2013 et du 25 avril 2014 relatives à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour les exercices respectifs 2012, 2013 et 2014. La loi de finances pour 2010 avait prévu l'application de ce mécanisme pour l'exercice 2011 et il était considéré que le prélèvement opéré au titre de la TASCOM en 2011 se trouvait inscrit en base dans la DGF des collectivités concernées pour s'appliquer sur les années suivantes. Par décision n° 369736 du 16 juillet 2014, le Conseil d'État, sur requête de la communauté de communes du Val-de-Sèvres, a partiellement annulé les dispositions de la circulaire du 5 avril 2013 relative aux modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI en tant qu'elle comportait des prévisions relatives pour l'année 2013 à la compensation TASCOM. Le Conseil d'État a jugé que les mécanismes de diminution et de prélèvement portant sur les dotations et sur les recettes fiscales perçues par les EPCI, mis en place pour compenser le transfert du produit de la TASCOM de l'Etat à ces établissements publics n'étaient applicables qu'au titre de la seule année 2011 et qu'aucune disposition du CGCT applicable en 2013, ni aucun autre texte ne prévoyait que ces mécanismes s'appliquent aux EPCI au titre de l'année 2013. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le dispositif de compensation TASCOM, pour l'avenir, en rectifiant les dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 précitée (article 114). Il n'est pas envisageable que le transfert du produit de la TASCOM ne soit pas compensé, même pour certaines années, car il en résulterait un enrichissement sans cause des collectivités concernées. (1) Article 77 au point 1.2.4.

Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile

21103. – 7 avril 2016. – **M. Robert Laufoaulu** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 2-2 du règlement général des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile. Cet article stipule que ces jeux sont réservés aux joueurs, personnes physiques, ayant dix-huit ans et plus et résidant en France métropolitaine, sur les territoires de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco. Il souhaiterait savoir pourquoi les résidents des trois collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna) sont exclus du bénéfice des jeux de loterie et de paris sportifs de la Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphonie mobile.

Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile

24300. – 8 décembre 2016. – **M. Robert Laufoaulu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 21103 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié et de l'article 19 du décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985 modifié, qui sont respectivement applicables aux jeux de loterie et de pronostics sportifs exploités sous droits exclusifs par La Française des Jeux, cette dernière peut organiser et exploiter des jeux et paris et procéder à des prises de jeu sur ceux-ci « en dehors des départements français, selon des modalités et conditions qu'elle définit avec les autorités locales compétentes ». La Française des Jeux a ainsi conclu des conventions avec les collectivités d'Outre-Mer de Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conventions passées par La Française des Jeux avec les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon autorisent l'entreprise à commercialiser des paris sportifs et des jeux de loterie dans le réseau de points de vente et en ligne sur ces territoires. Le règlement sur les jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile est ainsi conforme aux termes desdites conventions. Ce même règlement n'est en revanche pas applicable en Polynésie française, car la convention passée par La Française des Jeux avec cette collectivité ne prévoit pas la commercialisation des jeux de loterie en ligne, mais uniquement de ceux proposés en points de vente. La Française des Jeux a par ailleurs engagé des discussions avec les autorités calédoniennes en vue de commercialiser ses jeux et paris sur le territoire de Nouvelle-Calédonie. Les autorités n'ont pas souhaité y donner suite. S'agissant de Wallis-et-Futuna, aucune discussion en vue de l'exploitation sur place des jeux de La Française des Jeux n'est engagée.

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

22033. – 2 juin 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au sein des établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). À ce jour, le produit de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux éolien est réparti comme suit : 20 % pour la commune d'implantation, 50 % pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre et 30 % pour le département. Toutefois, dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle mais également pour les impositions forfaitaires de réseau telles que l'IFER éolien. Il en résulte que la commune d'implantation d'une éolienne ne perçoit qu'une recette fiscale extrêmement limitée du fait de cette installation, et ne présentant plus aucun caractère incitatif. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour remédier à cette situation.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

24642. – 12 janvier 2017. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 22033 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) prévoit que lorsqu'une commune devient membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique, ce dernier perçoit la totalité du produit des impositions professionnelles, parmi lesquelles les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) pour sa fraction dévolue au bloc communal. Ainsi par combinaison de cet article avec les articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du CGI, l'EPCI perçoit 70 % du produit, les 30 % restants demeurant acquis au département quel que soit le régime fiscal de l'EPCI. En contrepartie du transfert de la fiscalité professionnelle des communes à l'EPCI, le V de l'article 1609 *nonies* du CGI prévoit l'institution d'une attribution de compensation destinée à garantir aux communes membres la neutralité budgétaire de ce transfert. Le montant de l'attribution de compensation est égal à la somme des produits fiscaux transférés, dont les produits issus des IFER éoliens, diminuée du coût net des charges transférées. En outre, l'EPCI qui souhaite reverser à ses communes membres le surplus de fiscalité émanant de ces installations particulières peut, en application du 1° *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, décider avec l'accord des communes intéressées, de procéder à une révision libre des attributions de compensation afin de tenir compte le cas échéant de la dynamique de la fiscalité éolienne. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la procédure dite « de révision libre » peut être mise en œuvre dès lors que le conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, et les conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple, ont délibéré de manière concordante pour déterminer le montant net de l'attribution de compensation en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire

22207. – 9 juin 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** au sujet de la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire. Le 11 décembre 2015, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 *bis* du projet de loi de finances pour 2016 tel qu'il avait été adopté par le Sénat. Les députés ont reçu des informations inexactes car, contrairement à ce qui a pu être avancé, les associations sanitaires et sociales sont assujetties à la taxe sur les salaires, le mécanisme d'abattement ne fonctionnant que pour 2 % des emplois de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale. Ces organismes sont fortement exposés à la taxe d'habitation, alors que le secteur public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social en est exonéré, ce qui apparaît comme une injustice à missions équivalentes de service public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social. Les associations sanitaires et sociales sont également exposées à un schéma de cotisations sociales bien plus onéreux que celui du secteur public hospitalier et médico-social, au niveau notamment de la retraite, du chômage ou encore de l'assurance santé complémentaire, sans oublier la taxe sur les salaires, contribution particulièrement lourde dans les activités à forte masse salariale. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour alléger les charges fiscales qui pèsent lourdement sur l'activité des associations sanitaires et sociales, organismes qui effectuent des missions de service public hospitalier et d'intérêt général social et médico-social essentielles.

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et distorsion de concurrence

22736. – 14 juillet 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les distorsions de concurrence introduites par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) entre les organismes selon qu'ils poursuivent un but lucratif ou non. Si en principe les organismes non lucratifs n'ont pas vocation à entrer en concurrence avec des sociétés commerciales, et ne sont donc pas censés souffrir de l'absence du soutien public que représente le CICE, dans bien des secteurs la réalité est différente. Ainsi, il n'est pas rare de voir de plus en plus d'organismes appartenant au secteur privé lucratif entrer dans des secteurs relevant jusque-là, uniquement, du monde associatif à but non lucratif (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), garde d'enfant, services à la personne...). Un rapport parlementaire en date du 2 octobre 2014 évaluait à l'époque l'avantage offert par le CICE au secteur privé lucratif à environ 1 milliard d'euros. Si l'abattement portant sur la taxe sur les salaires qui a plus que triplé lors de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 va dans le sens du soutien à la vie associative, celui-ci ne vise en réalité que de très petites associations ; aussi, pour les associations les plus grosses qui constituent 80 % des emplois, l'abattement sur la taxe portant sur les salaires est moins avantageux qu'une mise en œuvre théorique du CICE. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rétablir l'égalité de traitement entre les secteurs lucratifs et non lucratifs.

Difficultés liées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

23085. – 1^{er} septembre 2016. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le souhait manifesté par le Gouvernement lors de la séance publique du Sénat du 7 juillet 2016 au cours de laquelle celui-ci a indiqué que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) serait prolongé et augmenté de 6 à 7 %. Cependant, ceci ne bénéficie pas aux établissements ayant des activités sociales et médico-sociales privées non lucratives. La mesure de rehaussement du montant de l'abattement à la taxe sur les salaires adoptée fin 2012 ne rétablit l'équilibre que pour les organismes sans but lucratif d'un effectif inférieur à dix salariés. Or, au sein de la branche privée non lucrative sanitaire-sociale et médico-sociale les entités de moins de dix salariés ne concernent que 2 % des emplois. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures compensatrices qui pourraient être envisagées en faveur des établissements sociaux, sanitaires ou médico-sociaux à but non lucratif.

Conséquences de l'augmentation annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour les établissements ayant des activités sociales privées à but non lucratif

23403. – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intention exprimée par le Gouvernement de prolonger le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et de le porter à 7 %. Cette mesure risque en effet d'accentuer la discrimination existant à l'endroit des établissements ayant des activités sociales et médico-sociales privées non lucratives, lesquelles n'en bénéficient pas, par rapport aux structures de droit commercial. Il faut rappeler d'autre part que la mesure de rehaussement du montant de l'abattement à la taxe sur les salaires adoptée fin 2012 ne rétablit l'équilibre que pour les organismes sans but lucratif d'un effectif inférieur à dix salariés. Or, ces derniers ne concernent que 2 % des emplois au sein de la branche privée non lucrative sanitaire-sociale et médico-sociale. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compensatrices il compte mettre en œuvre en faveur des établissements sociaux, sanitaires ou médico-sociaux à but non lucratif afin de réparer cette injustice.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peut en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment des associations, des mutuelles et des établissements des secteurs de la santé et de l'action sociale, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans les conditions identiques au CICE. Conscient de

l'importance de ces organismes, qui participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social de premier rang, et après une étude approfondie de cette question, le Gouvernement a annoncé le 7 octobre 2016 la création, dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (*cf.* art. 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice notamment des associations, dans le but de soutenir l'emploi au sein du modèle associatif et conserver ainsi au sein de l'économie française un modèle original de développement qui allie performance économique et action collective désintéressée de citoyens ayant choisi délibérément de consacrer de leur temps à une cause. L'abattement de taxe sur les salaires, adopté en 2013, avait constitué un premier pas pour soutenir l'accroissement de l'emploi dans les structures éligibles. La création à compter du 1^{er} janvier 2017, au bénéfice des employeurs redevables de la taxe sur les salaires (TS), d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations (n'excédant pas deux fois et demie le SMIC) qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile vient compléter le dispositif. Ce crédit bénéficie non seulement aux associations, dont il est rappelé qu'elles employaient 1 886 150 salariés en 2012, pour une masse salariale de 44 Mds€ et 65 Mds€ de valeur ajoutée produite, mais aussi aux fondations reconnues d'utilité publique, aux centres de lutte contre le cancer ainsi qu'aux syndicats professionnels et aux mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Il permet de rétablir une forme d'équité de traitement entre acteurs en baissant le coût du travail et en encourageant l'emploi pour les organismes privés non lucratifs qui ne peuvent pas bénéficier du CICE et répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Imposition à la source

22225. – 9 juin 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'annonce gouvernementale selon laquelle un prélèvement de l'impôt à la source sera instauré à compter du 1^{er} janvier 2018, le texte du projet de loi devant être prochainement transmis au conseil des ministres. La plupart des pays étrangers qui abritent une communauté française plus ou moins importante ont conclu avec la France des conventions fiscales, qui tendent à éviter les doubles impositions. Par exemple, la convention fiscale entre la France et le Sénégal de 1974 stipule en son article 21 que « les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal ». Ainsi les retraités français domiciliés au Sénégal, et à ce titre immatriculés au consulat général de France à Dakar, déclarent la totalité de leur retraite au Sénégal où celle-ci est imposée selon le barème national en vigueur. Il est permis de craindre, au Sénégal ou ailleurs, que cette situation n'ait pas été prise en compte dans le nouveau dispositif fiscal en préparation, ce qui exposerait nos compatriotes concernés à se voir indûment prélever en amont une partie de leur retraite, ouvrant ainsi un risque de contentieux et une source de difficultés pour des personnes dont les revenus sont très souvent modestes et qui sont particulièrement vulnérables à ce type de situation. Les conventions fiscales sont des accords internationaux auxquels la loi interne ne saurait porter atteinte, conformément à la hiérarchie des normes juridiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les règles applicables en la matière susceptibles de rassurer nos compatriotes expatriés.

Réponse. – L'article 182 A du code général des impôts prévoit d'ores et déjà que les salaires, pensions, et rentes viagères perçus par des non-résidents font l'objet d'une retenue à la source. Pour autant, les règles issues de la législation interne ne s'appliquent que sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales conclues avec d'autres États. Celles-ci, dans certaines situations, peuvent limiter ou supprimer le droit de la France d'imposer les revenus des non-résidents. Dans le cas spécifique du Sénégal, la France a conclu avec ce pays le 29 mars 1974 une convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, sur les successions, de droits d'enregistrement et de droit de timbre. L'article 21 de ladite convention stipule que les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal. Dès lors, concernant les pensions perçues de France par des non-résidents établis au Sénégal, la retenue à la source prévue par la législation fiscale française est écartée par l'application de la convention de 1974. La situation de nos compatriotes non-résidents a bien entendu été prise en compte dans l'élaboration de la réforme pour l'introduction du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et celle-ci ne conduira pas à remettre en cause l'application des stipulations des accords internationaux conclus par la France.

Avenir des pôles de compétitivité

22325. – 16 juin 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les craintes des pôles de compétitivité quant à leur avenir. La nouvelle évaluation dont ces pôles font l'objet est d'une importance stratégique et semble devoir conditionner les financements de l'État. Certains pôles craignent donc un abandon du dispositif d'accompagnement. Ce sont pourtant des acteurs

majeurs du développement économique de nos territoires, à l'instar du pôle « transports terrestres promotion » (TTP-I-trans), dont le siège est situé dans le Hainaut en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie mais dont le champ d'intervention concerne l'ensemble du territoire national. De dimension mondiale, ce pôle est aussi le seul à disposer, dans la région, d'une représentativité complète des acteurs de la filière ferroviaire, qu'ils soient industriels ou académiques (laboratoires de recherche et établissements d'enseignement supérieur). L'effet levier de ses actions a été particulièrement considérable ces dix dernières années, années au cours desquelles les subventions publiques, qui lui ont été allouées pour un montant de 10 millions d'euros, ont généré plus de 600 millions d'euros de retombées économiques par l'innovation à travers des projets de recherche et développement ou des projets structurants. Aussi, elle lui demande s'il compte assurer le maintien du financement des pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle I-Trans, qui a prouvé son efficacité.

Réponse. – L'évaluation individuelle des pôles à mi-parcours, réalisée au cours du 1^{er} semestre 2016 par un consortium de consultants, vise à rendre compte des premiers résultats atteints par chaque pôle depuis le lancement de la phase III, au regard des objectifs qui lui ont été assignés sur la période 2013-2018. L'évaluation a donné lieu, pour chacun des 70 pôles évalués, à l'établissement d'un rapport individuel assorti de recommandations. Le bilan ainsi sera transmis à chaque pôle et pourra conduire à une réévaluation de sa feuille de route stratégique, de son contrat de performance et des moyens associés, permettant au pôle d'ajuster son programme d'actions à trois ans sur la période 2016-2018. Ce bilan n'a pas vocation à remettre en cause les financements de l'État aux projets des pôles ou à leur fonctionnement.

Surcoûts liés à l'insularité pour les collectivités territoriales

22332. – 16 juin 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les surcoûts induits par l'insularité, supportés par les collectivités territoriales. Les îles sont dans l'incapacité de mutualiser leurs services comme le font les collectivités territoriales continentales afin de minimiser leurs coûts et ce, en raison de la discontinuité territoriale. En outre, cette discontinuité territoriale induit des frais supplémentaires obligatoires auxquels les collectivités continentales ne sont pas confrontées : prix du transport maritime ou aérien, temps de déplacement, hébergement des personnels etc. Certaines îles se sont rapprochées d'intercommunalités continentales lorsque leur proximité géographique le permettait et ont ainsi pu mutualiser certains moyens. C'est le cas par exemple de l'île d'Arz et de l'île aux Moines dans le golfe du Morbihan qui font partie de l'intercommunalité de la communauté d'agglomération de Vannes, Vannes aggro. Les différentes communes de Belle-Île forment une communauté de communes. Mais pour certaines îles éloignées du continent, ces solutions ne sont pas envisageables. C'est notamment le cas de l'île d'Yeu, située à 18 kilomètres du continent. Une expertise menée pour le compte de l'association des îles du Ponant qui regroupe une quinzaine d'îles de la façade atlantique, a chiffré pour ses seuls membres le surcoût à 4 millions d'euros par an. Par ailleurs, les charges insulaires ne sont pas prises en compte dans les formules de péréquation de la dotation globale de fonctionnement en vigueur en 2016 conduisant à une réduction des ressources pour ces collectivités insulaires. Il demande donc quelles mesures concrètes vont être prises pour intégrer le surcoût insulaire dans l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales concernées par ces problématiques.

Réponse. – Les communes insulaires font face à des surcoûts, notamment pour l'acheminement des matériaux ou encore l'entretien des routes. C'est pourquoi le législateur a souhaité que ces sujétions soient prises en considération dans les critères de calcul de plusieurs concours financiers. Depuis 2012, pour le calcul des parts « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes insulaires, l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le doublement de la voirie prise en compte dans la fraction « longueur de voirie ». Celle-ci représente 30 % de l'attribution au titre de chacune de ces parts. De ce fait, alors que les fractions « longueur de voirie » représentent en moyenne 4,93 € par habitant pour la DSR péréquation et 4,84 € par habitant pour la DSR cible, ce montant atteint respectivement 6,77 € et 8,26 € par habitant dans les communes insulaires éligibles. Depuis 2013, les communes isolées situées dans les îles maritimes ne sont pas prélevées au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mais peuvent bénéficier d'un reversement. L'article L. 5210-1-1 du CGCT prévoit que « sur le territoire des îles maritimes composées d'une seule commune, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Certaines communes insulaires pourraient, en raison de leur isolement, se trouver contributrices au fonds alors qu'elles ne le seraient pas si elles adhéraient à un établissement public de coopération intercommunale. Le législateur a donc souhaité les exempter du prélèvement au titre du FPIC. Par

ailleurs, le Parlement a adopté en loi de finances pour 2017 la création d'une dotation communale d'insularité destinée à corriger les charges induites par la géographie insulaire. Cette dotation, d'un montant de 4 M€, sera répartie entre les communes au prorata de leur population.

Conséquences du démarchage effectué auprès des entreprises à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière

22458. – 23 juin 2016. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le démarchage effectué auprès des entreprises, à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière prévue par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, par des sociétés proposant la signature de conventions d'optimisation de la valeur locative cadastrale. Ces sociétés s'engagent sur une rémunération au résultat, en mettant en valeur des économies récurrentes. Il souhaite connaître les moyens dont dispose l'administration de l'État, au niveau des directions départementales des finances publiques (DDFiP), pour faire face à la multiplication des contestations de l'imposition foncière locale et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) que pourraient générer ces pratiques. Il souhaite également savoir comment les collectivités territoriales bénéficiaires de cette fiscalité seront informées des risques pour leurs recettes liés à ces contestations et des réponses des DDFiP.

Réponse. – Le démarchage effectué auprès des entreprises afin d'optimiser la valeur locative cadastrale de leurs locaux est une pratique courante qui n'est pas spécifiquement liée aux opérations actuelles de révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La valeur locative cadastrale d'un bien, qui sert à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises, est fixée d'après des règles qui varient selon la nature et l'affectation de la propriété. Elle est déterminée par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt. Pour autant, les contribuables, ou leur mandataire, ont la possibilité de réclamer chaque année contre l'évaluation attribuée aux biens dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition. L'instruction de ces réclamations peut parfois conduire l'administration à modifier la valeur locative cadastrale des biens. Sur ce point, toutes les modifications affectant la valeur locative des propriétés figurent sur une liste dénommée « liste 41 » qui est communiquée par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux commissions communales ou intercommunales des impôts directs locaux lors de leur réunion annuelle. Les collectivités sont donc régulièrement informées de toutes les variations susceptibles d'affecter leurs recettes, à la hausse comme à la baisse. Par ailleurs, en complément des travaux de révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les services de la DGFIP ont engagé un travail de fiabilisation des bases des locaux professionnels. À l'occasion de ces mises à jour, si des sous-évaluations sont constatées, des impositions supplémentaires pourront être établies, abondant ainsi les recettes fiscales des collectivités.

Demi-part fiscale accordée aux personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants

22726. – 14 juillet 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les revendications exprimées par la fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins (FAVEC). Cette association écoute, informe et accompagne les veuves, les veufs et les orphelins. Elle souhaite mobiliser les pouvoirs publics sur les problématiques liées au veuvage. Le 6 octobre 2014 devant l'Assemblée nationale, elle a souligné le fait que les difficultés rencontrées par les personnes veuves se distinguent de celles liées uniquement à la mono-parentalité. Face à une fiscalité grandissante, elle demande le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les veuves et veufs qui, suite à cette perte, sont devenus dans leur très grande majorité imposables. Leur pouvoir d'achat est en baisse et ne leur permet pas de vivre correctement, certains vivant même en dessous du seuil de pauvreté. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur des personnes en situation de veuvage.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans

l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale dont le coût était évalué à 1,2 Md€ par an. S'agissant de la fiscalité directe locale, ces mesures ont eu pour effet de les placer à revenus constants au-dessus du seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité agir pour en compenser l'impact concernant la taxe d'habitation. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir au titre de 2014 l'exonération de taxe d'habitation (TH) et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. À compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et le bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, ainsi que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH ainsi que celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. À l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficient d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a depuis 2014 décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Ce mouvement de baisse de l'impôt s'est poursuivi et amplifié en 2015 avec la suppression de la première tranche du barème, puis en 2016 avec le renforcement du mécanisme de la décote, enfin, en application de l'article 2 de la loi de finances pour 2017, avec la réduction d'impôt de 20 % au bénéfice des contribuables aux revenus moyens, qui en percevront les effets dès le début de cette année 2017. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire de 6 Mds € au bénéfice de plus des deux tiers des contribuables imposés, qui montre, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables aux revenus peu élevés ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

1019

Taxation des produits agroalimentaires, particulièrement le sucre

22799. – 21 juillet 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet du système de taxation des produits

agroalimentaires, et plus particulièrement celui lié au sucre. Le rapport parlementaire d'information sur la taxation des produits agroalimentaires rendu public le mercredi 22 juin 2016 suggère de financer des suppressions de taxes par une hausse de la contribution sur les boissons sucrées et par une taxation des sucres entrant dans les produits alimentaires, boissons comprises (proposition 11). Celle-ci, ainsi que l'ensemble des propositions seront débattues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Il est toutefois pertinent de souligner le rôle et l'impact réel du sucre, ce produit naturel étant entouré d'une kyrielle d'idées reçues. Il rappelle que la réglementation européenne impose de parler non pas du sucre mais des sucres (qui ne sont pas tous issus de la filière sucre). Également, les professionnels de santé et les agences sanitaires n'établissent pas de lien direct entre le sucre et la survenue du diabète et l'obésité, pathologies multifactorielles associées à des excès d'apports alimentaires et à la sédentarité. Ce sont principalement le facteur génétique et le surpoids qui sont liés, de manière causale, dans le diabète de type 2. Dès lors, la taxation centrée sur le sucre le stigmatise injustement. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conclut dans son rapport d'expertise collective de janvier 2015 sur les édulcorants intenses (EI) que « la prise en compte globale des risques et des bénéfices nutritionnels potentiels ne permet pas de justifier l'utilisation à long terme des EI comme substitut du sucre, en particulier dans les boissons qui en sont le principal facteur. » La taxation des sucres entrant dans la composition de produits alimentaires est encore une fois scientifiquement infondée, d'autant plus que les Français ont en moyenne des apports en sucres ajoutés inférieurs aux normes de l'OMS. De plus, les études d'impact de la taxe soda ne montrent pas d'effet majeur sur les achats de boissons en France, au-delà du probable effet de signal lors de la mise en place de la mesure. Les foyers français auraient en effet baissé leur consommation à hauteur d'un gramme de sucre par jour et par personne. La mesure se révèle ainsi inefficace pour modifier de manière significative les apports nutritionnels, sans doute en raison de transferts de consommation vers d'autres aliments, sucrés ou non. Un changement dans la taxation agroalimentaire, important au travers de ces enjeux sanitaires l'est également dans la préservation des filières agricoles françaises. Il rappelle qu'il faut être attentif à l'état du marché du sucre : en début d'année 2016, les cours mondiaux du sucre ont été divisés par deux depuis 2011. Les stocks européens ont ainsi souffert de gros excédents. Il fait remarquer que l'industrie alimentaire se classe au deuxième rang mondial pour son niveau de sécurité et de qualité, sans compter qu'elle est un secteur créateur d'emplois, exportateur et solidement ancrée dans les territoires, dont la Marne. Cette taxation repose sur un certain nombre d'idées reçues et s'est soldée par des résultats contestables. Cependant, la direction en voie d'être empruntée tend vers un enfoncement dans cette logique, au détriment de cette filière d'excellence qui contribue à faire de la France une grande nation agricole et agroalimentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette taxation n'impacte pas négativement l'industrie agroalimentaire du sucre, ni le pouvoir d'achat des consommateurs, tout en favorisant les retombées bénéfiques sur la santé publique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires élaboré sous la présidence de Mme Véronique Louwagie et rapporté par M. Razzy Hammadi propose une augmentation du tarif sur les boissons contenant des sucres ajoutés ainsi que la création éventuelle d'une taxe sur les sucres entrant dans la composition des produits alimentaires. Cette proposition s'inscrit dans un ensemble de 15 propositions retenues par cette mission d'information. Elle a fait l'objet d'amendements parlementaires aux projets de loi de finances discutés en fin d'année, amendements auxquels le Gouvernement a donné un avis défavorable, compte tenu de l'engagement du Président de la République de ne pas augmenter les impôts. Une réflexion sur la fiscalité alimentaire doit être poursuivie sur la base des travaux parlementaires évoqués ci-dessus, en associant les secteurs professionnels concernés.

Collecte des prélèvements versés par les entreprises

22883. – 28 juillet 2016. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur un rapport rendu public par la Cour des comptes le 20 juillet 2016, qui concerne la collecte des prélèvements versés par les entreprises. Le produit des multiples prélèvements fiscaux, sociaux et d'autres natures versés par les entreprises s'est élevé à près de 773 Md€ en 2014, soit 36,1 % du produit intérieur brut ((PIB). Les entreprises acquittent ces prélèvements soit en qualité de contribuables, soit comme collecteurs de premier niveau des impôts ou des prélèvements sociaux dus par leurs clients (taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par exemple) ou par leurs salariés (cotisations sociales notamment). Ces prélèvements sont collectés par plusieurs administrations fiscales et organismes de sécurité sociale, mais aussi par de nombreux autres organismes de droit privé, pour un coût estimé à 5,2 Md€. Le prélèvement à la source, s'il est adopté, va encore accentuer le coût, et la

difficulté pour les entreprises de satisfaire à leurs obligations fiscales. La cour estime que les propositions de simplification qu'elle formule pourraient réduire significativement ce coût. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Coût de la collecte des prélèvements versés par les entreprises

22893. – 28 juillet 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport de la Cour des comptes, du 20 juillet 2016, relatif à la collecte des prélèvements versés par les entreprises. Le rapport met en évidence des coûts élevés tant pour les entreprises que pour les organismes de collecte. Le produit des prélèvements fiscaux, sociaux et d'autres natures versés par les entreprises s'est élevé à près de 773 milliards d'euros en 2014, soit 36,1 % du produit intérieur brut (PIB). Comme l'indique le rapport, les entreprises acquittent ces prélèvements soit en qualité de contribuables, soit comme collecteurs de premier niveau des impôts ou des prélèvements sociaux dus par leurs clients (taxe sur la valeur ajoutée par exemple) ou par leurs salariés (cotisations sociales notamment). Ces prélèvements sont collectés par les administrations fiscales, les organismes de sécurité sociale, ou de droit privé, pour un coût estimé à 5,2 milliards d'euros. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour réduire la complexité et les coûts de gestion des prélèvements pour les entreprises et développer les coopérations entre les administrations de collecte, ainsi que leur efficacité.

Réponse. – Les constats dressés par la Cour dans son rapport relatif à la simplification de la collecte des prélèvements versés par les entreprises et les préconisations qui en résultent sont globalement partagés, notamment quant aux potentialités offertes par la déclaration sociale nominative (DSN), qui devient un vecteur déclaratif transversal au champ social et fiscal et sur la nécessité de simplifier les règles qui s'appliquent aux entreprises. Mise en place pour alléger et simplifier les démarches administratives des entreprises et à ce titre porteuse à terme aussi des bases des taxes assises sur les salaires, la DSN constituera en outre le vecteur unique de collecte et de reversement du prélèvement à la source (PAS) sans créer un nouvel environnement déclaratif pour les collecteurs concernés. S'agissant des recommandations visant à mettre en œuvre une organisation plus cohérente et efficace de la collecte des prélèvements versés par les entreprises, de manière générale, l'objectif de renforcer l'efficacité du recouvrement par une rationalisation plus poussée de son organisation est partagé. Dans la sphère fiscale, la restructuration du réseau déconcentré se poursuit et les méthodes de travail évoluent afin de permettre aux agents de se concentrer sur les tâches complexes et les opérations à risque (quasi-généralisation, au cours des dernières années, des téléprocédures en matière fiscale. S'agissant des recommandations visant à mieux mesurer et renforcer l'efficacité interne et collective des administrations de collecte, il semble de même important de souligner que le coût de la collecte est en constante baisse. La Cour souligne à juste titre l'ampleur des travaux de modernisation accomplis afin de simplifier la collecte des prélèvements sur les entreprises, dans le double but de faciliter les démarches des usagers et d'accroître l'efficacité des organismes chargés du recouvrement (forte réduction du nombre de déclarations fiscales, autoliquidation désormais très large de la TVA à l'importation, etc). Enfin, afin de renforcer l'efficacité de la collecte, la Cour préconise de ré-allouer les effectifs au profit du contrôle d'assiette et à la lutte contre le travail illégal. Les signalements opérés entre les organismes sociaux et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière de contrôle d'assiette et de lutte contre le travail illégal seront renforcés, sachant que la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a d'ores et déjà pour mission le pilotage de la coordination des administrations et des organismes publics en charge, chacun dans son domaine, de la lutte contre la fraude fiscale et sociale en vue d'identifier des axes de travail destinés à améliorer la performance de l'activité recouvrement. Au plan local, les comités opérationnels départementaux anti-fraude jouent également un rôle de premier ordre, tant dans la mise en œuvre d'actions de contrôle conjointes que l'échange d'informations. Les moyens d'investigation de l'administration fiscale ont en outre été renforcés (police fiscale avec un champ d'action renforcé, droit de contrôle avec communication de la comptabilité sous forme dématérialisée, modernisation du droit des perquisitions fiscales, mise en place du droit de communication non nominatif, etc.). Beaucoup a donc déjà été fait au cours des dernières années dans le sens des préconisations de la Cour, la promotion des meilleures pratiques et la recherche de synergies seront poursuivies dans cette perspective d'efficacité.

Dotation globale forfaitaire et communes forestières

22993. – 4 août 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'impact des nouvelles modalités de calcul de la dotation globale forfaitaire (DGF) pour 2016 sur les budgets des communes forestières. En effet, dans une note d'information accompagnant la notification de leur DGF pour 2015, les communes forestières ont pris connaissance des nouvelles modalités de calcul de leur dotation pour les

années 2016 et 2017, qui prévoient l'intégration de leurs recettes forestières brutes dans le calcul de la contribution des communes aux finances publiques. Cette disposition future entraînerait alors une diminution supplémentaire de leur dotation. Autrement dit, plus les communes mobilisent du bois, moins elles perçoivent de DGF. Cette mesure est en totale incohérence avec la volonté affichée du Gouvernement de construire une véritable politique forestière nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, la contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes *au prorata* des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Ainsi, les recettes forestières sont-elles prises en compte pour le calcul des recettes réelles de fonctionnement au même titre que toutes les autres recettes de production, dès lors qu'elles sont versées au budget principal. Une solution technique simple pour éviter que l'augmentation de l'activité d'exploitation forestière, encouragée par le Gouvernement dans le cadre du développement de la filière bois, ne conduise à une contribution accrue des communes forestières du simple fait des modalités de répartition de l'effort de redressement des finances publiques entre les communes, consiste pour une commune à créer un budget annexe « forêt », au sein duquel serait géré l'ensemble des flux comptables et financiers afférents à l'exploitation forestière. Cette solution constitue une vraie incitation à l'investissement et à une gestion durable de la ressource forestière, sans perdre la logique de justice qui a présidé à la répartition de la contribution au redressement des finances publiques entre les communes, ni mettre en cause les politiques publiques visant à la mobilisation du bois. Par ailleurs, le Président de la République a décidé de diminuer de moitié l'effort demandé aux communes et aux intercommunalités en 2017. Ainsi, la contribution au redressement des finances publiques des communes ne sera plus que de 725 M€ en 2017, ce qui allègera la contrainte pesant sur les finances communales.

Modification des seuils des évaluations de France Domaine

23161. – 15 septembre 2016. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de modification des conditions dans lesquelles les collectivités locales devront et pourront solliciter un avis des services du domaine avant leurs opérations immobilières. En effet, la direction générale des finances publiques envisagerait de relever le seuil de consultation réglementaire de 75 000 à 200 000 euros pour les acquisitions, et de 12 000 à 24 000 euros pour les prises à bail. De plus, le service des domaines cesserait de traiter les consultations en dessous de ce seuil sauf « situations particulières dûment motivées ». L'estimation domaniale, par sa neutralité, est un outil précieux pour les élus car elle garantit le prix juste, le conseil et la transparence de leurs opérations immobilières et ainsi évite les suspensions. Cette mesure serait fortement dommageable pour les petites communes, en particulier en zone rurale, lesquelles ont souvent recours à l'expertise fiable et objective de ce service pour réaliser des opérations d'un montant inférieur à ces seuils. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les collectivités locales sont en effet tenues de consulter le Domaine préalablement à la réalisation de leurs opérations immobilières, lorsque le montant des opérations envisagées est supérieur ou égal à 75 000 € pour les acquisitions hors expropriation et à 12 000 € de loyer annuel pour les prises à bail. S'agissant de leurs projets de cessions immobilières, ils donnent obligatoirement lieu à la consultation du Domaine sans condition de montant, à l'exception de ceux poursuivis par les communes de moins de 2 000 habitants. Cette obligation de demande d'un avis domanial s'inscrit dans une double finalité de transparence des opérations immobilières des collectivités locales et de contrôle de la dépense publique. Pour les acquisitions et des prises à bail, le législateur a confié au pouvoir réglementaire la fixation de seuils financiers de consultation du Domaine afin que le contrôle reste proportionné aux enjeux immobiliers et soit respectueux du principe de libre administration des collectivités locales. Toutefois, et comme relevé par la Cour des comptes, ce dispositif de consultation connaît une volumétrie anormalement élevée de saisines du Domaine en raison, d'une part, de l'absence de révision des seuils de consultation obligatoire fixés en 2001, d'autre part, de la pratique des saisines « officieuses » - c'est-à-dire-en dessous des seuils réglementaires - qui constitue une tolérance administrative ne relevant ni du dispositif légal de la consultation, ni d'une mission de conseil réglementairement dévolue à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et qui est de ce fait inégalement appliquée sur le territoire. Dès lors, le relèvement des seuils de consultation de 12 000 € à 24 000 €, pour les prises à bail, et de 75 000 € à 180 000 €, pour les acquisitions hors expropriation, permettra, à compter du 1^{er} janvier 2017, de les mettre en cohérence avec les évolutions du marché

immobilier depuis quinze ans et de renouer avec les objectifs légaux d'un contrôle proportionné des opérations immobilières. Ce rehaussement des seuils a pour indispensable corollaire que les services locaux du Domaine n'acceptent plus de réaliser discrétionnairement des évaluations officieuses que dans certaines situations particulières, ce qui fera l'objet d'une instruction de la DGFIP. Ces deux mesures, combinées à un meilleur encadrement des saisines obligatoires du Domaine par les consultants, avec de nouveaux formulaires de saisine visant en particulier à s'assurer que la demande d'évaluation repose sur un projet immobilier suffisamment précis, permettront de revenir à un examen ciblé des projets immobiliers en fonction des enjeux. En contrepartie, le retour à une charge normalisée d'évaluation permettra également d'améliorer la qualité des avis domaniaux et des rapports d'évaluation, les délais de traitement des saisines, qui se dégradent, et de renforcer les échanges de l'administration avec les consultants en amont de l'avis. Un projet de charte de l'évaluation a été élaboré par la DGFIP afin de formaliser cette nouvelle démarche qualitative et partenariale entre l'Etat et ses consultants. Ces mesures ont été approuvées par les principales associations représentatives des collectivités locales, dont l'association des maires de France (AMF), qui a toutefois confirmé la nécessité, particulièrement pour les petites collectivités, de continuer d'accepter, par exception, certaines saisines non obligatoires, en fonction de critères qui sont en cours de définition entre la DGFIP et cette association. Il est rappelé par ailleurs que les collectivités locales peuvent recourir, *via* le portail qui leur est dédié, au service en ligne « Demande de valeurs foncières », qui permet d'obtenir des termes de comparaison pour l'estimation de la valeur des biens. Ce service, qui repose sur l'application dédiée « PATRIM collectivités locales », fait l'objet d'études pour en faciliter et en promouvoir l'utilisation par les petites collectivités, qui le connaissent mal. Enfin, il est précisé que les conditions de la saisine obligatoire du Domaine par les collectivités locales ne sont pas modifiées pour leurs projets de cessions.

Déduction fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile

23173. – 15 septembre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures destinées à atténuer la charge fiscale portant sur les ménages qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile. Il lui rappelle que ces dépenses sont éligibles à une réduction d'impôt voire à un crédit d'impôt, à condition, toutefois, d'exercer une activité professionnelle ou d'être demandeur d'emploi. Il lui fait remarquer que les foyers non imposables lorsqu'ils ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile ne bénéficient pas d'encouragement fiscal. Bien que conscient des contraintes budgétaires, il lui suggère de bien vouloir étudier toutes possibilités d'extension du crédit d'impôt au bénéfice des retraités non imposables, après déduction des contributions telles que l'aide personnalisée d'autonomie et toutes prestations liées à l'accompagnement de la dépendance. Enfin, il lui précise qu'une telle mesure est fortement attendue car elle serait de nature à encourager l'emploi tout en améliorant la prise en charge des personnes vieillissantes.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de mettre un terme à la différence instituée en 2006 entre les contribuables, selon qu'ils exercent une activité ou non, en généralisant le crédit d'impôt à l'ensemble des ménages, notamment ceux retraités. En effet, l'allongement de la durée de la vie engendre des besoins croissants d'aide à domicile, y compris pour des personnes âgées modestes peu ou pas imposables. Il est par ailleurs indispensable de renforcer l'incitation donnée aux ménages pour recourir aux services à la personne, afin de contribuer au développement d'une filière créatrice de nombreux emplois. Cette mesure, inscrite en loi de finances pour 2017, s'appliquera aux dépenses de services à domicile exposées à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle bénéficiera à 1,3 million de ménages pour un coût d'environ 1 milliard d'euros. Cette décision qui s'ajoute aux dispositions déjà prises par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement en vigueur depuis cette année témoigne de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dans la société française.

Projet de fermeture d'un site en France du groupe Hitachi

23188. – 15 septembre 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'Hitachi projette de fermer en 2017 son site d'Orléans-Ardon. 170 emplois sont menacés sur ce site. Il est important de rappeler que le groupe japonais a un résultat net espéré pour 2016 de 1,62 milliard d'euros (+ 16 % par rapport à 2015). De plus, cette entreprise a reçu en France 3,4 millions d'euros d'aides publiques et elle s'était engagée à des centaines d'embauches. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les pouvoirs publics prennent l'initiative, pour le moins, d'une table ronde avec tous les acteurs de la vie économique, dont les organisations syndicales, en vue d'atteindre l'objectif qu'Hitachi ne licencie aucun de ses salariés.

Réponse. – Fortement pourvoyeur d'emplois (169 salariés à Ardon), le site d'Orléans-Ardon d'Hitachi réalise l'assemblage de baies techniques moyenne et haut de gamme pour tout le marché européen. Hitachi y a par ailleurs inauguré le 9 avril 2015 un *Datacenter*, correspondant à un investissement d'un peu moins de 1 million d'euros. Cependant, la direction du groupe Hitachi a annoncé que les bouleversements que connaît le marché des logiciels et services liés au stockage de données placent Hitachi en situation de surcapacité. Hitachi a ainsi annoncé son ambition de fermer le site et a proposé un plan de sauvegarde de l'emploi assorti d'une obligation de revitalisation. Ce dernier est actuellement en cours de négociation avec les organisations syndicales. De manière globale, la direction du groupe Hitachi a mis en œuvre des moyens, tant pour ses salariés que pour la reprise du site. Hitachi a notamment mandaté plusieurs cabinets pour rechercher un repreneur pour l'usine d'assemblage et le *Datacenter*. Cette opération fait l'objet d'un suivi attentif de la part du ministre de l'économie et des finances, qui a sollicité l'appui de *Business France* pour les recherches de repreneurs. Des réunions sont organisées par le ministère avec les organisations syndicales du site d'Ardon, les élus du territoire (région, parlementaires, conseil départemental) et les dirigeants d'Hitachi. Dans tous les cas, les services de l'État suivront avec attention toutes les étapes de cette restructuration en veillant à ce que les meilleures conditions sociales soient offertes aux salariés concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi. Ils regarderont notamment l'obligation de revitalisation des bassins d'emplois touchés comme en dispose la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle.

Location nue à un locataire sous-louant en meublé

23432. – 6 octobre 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime d'imposition des revenus perçus par un propriétaire ayant consenti un bail nu à un premier locataire consentant à son tour, un second bail meublé au titre de la sous-location. Les revenus issus d'un bien loué nu sont imposés dans le régime des revenus fonciers. À l'inverse, les revenus tirés d'une location meublée relèvent, sauf exception, du régime des bénéfices industriels et commerciaux. S'agissant d'une sous-location, deux revenus sont à déclarer, d'une part les revenus perçus par le propriétaire bailleur (versés par le premier locataire) ; d'autre part, les revenus perçus par le locataire (versés par le sous-locataire). Dans ce cas, il lui demande dans quel revenu catégoriel doivent être déclarés les revenus perçus par le propriétaire.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 14 du code général des impôts (CGI), sont compris dans la catégorie des revenus fonciers les revenus des propriétés bâties et des propriétés non bâties de toute nature lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale. En application de l'article 34 du CGI et selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, les revenus provenant de la location en meublé effectuée à titre habituel et quelle que soit la qualité de celui qui loue, propriétaire ou locataire principal, relèvent quant à eux de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Par ailleurs, les profits réalisés par des personnes qui sous-louent à des tiers des immeubles dont elles sont locataires n'entrent pas non plus dans la catégorie des revenus fonciers. Ils relèvent d'une manière générale de celle des bénéfices non-commerciaux. Toutefois, si la sous-location est consentie en meublé, les loyers ont le caractère de revenus commerciaux et relèvent alors de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces précisions figurent au paragraphe n° 80 du BOI-RFPI-CHAMP-10-30-20160907 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts*. Au cas particulier évoqué, il existe deux baux, l'un entre le propriétaire de l'immeuble et le locataire, dans le cadre d'une location nue, l'autre entre le locataire principal et un sous-locataire, dans le cadre d'une sous-location meublée. Ces deux baux relèvent de régimes fiscaux différents et, à ce titre, les bénéfices qu'ils procurent sont à déclarer par chacun des bailleurs dans la catégorie d'imposition dont ils relèvent respectivement. Ainsi, dès lors que le contrat de bail porte sur un immeuble nu, les loyers perçus par le propriétaire du bien sont à déclarer dans la catégorie des revenus fonciers, le fait que le bien fasse par ailleurs l'objet d'une sous-location en meublé par le locataire en titre étant sans incidence sur la catégorie de revenu dont relève le propriétaire. En revanche, le locataire principal qui, lui, donne en sous-location meublée le bien auprès d'une tierce personne, devra déclarer les revenus perçus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du CICE

23483. – 13 octobre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). En effet, de nombreuses entreprises adaptées qui emploient des personnes handicapées ont opté pour la forme associative et ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. De fait, elles sont exclues du dispositif du CICE qui permet pourtant aux entreprises qui en disposent d'obtenir une économie d'impôt

équivalent à 6 % de la masse salariale (hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC). Le Gouvernement prévoit de compléter le dispositif au profit des associations assujetties à la taxe sur les salaires. Or, la majorité des entreprises adaptées, pour répondre aux besoins de leurs clients qui souhaitent pouvoir récupérer la TVA sur leurs achats, ont fait le choix de l'assujettissement sur la valeur ajoutée. Elles seront donc à nouveau exclues du CICE. Les entreprises adaptées qui ont fait le choix de la structure associative pour limiter leur caractère lucratif et pérenniser l'emploi local ne comprennent pas qu'en ayant fait ce choix, elles soient pénalisées face à des entreprises ayant fait le choix d'une forme juridique lucrative. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend également étendre le dispositif du CICE aux entreprises adaptées ayant fait le choix de la forme juridique associative.

Crédit d'impôt compétitivité emploi et entreprises adaptées sous forme associative

23726. – 27 octobre 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) pour les entreprises adaptées sous forme associative. Certaines entreprises, par leur statut juridique associatif, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, et de ce fait exclues du CICE. Or ce crédit d'impôt crée un net différentiel de compétitivité entre deux entreprises d'un même secteur d'activité, du seul fait de son statut d'entreprise adaptée sous forme associative. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité pour toutes les entreprises adaptées sous forme juridique associative de pouvoir bénéficier du même allègement de charges de salaires que toutes les entreprises du secteur marchand.

Réponse. – Le CICE a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévus à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peuvent en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment des associations. Conscient de leur importance, le Gouvernement a soutenu une mesure de crédit d'impôt de taxe sur les salaires proposée lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2017, afin d'encourager le développement des activités non lucratives des associations et de favoriser l'emploi dans ces structures en allégeant leurs charges. Ainsi, l'article 88 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 instaure un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des employeurs redevables de la TS mentionnés à l'article 1679 A du code général des impôts (CGI), lequel vise notamment les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce CITS, égal à 4 % des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance versées au cours de l'année civile, lorsqu'elles sont comprises dans l'assiette de la TS et n'ont pas été prises en compte pour le calcul du CICE, diminué du montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI, est imputé sur la TS due au titre de l'année au cours de laquelle ces rémunérations ont été versées. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Cotisations au FNGIR pour les communes faisant face à une perte de CFE

23512. – 13 octobre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés budgétaires que crée, pour certaines communes rurales, le maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), malgré une importante baisse de recette de cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi, dans le département de l'Eure, trois communes de petite taille ont subi directement une perte de produit CFE en 2016 à la suite de la cessation d'activité d'une des grandes entreprises du territoire en 2015. Alors que le budget de ces communes se voit fortement amputé, ces dernières se voient contraintes de continuer à contribuer au FNGIR, maintenu à son niveau initial. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Face à une telle situation qui risque de

compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces communes, il lui demande quelles solutions pourraient être apportées pour compenser la perte de CFE, et notamment si un ajustement du montant du FNGIR pourrait être envisagé.

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR était calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Il s'agissait d'une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. En outre, le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit des impositions perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. Enfin, le dispositif du FNGIR n'a pas vocation à remédier aux conséquences fiscales des fermetures d'entreprises, ce qui contreviendrait aux principes d'autonomie fiscale et de territorialisation des ressources qui fondent le pouvoir fiscal des collectivités territoriales. En revanche, en cas de pertes importantes de produit fiscal au titre de la CFE et de la CVAE, un dispositif de prise en charge dégressive est prévu au I du 3 de l'article 78 précité, sous conditions d'éligibilité précisées par le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, afin de lisser les effets de ces pertes sur les budgets locaux.

Difficultés de la trésorerie municipale de Mayotte

23603. – 20 octobre 2016. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés rencontrées par la trésorerie municipale de Mayotte à honorer le règlement de ses factures et mandats. Ce service, qui a la charge de la gestion de différents groupements intercommunaux, et du service départemental d'incendie et de sécurité (SDIS), manque cruellement d'effectifs. Aussi, eu égard aux répercussions sur les communes et sur les entreprises partenaires, véritablement menacées par cet état de fait, et compte tenu de la fragilité de l'île en matière de développement, il souhaiterait savoir quelles solutions rapides le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rétablir un fonctionnement régulier des services de la trésorerie municipale de Mayotte.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP), comme les autres directions, participe à la réduction du volume des emplois publics. Cette évolution s'inscrit dans les orientations fixées par le Président de la République, qui conduisent en particulier à renforcer en emplois les secteurs de l'enseignement, de la sécurité et de la justice. Dans le même temps, et pour assurer la stabilité globale des effectifs de l'État qui participe du redressement des comptes publics, il est nécessaire d'être rigoureux dans d'autres départements ministériels. Le projet de loi de finances pour 2017 fixe ainsi une diminution du plafond d'emplois de la DGFIP de 1 630 emplois. Il s'agit toutefois d'un volume de suppressions qui diminue par rapport à l'exercice précédent (- 24 % par rapport à 2016). Malgré ce contexte, le Gouvernement veille à ce que les spécificités du département de Mayotte soient prises en considération. C'est pourquoi, la DGFIP de Mayotte connaît une évolution positive de ses emplois qui s'est traduite en 2016 par un renfort de trois emplois supplémentaires et se traduira en 2017 par un renfort de quatre emplois supplémentaires. Par ailleurs, la DGFIP s'attache à moderniser ses procédures et développer vis-à-vis de ses partenaires locaux une offre de service de qualité. Elle intervient ainsi des deux côtés de la chaîne de la dépense en maintenant ses efforts sur les délais de paiement du comptable (contrôle hiérarchisé de la dépense) et en poursuivant son action auprès des services ordonnateurs en vue de promouvoir la dématérialisation et le contrôle allégé partenarial, sources de réduction des délais de paiement. Il y a donc tout lieu de voir dans ces évolutions le témoignage d'une volonté affirmée de consolider les missions de la DGFIP, particulièrement dans le département de Mayotte, qui illustre la capacité de l'administration financière à se moderniser au service de tous, tout en participant au redressement des finances publiques.

Associations de gestion agréées et associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes

23612. – 20 octobre 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des associations de gestion agréées et des associations de gestion de comptabilité des

chirurgiens-dentistes et des professions de santé. Un projet de décret modifiant le seuil minimum d'adhérents de ces associations, qui passerait de 50 à 1 000, aurait de fortes répercussions sur les professionnels de santé. Selon le comité de liaison des associations agréées et des associations de gestion de comptabilité des chirurgiens-dentistes et professions de santé, ce projet de décret menacerait quelque 300 emplois directs et indirects, le bon fonctionnement du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale et l'existence de structures professionnelles qui représentent un pan de l'économie des professionnels libéraux. La Cour des comptes a souligné que « priver certaines zones de territoire de tout organisme de gestion agréé serait une erreur en termes de qualité du travail, de proximité et d'emploi ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement relatives à ce décret. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés. La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité. La Cour préconise en particulier une extension de leurs missions. Afin d'en tirer les conséquences, et de définir collectivement les conditions de sa mise en œuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été animé par la direction générale des finances publiques pendant plusieurs mois. Entre autres conclusions de ces travaux, conformément aux préconisations de la Cour, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des associations agréées (1 000 adhérents) a été décidée. En effet, la Cour constatait que les seuils actuels étaient particulièrement bas dans la mesure où les associations agréées comptent en moyenne 1 800 adhérents. En incitant les organismes de gestion agréés à se rapprocher, on accroît leur solidité, leur indépendance, l'expertise de leurs équipes et l'on encourage les gains de productivité, donc la modération tarifaire à laquelle leurs adhérents aspirent. Avec 360 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, sans compter leurs nombreux bureaux secondaires, la nécessité pour certains d'entre eux de se rapprocher ne menace pas la proximité des organismes avec leurs adhérents. La mise en application de cette disposition, qui est précisée par un décret en Conseil d'État publié le 13 octobre 2016, est assortie d'un délai de mise en conformité prévu jusqu'au 1^{er} janvier 2020 permettant aux organismes concernés de prendre les dispositions nécessaires. En outre, le maintien de bureaux secondaires sera toujours possible, à condition que ceux-ci traitent les dossiers de 500 adhérents au moins. Au-delà de l'élévation du nombre minimal d'adhérents, ce groupe de travail a permis de définir les modalités d'un renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes de gestion agréés, avec le triple souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres

23892. – 10 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur le fait que la question écrite qu'il lui a posée le 29 mai 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le fait que le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait rendre les données détenues par les administrations directement accessibles au public sur internet. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait savoir si une mesure générale pourrait être prise au niveau national afin que les registres parcellaires et les plans des cadastres des communes soient consultables sur internet. Compte tenu du régime local du livre foncier, ce problème se pose tout particulièrement en Alsace-Moselle. Par ailleurs, pour beaucoup de communes, les plans cadastraux sont déjà sur le site www.cadastre.gouv.fr ; toutefois, les mises à jour ne sont effectuées sur internet qu'avec des délais très longs. C'est en particulier le cas suite à un remembrement ou à un réaménagement foncier. Or c'est précisément dans ces cas que les propriétaires ou les exploitants ont le plus besoin de consulter les plans cadastraux. Il lui demande donc comment il serait possible d'accélérer les mises à jour sur internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres

25255. – 23 février 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 23892 posée le 10/11/2016 sous le titre : "Mise à disposition sur internet des registres parcellaires et des plans des cadastres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les plans cadastraux de toutes les communes françaises sont disponibles et consultables gratuitement sur le site www.cadastre.gouv.fr. Les mises à jour opérées par les services du cadastre y sont reportées dans un délai

moyen de 10 jours. Dans certains cas, conformément aux dispositions de l'article 1402 du code général des impôts, la mise à jour des parcelles cadastrales ne peut être effectuée qu'après la publication des actes modificatifs de propriété ou des procès-verbaux d'aménagement foncier au service de publicité foncière ou, pour les départements d'Alsace-Moselle, au bureau du livre foncier. Les délais qui sont alors parfois constatés sont liés aux travaux de rédaction des actes ou des procès-verbaux d'aménagement foncier qui doivent être réalisés en amont de la publication et qui ne dépendent pas de l'action des services du cadastre. S'agissant de la mise en ligne des registres parcellaires, il est précisé que toute mise à disposition sur internet d'informations à caractère personnel autres que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles est interdite en application de l'article L. 127-10 du code de l'environnement.

Dotation globale de fonctionnement et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux

23934. – 17 novembre 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences de l'article 14 du projet de loi (AN n° 4061, XIV^e leg) de finances pour 2017, en cours de discussion au Parlement, fixant pour 2017 la dotation globale de fonctionnement et les allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux. En effet, le Gouvernement envisage de transférer aux collectivités locales la totalité de la prise en charge des allègements fiscaux dont il a lui-même décidé. Cette ponction supplémentaire, évaluée à 500 millions d'euros, va venir s'ajouter à la contribution au redressement des finances publiques qui s'élève en 2017 à 2,6 milliards d'euros. Alors que le projet de loi de finances avait pour objectif de renforcer la péréquation, ce nouveau prélèvement va pénaliser les départements et les régions les plus pauvres, ainsi que les communes et leurs groupements qui concentrent le plus de logements sociaux et dans lesquelles les revenus des habitants sont les plus bas. Considérant qu'il n'est pas acceptable de faire peser sur les contribuables locaux les conséquences de décisions unilatérales de l'État, les associations d'élus demandent que l'État assume financièrement cette décision et que soit rétabli, comme en 2016, le mécanisme de compensation, ce qui techniquement permettrait de supprimer en particulier la ponction sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Dénonçant une nouvelle fois le forcing opéré par le Gouvernement en matière d'ingérence sur les finances des collectivités locales, il lui demande s'il entend profiter de la discussion du projet de loi de finances pour 2017 devant le Sénat pour revenir sur l'article 14. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – À l'issue des débats parlementaires, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 élargit le périmètre des « variables d'ajustement » aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), ce qui devrait représenter une minoration de 8 %. Cet élargissement est justifié, d'une part, par le fait que les attributions par départements au titre des FDPTP sont très inégales : elles vont de 0 à 24,5 M€. Ainsi, 15 départements ont perçu plus de 10 M€ en 2014 (pour un total de 240 M€), contre 74 départements ayant reçu moins d'un M€ (pour un total de 120 M€). À titre d'exemple, le département de la Seine-Saint-Denis a perçu 3 700 € en 2014. Cette inégale répartition entre départements s'accompagne par ailleurs d'une hétérogénéité des critères utilisés par les conseils départementaux pour attribuer cette enveloppe entre les communes bénéficiaires *in fine*. D'autre part, l'intégration des FDPTP permet d'élargir le champ des « variables d'ajustement » afin de gager les progressions de certains concours aux collectivités (et notamment les compensations d'exonérations de fiscalité directe locale) et ainsi diminuer le taux de minoration des variables. Son exclusion du mécanisme des variables aurait eu pour conséquence d'augmenter le taux de minoration des autres variables. S'agissant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçue par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), elle, n'est pas intégrée dans les variables. Par conséquent, elle ne fait pas l'objet d'une minoration au titre de l'année 2017. En revanche, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 élargit le périmètre des « variables d'ajustement » à la DCRTP perçue par les départements et les régions.

Protection de la filière rechapage

23998. – 24 novembre 2016. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection de la filière rechapage qui soutient l'emploi de 4.000 personnes en France. Alors que l'économie circulaire est au cœur des priorités politiques, le rechapage des pneumatiques poids lourds connaît des difficultés. Le taux de pénétration du rechapage sur le marché de pneu de remplacement a ainsi chuté de 10 points en 2 ans. C'est un paradoxe au moment où la loi de transition énergétique, la COP 21 et le paquet économie circulaire en discussion à Bruxelles plaident pour une diminution drastique de la consommation de matières premières. Un

pneu rechapé offre une économie de 35% de matières premières par rapport à deux pneus neufs. Afin de protéger le rechapage, il est donc essentiel de mettre en place un contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour interdire la mise sur le marché de pneus mono-vie importés à bas coût qui ne respectent pas la réglementation européenne sur les substances chimiques dangereuses (Règlement « REACH ») et l'information des utilisateurs (Règlements « seuils » et « étiquetage ») et concurrencent dès lors les pneus rechapables sur des bases inéquitables. Malgré l'aide administrative et financière proposée par la Commission européenne aux Etats membres, la France a été le dernier Etat membre à nommer son autorité de surveillance, à savoir la DGCCRF, au comité ADCO. De plus, elle n'a pas pris part au programme de tests pan-européen confié à l'ONG néerlandaise Prosafe. La défense des intérêts de l'industrie pneumatique française face aux importations à bas coûts sur le marché européen passe d'abord par le respect effectif de la réglementation de l'Union Européenne et une coopération des autorités administratives nationales. Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance la France compte s'intégrer de façon effective aux dispositifs de contrôle du marché du pneumatique mis en place par la Commission européenne.

Réponse. – L'importation de pneumatiques mono-vie exerce une tension sur la filière nationale du rechapage. Cette concurrence est particulièrement vive sur le marché de pneumatique poids lourd où, selon le syndicat national du caoutchouc et des polymères et le syndicat des professionnels du pneu, le taux de pénétration du rechapage serait passé de 48 % en 2012 à 39 % en 2016, les gestionnaires de flotte s'orientant plutôt vers des produits mono-vie peu onéreux que vers des équipements rechapés. Dans ce contexte, les autorités françaises sont particulièrement attentives à la bonne régulation de ce marché et au respect par les acteurs des règles en vigueur. Les acheteurs doivent en effet pouvoir effectuer leur choix dans le cadre d'une concurrence non faussée et en bénéficiant d'une information adéquate sur les caractéristiques essentielles des produits. Lorsque les résultats du programme de tests mis en œuvre par Prosafe entre avril 2016 et le début de l'année 2018 seront connus, les autorités françaises ne manqueront pas de les analyser afin de définir des voies d'action pour l'avenir. D'ores et déjà, elle ont placé le contrôle des obligations d'étiquetage résultant du Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels au titre des contrôles à réaliser lors de la première mise sur le marché de ces produits. Il va de soi que la détection d'éventuels manquements aux règles en vigueur ne manquera pas de donner lieu à des mesures appropriées.

Vente des timbres fiscaux par les buralistes

24112. – 1^{er} décembre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation légale qui incombe aux buralistes de vendre les timbres fiscaux. En effet, les buralistes ont la charge de remplir certaines missions de service public, parmi lesquelles la vente des timbres fiscaux. Depuis plusieurs années, les timbres fiscaux sont en cours de dématérialisation, pour plus de simplicité pour les administrés. Les buralistes peuvent vendre certains d'entre eux, pour lesquels ils touchent une commission. Or, certains timbres fiscaux dématérialisés ne sont pour autant pas disponibles au bureau de tabac, et d'autre ne sont pas encore dématérialisés. Cette situation crée une double difficulté pour les professionnels. D'une part, ils ne sont pas en mesure de fournir un service de qualité aux clients, ne pouvant vendre l'intégralité des timbres dématérialisés. Ceci est d'autant plus vrai en zone rurale. D'autre part, les timbres fiscaux sous forme papier ne sont disponibles qu'à la perception sur rendez-vous, ce qui est vécu comme une contrainte pour les professionnels. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour confier la vente de l'ensemble des timbres dématérialisés, et résoudre les difficultés matérielles rencontrées par les buralistes.

Réponse. – Depuis l'automne 2015 l'application informatique PVA, dédiée aux buralistes, leur permet de délivrer le timbre fiscal électronique. Cette fonctionnalité, opérationnelle pour le timbre fiscal nécessaire à la délivrance du passeport, leur a d'ores et déjà permis de délivrer plusieurs centaines de milliers de timbres électroniques. Elle sera progressivement étendue en 2017 aux timbres fiscaux nécessaires à la délivrance des titres de séjours aux étrangers, des permis bateaux ou des diplômes comptables supérieurs. Le renouvellement pour perte ou vol de la carte nationale d'identité ou du permis de conduire intègre aujourd'hui l'achat en ligne du timbre électronique à l'occasion de la demande des usagers par internet. Il devrait également bénéficier en 2017 de celui délivré par le réseau des buralistes. Si l'objectif de la direction générale des finances publiques est de supprimer le timbre mobile au profit du timbre électronique d'ici à la fin 2017, jusqu'à cette date, les buralistes peuvent continuer de s'approvisionner en timbres papier auprès non pas des trésoreries mais du service des impôts des entreprises de rattachement. Pour débiter leur activité, le comptable de ce service leur accorde un approvisionnement de base

gratuit dont la composition est arrêtée librement par le buraliste en accord avec le comptable. L'éventail des valeurs doit toutefois être suffisant pour satisfaire les demandes des usagers. Ensuite, les buralistes doivent reconstituer leur stock de timbres à chaque reversement de fonds consécutif à la vente des valeurs et pour le même montant que les sommes versées. Lors de ces rencontres, le comptable procède notamment au paiement de la commission revenant au buraliste, comptabilise les diverses opérations et en annote le dossier du buraliste. Il est d'usage que ces opérations fassent l'objet de prises de rendez-vous afin de permettre au service une anticipation de la préparation de la commande et de garantir au buraliste un accueil dans les meilleures conditions.

Professions libérales et contrôle fiscal

24667. – 19 janvier 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des professionnels libéraux et indépendants. Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger, dispose dans son premier article que les associations agréées des professions libérales réaliseront « un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que les déclarations fiscales sont correctement établies ». Les professionnels concernés s'inquiètent de cette réforme qui, selon eux, entrave le respect du principe du contradictoire. Ils dénoncent également la limitation de la durée du contrôle et l'assistance d'un conseil, la charge de travail et le coût supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles réponses il entend apporter aux professionnels afin de sécuriser leur situation.

Professions libérales et contrôle fiscal

24668. – 19 janvier 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contrôle des professionnels libéraux et indépendants. Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger, dispose dans son premier article que les associations agréées des professions libérales réaliseront « un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que les déclarations fiscales sont correctement établies ». Les professionnels concernés s'inquiètent de cette réforme qui, selon eux, entrave le respect du principe du contradictoire. Ils dénoncent également la limitation de la durée du contrôle et l'assistance d'un conseil, la charge de travail et le coût supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles réponses il entend apporter aux professionnels afin de sécuriser leur situation.

Réforme des missions des associations et centres de gestion agréés

24815. – 26 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme des missions des associations et centres de gestions agréés (AGA-CGA). En effet, pour les professionnels libéraux et indépendants, cette réforme risque de supprimer toutes les garanties habituelles apportées aux professionnels telles que la limitation de la durée du contrôle ou l'assistance d'un conseil en cas de contrôle fiscal. Ils indiquent par ailleurs regretter de devoir financer leur propre contrôle fiscal. Cette réforme est donc vécue comme une profonde injustice par les représentants des associations de professions libérales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – Les organismes de gestion agréés ont fait l'objet d'une enquête de la Cour des comptes qui, dans un rapport rendu public le 11 septembre 2014, concluait à la nécessité d'une « réorientation profonde du dispositif vers davantage de valeur ajoutée pour la collectivité » et préconisait de « renforcer les missions fiscales » des organismes agréés. Un groupe de travail, mis en place par le Gouvernement, a réuni pendant deux ans les quinze fédérations d'organismes agréés et le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Ce groupe de travail a notamment abouti à la mise en place de l'examen périodique de sincérité qui a été institué par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2015 et qui consiste dans l'examen, une fois tous les six ans pour les entreprises assistées d'un expert-comptable et une fois tous les trois ans pour les autres, d'un petit échantillon de pièces justificatives en dépenses. L'examen périodique de sincérité a fait l'objet d'une expérimentation qui en souligne l'utilité, notamment pour inciter certaines entreprises individuelles à réintégrer des charges personnelles déduites à tort du résultat professionnel. Les examens réalisés sont limités à une année, à quelques pièces, et ne suscitent donc pas une charge administrative déraisonnable pour les adhérents. C'est pourquoi, la crainte relative à l'impact sur les adhérents du coût de fonctionnement des organismes concernés, qui aurait pu être accru sous l'effet de leurs

nouvelles missions, doit être largement tempérée. Les assouplissements envisagés à l'issue de l'expérimentation, la mise au point d'outils adaptés par les éditeurs de logiciel, les économies d'échelle qui résulteront des rapprochements et fusions d'organismes agréés rendus nécessaires par la hausse de leur taille minimale, la meilleure transparence, donc concurrence, tarifaire permise par la mise en ligne, sur les sites de l'administration fiscale, des cotisations pratiquées par les différents organismes agréés, sont de nature à assurer une saine modération tarifaire. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, les nouvelles missions des organismes agréés en matière de contrôle des pièces justificatives ne constituent pas un contrôle fiscal. Il s'agit seulement d'un approfondissement des missions de prévention fiscale attribuées depuis 40 ans aux organismes agréés, en contrepartie d'avantage fiscaux. L'organisme agréé conserve un rôle d'accompagnement de ses adhérents. S'il détecte une anomalie, l'organisme agréé la signale à l'adhérent pour lui permettre de la corriger, lui apportant ainsi plus de sécurité juridique. En cas de contrôle ultérieur par l'administration fiscale, les contribuables bénéficient de l'ensemble des garanties prévues en la matière. Le dispositif vise ainsi à préserver l'équilibre entre la volonté des pouvoirs publics de conforter les organismes agréés dans leur rôle de fiabilisation des déclarations fiscales et celle de rechercher des contraintes réduites au strict nécessaire pour les professionnels, dans le respect de garanties dues aux contribuables.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Sécurité dans les gares

19915. – 4 février 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les problèmes de sécurité, constatés dans des circonstances dramatiques, dans les gares axonaises. En quelques mois, deux accidents particulièrement graves, l'un mortel et l'autre laissant un handicap lourd, se sont produits dans deux gares axonaises (La Fère et Tergnier). Ces drames révèlent le manque de sécurité sur les quais des gares, sur les passages de franchissement des voies et de manière générale sur tous les lieux de circulation des passagers à proximité des voies. Aussi, il lui demande quels moyens la SNCF entend mettre en place pour garantir la sécurité des usagers.

Réponse. – Garantir la sécurité des voyageurs sur les quais et le cheminement jusqu'à l'accès aux trains est une préoccupation majeure pour SNCF Réseau et SNCF Mobilités. Ainsi, pour éviter les heurts des voyageurs pour se rendre d'un quai à un autre, des souterrains ou des passerelles ont été installés dans la majorité des gares. En complément de ces installations, les voyageurs sont alertés au moyen d'une signalétique que l'accès aux voies leur est formellement interdit. Ainsi, des pancartes situées en bout de quai leur indiquent la limite d'accès et l'interdiction de traverser les voies et le danger encouru par toute personne qui ne respecterait pas cette interdiction. Afin que les usagers s'éloignent du bord des quais avant l'arrivée ou le départ d'un train, des annonces sonores sont diffusées ou un agent est présent sur le quai en vue d'informer les voyageurs. Ces annonces rappellent l'interdiction de montée ou de descendre d'un train en mouvement. Parmi les usagers du train, les adolescents et jeunes adultes sont davantage tentés par des comportements dangereux. Aussi, des grandes campagnes de sensibilisation ont été effectuées auprès des collégiens et lycéens par les personnels de SNCF. En 2015, 25 000 élèves ont été sensibilisés à travers la Picardie sur les bons comportements à adopter et les risques à prendre en compte à proximité des voies ferrées. La campagne Cité-mobile à Amiens et le Village de la prévention à Saint-Quentin font partie des supports de sensibilisation des jeunes. La gare de la Fère dispose d'équipements qui facilitent le cheminement des voyageurs dans la gare. Ainsi, la gare dispose de deux quais dont le passage de l'un à l'autre est assuré par une passerelle aérienne accessible par des escaliers, d'une signalétique accompagnée d'une pancarte indiquant la limite d'accès et l'interdiction de traverser les voies. Un service gratuit de substitution routière est également proposé afin d'emmener en taxi des voyageurs à mobilité réduite de la gare de La Fère aux gares avoisinantes. SNCF Mobilités a indiqué que ce service avait été proposé à la victime, mais celle-ci a préféré prendre le risque de traverser les voies avec son fauteuil roulant avec l'aide de sa compagne. Le drame en gare de Tergnier a touché un voyageur âgé de 18 ans qui n'a pas tenu compte des annonces faites en gare et a tenté de monter à bord d'un train qui entrainait en gare à faible vitesse. Ces mesures témoignent de la volonté de l'entreprise SNCF Réseau et SNCF Mobilités de renforcer la sécurité des voyageurs, mais elles ne peuvent être efficaces qu'à la condition que les voyageurs fassent preuve de discernement et respectent les règles fondamentales de sécurité. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales avec le climat reste particulièrement vigilant auprès de la SNCF sur le sujet de la sécurité. Ainsi, deux comités de suivi de la sécurité ferroviaire sont organisés annuellement avec l'ensemble du secteur. Le dernier

comité du 27 juin 2016 a permis de faire le point sur les risques relatifs au deshunting, aux facteurs organisationnels et humains, et de mettre en œuvre une nouvelle classification des incidents. Plus largement, la sécurité ferroviaire apparaît comme la toute première priorité de l'État dans le rapport stratégique d'orientation (RSO).

Dédommagement des usagers des trains express régionaux

23237. – 22 septembre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le dédommagement des usagers des trains express régionaux (TER) victimes des grèves des cheminots entre mars et juin 2016. En effet, dans plusieurs régions, les usagers ont bénéficié d'un dédommagement de la SNCF en raison de ces grèves à répétition. Ces dédommagements diffèrent d'une région à l'autre, et semblent insuffisants au regard des gênes occasionnées pour les usagers et des préjudices financiers subis par ces derniers. Si les usagers TER de la région d'Occitanie se sont vu accorder une réduction de 35 % sur l'abonnement de septembre, cette réduction est plus faible pour d'autres régions, notamment en Normandie où les usagers n'ont bénéficié que d'une réduction de 25 % de leur abonnement de septembre ou d'un mois supplémentaire gratuit en cas d'abonnement mensuel. Dans ces circonstances, il semblerait nécessaire de mettre en place un dédommagement systématique et généralisé pour les usagers réguliers de la SNCF en cas de perturbation grave et répétitive du service public. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

Dédommagement des usagers des trains express régionaux

24417. – 15 décembre 2016. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 23237 posée le 22/09/2016 sous le titre : "Dédommagement des usagers des trains express régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les régions sont, depuis 2002, autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional. À ce titre, elles contractualisent avec SNCF Mobilités le service qu'elles souhaitent voir mis en œuvre, c'est-à-dire notamment les liaisons à assurer, leur fréquence, les gares desservies et le service apporté aux usagers. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Les conventions TER intègrent des dispositifs de pénalités en cas de perturbation, qui peuvent différer d'une région à une autre. Certaines prévoient un mécanisme d'indemnisation pour les abonnés, d'autres non. Par ailleurs, les perturbations liées aux grèves ont impacté les voyageurs à des intensités diverses selon les territoires. Il est donc difficile de mettre en place un dispositif d'indemnisation unique et généralisé à l'ensemble des régions. D'une manière plus générale, il appartient à la région Normandie, en tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, de définir en accord avec SNCF Mobilités les modalités d'indemnisation à mettre en œuvre.

Pensions des veuves de la marine marchande

23949. – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la situation des veuves des pensionnés de la marine marchande. Pour ces femmes, qui disposent, pour la plupart, de retraites très modestes, il apparaît incompréhensible que les services de l'établissement national des invalides de la marine refusent de leur reconnaître le temps passé en Afrique du Nord par leur époux, reconnaissance rendue possible par l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, et ce au motif que seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend donner suite à cette légitime aspiration.

Réponse. – Les marins bénéficient, selon les dispositions du décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du code des pensions de retraite des marins, du bénéfice de la bonification des périodes de services militaires et de navigation active effectuées en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc, lorsque la pension de retraite est liquidée à compter du 19 octobre 1999. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ouvre désormais le bénéfice de cette

disposition aux marins titulaires d'une pension sur l'assurance vieillesse des marins liquidée avant le 19 octobre 1999. La non extension de cette mesure aux ayants-cause des marins décédés titulaires d'une pension sur l'assurance vieillesse des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Soutien pérenne de l'État au secteur adapté

20104. – 18 février 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** au sujet de l'emploi des travailleurs handicapés, et du soutien de l'État aux entreprises du secteur adapté. Pôle emploi recense de l'ordre de 500 000 demandeurs d'emploi handicapés à fin 2015, chiffre qui a doublé en dix ans. De plus, ces personnes font face à des périodes de chômage deux fois plus longues que les personnes valides. En 2011, un pacte pour l'emploi avait été signé, par lequel le Gouvernement s'engageait à financer 3 000 aides au poste sur trois ans. Finalement mis en œuvre sur cinq ans, ce pacte présente un bilan positif : au-delà des créations de postes, les représentants du secteur adapté ont montré que, lorsqu'ils disposaient de la lisibilité nécessaire sur le plan financier, ils pouvaient mobiliser dans de meilleures conditions les outils de professionnalisation, mettre en œuvre la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et mener une réflexion prospective sur les métiers en développement dans leurs secteurs. Ainsi, elle aimerait savoir si elle est disposée à organiser rapidement les consultations entre les services de l'État et les professionnels pour parvenir à la mise en place d'un nouveau contrat de développement du secteur adapté.

Réponse. – Favoriser le développement des entreprises adaptées et consolider leur efficacité économique et sociale est une priorité du Gouvernement, réaffirmée lors du comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016. Afin de soutenir le secteur adapté, l'État mobilise des moyens budgétaires conséquents : pour l'année 2017, plus de 368 millions d'euros ont été inscrits en loi de finances pour le financement de l'aide au poste et de la subvention spécifique. Ce budget compte 500 aides au poste supplémentaires, soit 7,08 M€, visant à renforcer les possibilités de recrutement de travailleurs handicapés. Cette augmentation se situe dans la ligne des efforts consentis depuis 2012, qui s'élèvent à 3 500 aides au poste supplémentaires, soit 18 % d'augmentation. Ceci porte à 23 036 le total des aides au poste, soit 326 M€ de crédits dédiés aux entreprises adaptées. De plus, les crédits attachés à la subvention spécifique ont également été revalorisés dans le cadre de la loi de finances 2017 (+ 2,29 M€, soit au total 42,29 M€). Par ailleurs, pour la première année en 2017, une opération de fongibilité entre les crédits dédiés aux contrats aidés du secteur non marchand et l'enveloppe des aides au poste pourra être mise en œuvre au profit des entreprises adaptées. Au premier semestre, comme le précise la circulaire relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir, la fongibilité pourra concerner jusqu'à 1 319 contrats aidés, soit l'équivalent de 250 aides au poste. En contrepartie de la mobilisation de ces moyens complémentaires, l'État s'apprête à signer un contrat de développement avec le secteur adapté. Les engagements de ce contrat porteront sur la création d'emploi, la diversification des recrutements (favoriser l'accueil de jeunes handicapés et l'accès des femmes aux métiers proposés par les entreprises adaptées) et la fluidification des parcours. L'évolution vers une logique de parcours impliquera le déploiement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de toutes les entreprises adaptées, le développement d'actions de formation et de qualification ainsi que la mise en place de projets socioprofessionnels visant, lorsque ceci est possible, une insertion vers une entreprise « classique ». C'est dans cette dynamique d'engagements mutuels que les possibles évolutions et adaptations du secteur seront examinées en 2017, dans les suites du rapport IGF-IGAS « Les entreprises adaptées ». Les organisations représentatives du secteur adapté ainsi que le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) seront pleinement associés aux réflexions. Le soutien de l'État vis-à-vis du secteur adapté se traduira ainsi en 2017 par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures, attendues par le secteur, pour améliorer les performances économiques de ces entreprises tout en confortant leurs missions fondamentales en matière d'accompagnement spécifique.